



# **Municipalité de Bégin**

## **RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-288**

Projet # 2671301  
Mai 2015







2.21	<i>Densité d'occupation</i> .....	9
2.22	<i>Normes de lotissement</i> .....	10
2.23	<i>Dispositions générales</i> .....	10
2.24	<i>Dispositions particulières</i> .....	10
2.25	<i>Autres règlements applicables</i> .....	11
<b>Section V</b>	<b>Interprétation des mots, termes ou expressions</b> .....	<b>11</b>
2.26	<i>Terminologie</i> .....	11
<b>CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES</b> .....		<b>55</b>
3.1	<i>Classification de référence</i> .....	55
3.2	<i>Interprétation</i> .....	55
3.3	<i>Classes, sous-classes et usages</i> .....	56
<b>CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE</b> .....		<b>87</b>
<b>Section I</b>	<b>Domaine d'application et généralités</b> .....	<b>87</b>
4.1	<i>Domaine d'application</i> .....	87
4.3	<i>Usage principal et terrain</i> .....	87
4.3	<i>Usage principal et bâtiment</i> .....	87
4.4	<i>Bâtiment accessoire, usage complémentaire et usage secondaire</i> .....	87
<b>Section II</b>	<b>Dispositions s'appliquant aux usages</b> .....	<b>88</b>
4.5	<i>Usages principaux autorisés</i> .....	88
4.6	<i>Usages prohibés</i> .....	88
<b>Section III</b>	<b>Dispositions s'appliquant aux marges</b> .....	<b>89</b>
4.7	<i>Généralités</i> .....	89
4.8	<i>Aire bâissable</i> .....	89
4.9	<i>Marge</i> .....	89
4.10	<i>Marges avant et arrière des terrains d'angle et terrains transversaux</i> .....	89
4.11	<i>Marge latérale des terrains adjacents à un passage piétonnier, un parc, une piste cyclable ou un cimetière</i> .....	89
4.12	<i>Marge donnant sur une route du réseau routier supérieur</i> .....	89
4.13	<i>Marge donnant sur l'emprise d'un chemin de fer</i> .....	90
4.14	<i>Marge riveraine donnant sur un lac ou un cours d'eau</i> .....	90
4.15	<i>Marges latérales et arrière des terrains lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement</i> .....	90
4.16	<i>Marge avant dans les secteurs construits</i> .....	90
4.17	<i>Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications</i> .....	91
<b>Section IV</b>	<b>Coefficient d'occupation au sol</b> .....	<b>91</b>
4.18	<i>Généralités</i> .....	91
<b>Section V</b>	<b>Usages, bâtiments et constructions autorisés dans les cours</b> .....	<b>91</b>
4.19	<i>Généralités</i> .....	91
4.20	<i>Disposition applicable aux cours avant des terrains transversaux</i> .....	101
4.21	<i>Disposition applicable aux cours latérales des terrains d'angle</i> .....	101

<b>Section VI</b>	<b>Dispositions applicables aux terrains subordonnés .....</b>	<b>101</b>
4.22	<i>Usages, bâtiments et constructions autorisés.....</i>	<i>101</i>
<b>Section VII</b>	<b>Matériaux de revêtement extérieur.....</b>	<b>101</b>
4.23	<i>Murs .....</i>	<i>101</i>
4.24	<i>Toiture .....</i>	<i>102</i>
4.25	<i>Traitement et entretien des surfaces extérieures.....</i>	<i>103</i>
4.26	<i>Délai de finition du recouvrement extérieur.....</i>	<i>103</i>
<b>CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....</b>		<b>105</b>
<b>Section I</b>	<b>Généralité.....</b>	<b>105</b>
5.1	<i>Règle générale.....</i>	<i>105</i>
<b>Section II</b>	<b>Aménagement des terrains et des espaces libres .....</b>	<b>105</b>
5.2	<i>Aménagement des aires libres .....</i>	<i>105</i>
5.3	<i>Proportion de végétaux.....</i>	<i>106</i>
5.4	<i>Terrassement.....</i>	<i>106</i>
<b>Section III</b>	<b>Plantation, entretien et coupe des arbres .....</b>	<b>106</b>
5.5	<i>Coupe d'arbres sur un terrain de villégiature .....</i>	<i>106</i>
5.6	<i>Plantation interdite .....</i>	<i>106</i>
5.7	<i>Émondage .....</i>	<i>107</i>
5.8	<i>Coupe pour fins de dégagement de perspectives visuelles ou coupe sur une propriété publique</i>	<i>107</i>
5.9	<i>Protection des arbres matures déjà présents sur un terrain privé .....</i>	<i>107</i>
<b>Section IV</b>	<b>Talus, murs de soutènement et clôtures à des fins de sécurité.....</b>	<b>108</b>
5.10	<i>Certificat d'autorisation .....</i>	<i>108</i>
5.11	<i>Implantation d'un mur de soutènement .....</i>	<i>108</i>
5.12	<i>Hauteur d'un mur de soutènement .....</i>	<i>108</i>
5.13	<i>Matériaux d'un mur de soutènement .....</i>	<i>109</i>
5.14	<i>Pente d'un talus.....</i>	<i>109</i>
5.15	<i>Implantation d'un talus.....</i>	<i>109</i>
5.16	<i>Finition d'un talus.....</i>	<i>110</i>
5.17	<i>Clôtures de sécurité .....</i>	<i>110</i>
<b>Section V</b>	<b>Visibilité aux carrefours.....</b>	<b>110</b>
5.18	<i>Triangle de visibilité sur un terrain d'angle .....</i>	<i>110</i>
<b>Section VI</b>	<b>Bornes-fontaines.....</b>	<b>111</b>
5.19	<i>La protection des bornes-fontaines.....</i>	<i>111</i>
<b>CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS</b>		
<b>ACCESSOIRES.....</b>		<b>113</b>
<b>Section I</b>	<b>Lignes de transport d'énergie .....</b>	<b>113</b>
6.1	<i>Usages sous les lignes de transport d'énergie.....</i>	<i>113</i>
<b>Section II</b>	<b>Pergola, gloriette, maison d'enfant et équipement de jeu .....</b>	<b>113</b>
6.2	<i>Hauteur maximale et dispositions particulières .....</i>	<i>113</i>

<b>Section III</b>	<b>Conteneurs à déchets.....</b>	<b>114</b>
6.3	<i>Conditions d'implantation.....</i>	<i>114</i>
6.4	<i>Conteneurs à déchets implantés à des fins de construction.....</i>	<i>114</i>
<b>Section IV</b>	<b>Réservoirs d'huile et de propane .....</b>	<b>115</b>
6.5	<i>Généralités .....</i>	<i>115</i>
6.6	<i>Réservoir d'huile .....</i>	<i>115</i>
6.7	<i>Réservoir de propane .....</i>	<i>115</i>
<b>Section V</b>	<b>Élevage de petits animaux.....</b>	<b>116</b>
6.8	<i>Utilisation des bâtiments accessoires.....</i>	<i>116</i>
6.9	<i>Nombre d'animaux.....</i>	<i>116</i>
<b>Section VI</b>	<b>Entreposage de bois de chauffage .....</b>	<b>117</b>
6.10	<i>Remise à bois.....</i>	<i>117</i>
6.11	<i>Entreposage extérieur .....</i>	<i>117</i>
<b>Section VII</b>	<b>Aire de chargement et de déchargement des véhicules .....</b>	<b>117</b>
6.12	<i>Généralité.....</i>	<i>117</i>
6.13	<i>Situation .....</i>	<i>118</i>
6.14	<i>Aménagement et tenue des espaces de chargement.....</i>	<i>118</i>
<b>Section VIII</b>	<b>Éoliennes domestiques .....</b>	<b>118</b>
6.15	<i>Localisation .....</i>	<i>118</i>
6.16	<i>Normes d'implantation .....</i>	<i>118</i>
6.17	<i>Hauteur .....</i>	<i>118</i>
6.18	<i>Forme et couleur .....</i>	<i>118</i>
6.19	<i>Raccordements.....</i>	<i>119</i>
<b>CHAPITRE 7 IMPLANTATION DES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES ....</b>		<b>121</b>
<b>Section I</b>	<b>Domaine d'application .....</b>	<b>121</b>
7.1	<i>Nature des usages temporaires.....</i>	<i>121</i>
7.2	<i>Certificat d'autorisation .....</i>	<i>121</i>
<b>Section II</b>	<b>Généralités .....</b>	<b>121</b>
7.3	<i>Nature des installations .....</i>	<i>121</i>
7.4	<i>Démantèlement des installations physiques .....</i>	<i>122</i>
<b>Section III</b>	<b>Bâtiments et installations de chantier.....</b>	<b>122</b>
7.5	<i>Durée .....</i>	<i>122</i>
7.6	<i>Localisation des bâtiments.....</i>	<i>122</i>
7.7	<i>Démantèlement des bâtiments .....</i>	<i>122</i>
<b>Section IV</b>	<b>Commerces saisonniers.....</b>	<b>122</b>
7.8	<i>Généralités .....</i>	<i>122</i>
7.9	<i>Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël .....</i>	<i>122</i>
7.10	<i>Vente saisonnière de bois de chauffage .....</i>	<i>123</i>
7.11	<i>Commerce saisonnier de restauration .....</i>	<i>123</i>
<b>Section V</b>	<b>Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière.....</b>	<b>123</b>
7.12	<i>Disposition applicable .....</i>	<i>123</i>

<b>Section VI</b>	<b>Cirque et carnaval .....</b>	<b>124</b>
7.13	<i>Dispositions applicables .....</i>	124
<b>Section VII</b>	<b>Abri en vue de soutenir un évènement commercial, un festival ou un évènement particulier</b>	<b>124</b>
7.14	<i>Nature des installations .....</i>	124
7.15	<i>Durée et activités.....</i>	124
7.16	<i>Implantation.....</i>	124
<b>Section VIII</b>	<b>Vente d'écoulement d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles .....</b>	<b>125</b>
7.17	<i>Généralités .....</i>	125
7.18	<i>Usages résidentiels ou zones résidentielles ou de villégiature .....</i>	125
7.19	<i>Usages autres que résidentiels et zones autres que résidentielles ou de villégiature .....</i>	125
7.20	<i>Vente d'écoulement intégrée à un « marché public ».....</i>	125
<b>Section IX</b>	<b>Abris d'hiver pour automobile et pour accès piétonnier .....</b>	<b>126</b>
7.21	<i>Généralité.....</i>	126
7.22	<i>Matériaux autorisés .....</i>	126
7.23	<i>Période d'autorisation .....</i>	126
7.24	<i>Superficie des abris d'hiver pour accès piétonnier .....</i>	126
7.25	<i>Superficie des abris d'hiver pour automobile .....</i>	126
7.26	<i>Norme d'implantation des abris d'hiver pour automobile .....</i>	126
7.27	<i>Nombre d'abris d'hiver pour automobile autorisé pour les usages résidentiels .....</i>	126
7.28	<i>Autorisation des abris d'hiver pour automobile pour les usages commerciaux, de services, publics et communautaires et de récréation, sports et loisirs .....</i>	127
7.29	<i>Nombre d'abris d'hiver pour automobile autorisé pour les usages commerciaux, de services, publics et communautaires et de récréation, sports et loisirs .....</i>	127
<b>Section X</b>	<b>Clôture à neige.....</b>	<b>127</b>
7.30	<i>Durée .....</i>	127
<b>Section XI</b>	<b>Abri pour fumeur .....</b>	<b>127</b>
7.31	<i>Durée.....</i>	127
7.32	<i>Conditions d'implantation.....</i>	127
<b>CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS SECTEURS ET ACTIVITÉS PARTICULIÈRES .....</b>		<b>129</b>
<b>Section I</b>	<b>Zones à risque de mouvement de sol.....</b>	<b>129</b>
8.1	<i>Localisation .....</i>	129
8.2	<i>Application des dispositions .....</i>	129
8.3	<i>Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation .....</i>	129
8.4	<i>Usages, constructions, ouvrages et travaux.....</i>	129
8.5	<i>Contenu d'une étude géotechnique .....</i>	130
8.6	<i>Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables à certaines constructions ainsi qu'à certains travaux ou aménagements.....</i>	130
8.7	<i>Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables aux travaux de stabilisation de talus</i>	131

<b>Section II</b>	<b>Talus à pente forte .....</b>	<b>131</b>
8.8	<i>Zones restrictives et intermédiaires .....</i>	131
8.9	<i>Dispositions applicables à la zone restrictive .....</i>	132
8.10	<i>Dispositions applicables aux zones intermédiaires.....</i>	132
8.11	<i>Bâtiments principaux.....</i>	132
8.12	<i>Agrandissement d'un bâtiment principal .....</i>	132
8.13	<i>Agrandissement ou remplacement ou construction d'un bâtiment accessoire .....</i>	132
8.14	<i>Piscine creusée .....</i>	133
<b>Section III</b>	<b>Rives et littoral .....</b>	<b>134</b>
8.15	<i>Domaine d'application .....</i>	134
8.16	<i>Généralités .....</i>	134
8.17	<i>Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation .....</i>	134
8.18	<i>Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau.....</i>	134
8.19	<i>Dispositions applicables au littoral de tous les lacs ou cours d'eau .....</i>	136
<b>Section IV</b>	<b>Plaines inondables .....</b>	<b>137</b>
8.20	<i>Territoires assujettis .....</i>	137
8.21	<i>Zones inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et dans les plaines inondables où la récurrence n'est pas établie.....</i>	137
8.22	<i>Zones inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) .....</i>	138
8.23	<i>Mesures d'immunisation.....</i>	139
8.24	<i>Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la plaine inondable .....</i>	139
8.25	<i>Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation .....</i>	140
<b>Section V</b>	<b>Ouvrages de captage des eaux souterraines et leurs aires de protection.....</b>	<b>141</b>
8.25	<i>Captages d'eau souterraine visés.....</i>	141
8.26	<i>Certificat d'autorisation pour les travaux affectant un horizon de sol.....</i>	141
8.27	<i>Certification d'autorisation pour un prélèvement autre qu'à des fins municipales .....</i>	142
8.28	<i>Dispositions générales applicables à l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine visé par la présente section .....</i>	142
8.29	<i>Dispositions applicables à la protection des captages d'eau souterraine .....</i>	146
<b>Section VI</b>	<b>Aire de protection des bassins d'épuration .....</b>	<b>147</b>
8.30	<i>Identification et Délimitation .....</i>	147
8.31	<i>Restriction d'usages .....</i>	147
<b>Section VII</b>	<b>Réseaux majeurs de gaz .....</b>	<b>147</b>
8.32	<i>Dispositions applicables aux réseaux majeurs de gaz .....</i>	147
<b>CHAPITRE 9 DISPOSITIONS AYANT TRAIT À LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT .....</b>		<b>149</b>
<b>Section I</b>	<b>Territoires d'intérêt historique et culturel.....</b>	<b>149</b>
9.1	<i>Identification .....</i>	149
9.2	<i>Dispositions particulières sur l'affichage.....</i>	149
9.3	<i>Construction d'un nouveau bâtiment principal, réfection ou restauration d'un bâtiment sur un terrain contigu .....</i>	149
<b>Section II</b>	<b>Territoires d'intérêt esthétique .....</b>	<b>150</b>

9.4	<i>Localisation et identification</i> .....	150
9.5	<i>Usages interdits</i> .....	150
9.6	<i>Coupe forestière</i> .....	150
9.7	<i>Installation de panneaux-réclames</i> .....	150
<b>Section III</b>	<b>Paysages panoramiques et perspectives visuelles</b> .....	<b>150</b>
9.8	<i>Localisation et identification</i> .....	150
9.9	<i>Usages prohibés</i> .....	151
9.10	<i>Dispositions particulières sur l’affichage</i> .....	151
9.14	<i>Localisation</i> .....	152
9.15	<i>Ouvrage et construction prohibés</i> .....	152
9.16	<i>Avis du ministère de la Culture et des Communications</i> .....	152
<b>CHAPITRE 10</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACCÈS ET AU STATIONNEMENT</b> .....	<b>153</b>
<b>Section I</b>	<b>Domaine d’application</b> .....	<b>153</b>
10.1	<i>Domaine d’application</i> .....	153
<b>Section II</b>	<b>Voie d’accès à la propriété</b> .....	<b>153</b>
10.2	<i>Nombre de voie d’accès</i> .....	153
10.3	<i>Distance entre les voies d’accès</i> .....	153
10.4	<i>Distance d’une intersection</i> .....	153
10.5	<i>Distance de la limite latérale de terrain</i> .....	154
10.6	<i>Largeur des voies d’accès</i> .....	154
10.7	<i>Voie d’accès en demi-cercle</i> .....	154
<b>Section III</b>	<b>Aires de stationnement hors rue</b> .....	<b>155</b>
10.8	<i>Localisation</i> .....	155
10.9	<i>Stationnement commun</i> .....	155
10.10	<i>Stationnement réservé aux personnes handicapées</i> .....	155
10.11	<i>Dimensions d’une case de stationnement</i> .....	156
10.13	<i>Aménagement et entretien</i> .....	156
10.14	<i>Délai d’aménagement des aires de stationnement</i> .....	158
10.15	<i>Stationnement de véhicules de dix (10) roues et plus dans les zones à dominance communautaire</i> .....	158
<b>Section IV</b>	<b>Dispositions particulières applicables aux usages résidentiels</b> .....	<b>158</b>
10.16	<i>Implantation pour les usages résidentiels de type unifamilial isolé et jumelé</i> .....	158
10.17	<i>Implantation pour les usages résidentiels de type unifamilial et bifamilial contigus</i> .....	158
10.18	<i>Largeur d’une aire de stationnement dans la cour avant</i> .....	158
10.19	<i>Stationnement de véhicules lourds</i> .....	158
10.20	<i>Aménagement et revêtement</i> .....	159
<b>Section V</b>	<b>Nombre de cases de stationnement requis</b> .....	<b>159</b>
10.21	<i>Généralités</i> .....	159
10.22	<i>Nombre de cases requis</i> .....	159
<b>CHAPITRE 11</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET À L’AFFICHAGE</b> .....	<b>165</b>

<b>Section I</b>	<b>Domaine d’application et généralités .....</b>	<b>165</b>
11.1	<i>Domaine d’application .....</i>	165
11.2	<i>Enseignes prohibées .....</i>	165
11.3	<i>Enseignes autorisées sans certificat d’autorisation .....</i>	166
11.4	<i>Normes d’implantation .....</i>	167
11.5	<i>Structure d’une enseigne.....</i>	168
11.6	<i>Calcul de la superficie d’une enseigne.....</i>	168
11.7	<i>Entretien d’une enseigne.....</i>	168
11.8	<i>Permanence du message d’une enseigne.....</i>	169
11.9	<i>Mode de fixation et saillie .....</i>	169
11.10	<i>Hauteur .....</i>	170
11.11	<i>Éclairage.....</i>	170
11.12	<i>Intégration d’une marque de commerce.....</i>	170
<b>Section II</b>	<b>Dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclame).....</b>	<b>170</b>
11.13	<i>Autorisation.....</i>	170
11.14	<i>Implantation.....</i>	171
<b>Section III</b>	<b>Dispositions particulières aux enseignes mobiles .....</b>	<b>171</b>
11.15	<i>Généralités .....</i>	171
11.16	<i>Normes de confection.....</i>	171
11.17	<i>Aires d’une enseigne.....</i>	171
11.18	<i>Implantation.....</i>	171
<b>Section IV</b>	<b>Dispositions particulières aux enseignes directionnelles.....</b>	<b>172</b>
11.19	<i>Généralité.....</i>	172
<b>Section V</b>	<b>Dispositions particulières aux enseignes temporaires.....</b>	<b>172</b>
11.20	<i>Généralité.....</i>	172
11.21	<i>Enseigne annonçant une opération d’ensemble ou un morcellement .....</i>	172
<b>Section VI</b>	<b>Dispositions particulières à une enseigne de type babillard .....</b>	<b>172</b>
11.22	<i>Généralité.....</i>	172
<b>Section VII</b>	<b>Enlèvement des enseignes à l’expiration d’un usage .....</b>	<b>173</b>
11.23	<i>Généralité.....</i>	173
<b>Section VIII</b>	<b>Dispositions particulières selon les types d’usages .....</b>	<b>173</b>
11.24	<i>Dispositions applicables aux usages résidentiels .....</i>	173
11.25	<i>Dispositions applicables aux usages des classes d’usages commercial, de services ainsi que public et communautaire.....</i>	173
11.26	<i>Dispositions applicables aux usages industriels .....</i>	175
11.27	<i>Dispositions applicables aux usages de la classe d’usages liés au transport et à la communication .....</i>	176
11.28	<i>Dispositions applicables aux usages de récréation, sports et loisirs .....</i>	176
11.29	<i>Dispositions applicables aux usages agricoles et forestiers .....</i>	177
<b>Section IX</b>	<b>Autorisation d’enseignes collectives dans certaines zones.....</b>	<b>178</b>
11.30	<i>Généralités .....</i>	178
<b>Section X</b>	<b>Enseignes architecturales à proximité des sites d’intérêt culturel .....</b>	<b>178</b>

11.31	Généralités .....	178
<b>CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS.....</b>		<b>181</b>
<b>Section I</b>	<b>Domaine d'application .....</b>	<b>181</b>
12.1	Domaine d'application .....	181
<b>Section II</b>	<b>Marges .....</b>	<b>181</b>
12.2	Marges latérales en cas de contiguïté.....	181
12.3	Marge arrière pour les terrains de forme irrégulière .....	181
<b>Section III</b>	<b>Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal résidentiel .....</b>	<b>182</b>
12.4	Superficie.....	182
12.5	Largeur et profondeur minimales.....	182
<b>Section IV</b>	<b>Bâtiments accessoires aux usages résidentiels .....</b>	<b>182</b>
12.6	Superficie du terrain occupée par les bâtiments accessoires .....	182
12.7	Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire .....	182
12.8	Nombre.....	182
12.9	Hauteur .....	182
12.10	Normes d'implantation et dispositions particulières.....	183
12.11	Modification de l'usage d'un bâtiment attenant ou d'une annexe .....	183
<b>Section V</b>	<b>Accès aux cours arrière des habitations contigües.....</b>	<b>184</b>
12.12	Généralités .....	184
<b>Section VI</b>	<b>Clôtures, haies et murets.....</b>	<b>184</b>
12.13	Clôtures interdites .....	184
12.14	Aménagement et entretien .....	184
12.15	Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant.....	184
12.16	Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales et arrière et riveraine.....	185
<b>Section VII</b>	<b>Espace libre commun .....</b>	<b>187</b>
12.17	Généralités .....	187
<b>Section VIII</b>	<b>Piscines.....</b>	<b>187</b>
12.18	Lois et règlements en vigueur.....	187
12.19	Nécessité d'un certificat d'autorisation.....	187
12.20	Remplissage .....	187
12.21	Superficie.....	187
12.22	Distance d'un bâtiment principal ou accessoire .....	188
12.23	Distance d'une ligne électrique .....	188
12.24	Drainage.....	188
12.25	Échelle ou escalier .....	188
12.26	Enceinte.....	188
12.27	Dispositions particulières aux piscines hors terre ou démontables .....	189
12.28	Appareillages.....	189
12.29	Entretien.....	189
12.30	Trottoir ou promenade .....	189
12.31	Tremplin et glissoire .....	190

12.32	<i>Câble flottant</i> .....	190
12.33	<i>Matériel de sauvetage</i> .....	190
12.34	<i>Système d'éclairage et clarté de l'eau</i> .....	190
12.35	<i>Bâtiment de rangement</i> .....	190
<b>Section IX</b>	<b>Bassins d'eau à caractère paysager</b> .....	<b>191</b>
12.36	<i>Certificat d'autorisation</i> .....	191
12.37	<i>Profondeur</i> .....	191
12.38	<i>Superficie</i> .....	191
<b>Section X</b>	<b>Bains-tourbillons (spas)</b> .....	<b>192</b>
12.39	<i>Certificat d'autorisation</i> .....	192
12.40	<i>Implantation</i> .....	192
12.41	<i>Drainage</i> .....	192
12.42	<i>Sécurité</i> .....	192
<b>Section XI</b>	<b>Terrasses</b> .....	<b>192</b>
12.43	<i>Normes d'implantation</i> .....	192
12.44	<i>Dispositions particulières</i> .....	192
<b>Section XII</b>	<b>Antennes</b> .....	<b>193</b>
12.45	<i>Généralités</i> .....	193
<b>Section XIII</b>	<b>Foyers extérieurs</b> .....	<b>193</b>
12.46	<i>Implantation</i> .....	193
12.47	<i>Pare- étincelles</i> .....	193
<b>Section XIV</b>	<b>Usages secondaires aux usages résidentiels</b> .....	<b>193</b>
12.48	<i>Nature des usages secondaires</i> .....	193
12.49	<i>Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées</i> .	195
12.50	<i>Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'unifamiliale isolée et jumelé ainsi que communautaires</i> .....	195
12.51	<i>Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences communautaires</i> .....	196
12.52	<i>Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire</i> .....	196
<b>Section XV</b>	<b>Dispositions particulières s'appliquant aux résidences unimodulaires</b> .....	<b>199</b>
12.53	<i>Dispositions générales</i> .....	199
12.54	<i>Préparation du terrain</i> .....	199
12.55	<i>Raccordement aux utilités publiques ou à un ouvrage de captage des eaux souterraines et une installation septique conformes</i> .....	199
12.56	<i>Longueur et largeur minimale</i> .....	199
12.57	<i>Ceinture de vide technique</i> .....	200
12.58	<i>Ancrage</i> .....	200
12.59	<i>Implantation</i> .....	200
12.60	<i>Niveau</i> .....	200
12.61	<i>Annexes</i> .....	200
12.62	<i>Bâtiment accessoire</i> .....	200
12.63	<i>Dispositions particulières aux terrasses attenantes à une résidence unimodulaire</i> .....	201
12.64	<i>Réservoirs</i> .....	201

<b>Section XVI</b>	<b>Dispositions particulières applicables aux usages résidentiels situés sur un terrain adjacent ou à moins de trente mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.....</b>	<b>201</b>
12.65	<i>Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires .....</i>	201
12.66	<i>Couvert végétal .....</i>	202
<b>Section XVII</b>	<b>Dispositions applicables aux gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille</b>	<b>202</b>
12.67	<i>Zones autorisées.....</i>	202
12.68	<i>Autorisation des gîtes touristiques et tables champêtres et pensions de famille .....</i>	202
12.69	<i>Lois et règlements applicables .....</i>	202
12.70	<i>Dispositions applicables à l'affichage.....</i>	202
12.71	<i>Dispositions relatives à la sécurité .....</i>	203
12.72	<i>Activités extérieures .....</i>	203
<b>Section XVIII</b>	<b>Dispositions applicables aux logements bigénérationnels ou intergénérationnels</b>	<b>203</b>
12.73	<i>Autorisation de l'usage.....</i>	203
12.74	<i>Personnes autorisées à présenter une demande de permis et certificat.....</i>	204
12.75	<i>Personnes autorisées à occuper le logement bigénérationnel ou intergénérationnel .....</i>	204
12.76	<i>Architecture et éléments extérieurs .....</i>	204
12.77	<i>Aménagement intérieur .....</i>	205
12.78	<i>Cessation d'occupation ou changement d'occupant.....</i>	205
12.79	<i>Dispositions transitoires .....</i>	205
<b>Section XIX</b>	<b>Dispositions particulières s'appliquant aux véhicules de camping.....</b>	<b>205</b>
12.80	<i>Généralités .....</i>	205
<b>Section XX</b>	<b>Dispositions particulières sur les fermettes.....</b>	<b>206</b>
12.81	<i>Zones autorisées et superficie de terrain.....</i>	206
12.82	<i>Normes d'implantation .....</i>	206
12.83	<i>Culture en serre .....</i>	207
12.84	<i>Dispositions relatives à l'élevage.....</i>	208
12.85	<i>Bâtiments accessoires .....</i>	208
12.86	<i>Épandage de déjections animales .....</i>	209
12.87	<i>Clôture .....</i>	209
<b>Section XXI</b>	<b>Dispositions particulières relatives aux résidences de villégiature forestière.....</b>	<b>209</b>
12.88	<i>Généralités .....</i>	209
<b>CHAPITRE 13</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE.....</b>	<b>211</b>
<b>Section I</b>	<b>Domaine d'application .....</b>	<b>211</b>
13.1	<i>Domaine d'application .....</i>	211
<b>Section II</b>	<b>Marges .....</b>	<b>211</b>
13.2	<i>Marges latérales en cas de contiguïté.....</i>	211
<b>Section III</b>	<b>Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal commercial ou de service</b>	<b>211</b>
13.3	<i>Superficie.....</i>	211

13.4	<i>Largeur et profondeur minimales</i> .....	211
<b>Section IV</b>	<b>Bâtiments accessoires aux usages commerciaux ou de service</b> .....	<b>212</b>
13.5	<i>Superficie du terrain occupée par les bâtiments accessoires</i> .....	212
13.6	<i>Nombre</i> .....	212
13.7	<i>Hauteur</i> .....	212
13.8	<i>Normes d'implantation par rapport à une limite de terrain</i> .....	212
13.9	<i>Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire</i> .....	212
13.10	<i>Garages et abri d'auto (attenants ou non)</i> .....	212
<b>Section V</b>	<b>Terrasses</b> .....	<b>212</b>
13.11	<i>Dispositions particulières</i> .....	212
<b>Section VI</b>	<b>Clôtures, haies et murets</b> .....	<b>213</b>
13.12	<i>Clôtures interdites</i> .....	213
13.13	<i>Aménagement et entretien</i> .....	213
13.14	<i>Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant</i> .....	213
13.15	<i>Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales et arrière</i> .....	213
13.16	<i>Normes d'implantation et d'aménagement en cour riveraine</i> .....	214
<b>Section VII</b>	<b>Étalage extérieur</b> .....	<b>214</b>
13.17	<i>Conditions d'implantation</i> .....	214
<b>Section VIII</b>	<b>Aires d'entreposage extérieur</b> .....	<b>214</b>
13.18	<i>Généralités</i> .....	214
<b>Section IX</b>	<b>Antennes</b> .....	<b>214</b>
13.19	<i>Généralités</i> .....	214
<b>Section X</b>	<b>Usages secondaires aux usages commerciaux et de service</b> .....	<b>215</b>
13.20	<i>Usages secondaires autorisés</i> .....	215
13.21	<i>Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire</i> .....	215
<b>Section XI</b>	<b>Dispositions particulières à certains usages commerciaux</b> .....	<b>216</b>
13.22	<i>Postes d'essence et stations-service</i> .....	216
13.23	<i>La vente ou la location de véhicules et équipements mobiles</i> .....	217
13.24	<i>Les commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles</i> .....	218
<b>Section XII</b>	<b>Dispositions applicables aux logements à l'intérieur d'un bâtiment utilisé principalement à des usages commerciaux ou de services</b> .....	<b>219</b>
13.25	<i>Localisation</i> .....	219
13.26	<i>Conditions</i> .....	219
13.27	<i>Superficie de l'aire d'agrément</i> .....	219
<b>CHAPITRE 14</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS</b> .....	<b>221</b>
<b>Section I</b>	<b>Domaine d'application</b> .....	<b>221</b>
14.1	<i>Domaine d'application</i> .....	221
<b>Section II</b>	<b>Marges</b> .....	<b>221</b>
14.2	<i>Marges latérales en cas de contiguïté</i> .....	221
14.3	<i>Marges latérales et arrière donnant sur une zone résidentielle ou communautaire</i> .....	221

<b>Section III</b>	<b>Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal industriel.....</b>	<b>221</b>
14.5	<i>Largeur et profondeur minimales.....</i>	222
<b>Section IV</b>	<b>Bâtiments accessoires aux usages industriels.....</b>	<b>222</b>
14.6	<i>Superficie du terrain occupée par les bâtiments accessoires.....</i>	222
14.7	<i>Nombre.....</i>	222
14.8	<i>Hauteur.....</i>	222
14.9	<i>Normes d'implantation par rapport aux limites de terrain.....</i>	222
14.10	<i>Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.....</i>	222
<b>Section V</b>	<b>Clôtures, haies et murets.....</b>	<b>222</b>
14.11	<i>Clôtures interdites.....</i>	222
14.12	<i>Aménagement et entretien.....</i>	223
14.13	<i>Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant.....</i>	223
14.14	<i>Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales et arrière.....</i>	223
14.15	<i>Normes d'implantation et d'aménagement en cour riveraine.....</i>	223
14.16	<i>Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant.....</i>	224
<b>Section VI</b>	<b>Aires d'entreposage extérieur.....</b>	<b>224</b>
14.17	<i>Généralités.....</i>	224
14.18	<i>Étalage en cour avant.....</i>	224
<b>Section VII</b>	<b>Usages secondaires aux usages industriels.....</b>	<b>225</b>
14.19	<i>Usages secondaires autorisés.....</i>	225
14.20	<i>Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire.....</i>	225
<b>Section VIII</b>	<b>Dispositions particulières applicables aux ateliers de réparation automobile.....</b>	<b>226</b>
14.21	<i>Accès.....</i>	226
14.22	<i>Réservoirs d'essence et pompes.....</i>	226
14.23	<i>Entreposage.....</i>	226
<b>Section IX</b>	<b>Dispositions applicables à l'implantation des éoliennes commerciales.....</b>	<b>226</b>
14.24	<i>Localisation.....</i>	226
14.25	<i>Implantation à proximité des routes.....</i>	226
14.26	<i>Implantation à proximité des résidences.....</i>	227
14.27	<i>Autorisation du propriétaire.....</i>	227
14.28	<i>Normes d'implantation.....</i>	227
14.29	<i>Forme et couleur.....</i>	227
14.30	<i>Accès.....</i>	227
14.31	<i>Raccordements et postes de raccordement.....</i>	228
14.32	<i>Nécessité d'une clôture.....</i>	228
<b>Section X</b>	<b>Dispositions particulières applicables à l'industrie extractive.....</b>	<b>228</b>
14.33	<i>Nécessité d'un certificat d'autorisation.....</i>	228
14.34	<i>Nécessité d'une évaluation environnementale.....</i>	228
14.35	<i>Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation.....</i>	228
14.36	<i>Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs</i>	229
14.37	<i>Superficie visée par le certificat d'autorisation.....</i>	229

14.38	Zonage.....	229
14.39	Normes d'implantation .....	229
14.40	Restauration du sol .....	231
14.41	Heures d'exploitation .....	233
14.41	Garanties et utilisation .....	234
<b>Section XI</b>	<b>Dispositions particulières applicables aux établissements associés à la gestion des déchets et à la récupération .....</b>	<b>235</b>
14.42	Généralités .....	235
14.43	Clôture, fermeture de la porte de la clôture et zone tampon.....	235
14.44	Entreposage de véhicules désaffectés .....	235
14.45	Hauteur d'entreposage .....	235
<b>Section XII</b>	<b>Dispositions portant sur l'aménagement de zones tampons industrielles .....</b>	<b>235</b>
14.46	Généralité.....	235
14.47	Aménagement.....	236
14.48	Constructions prohibées .....	236
<b>Section XIII</b>	<b>Constructions et usages autorisés à l'intérieur des dépotoirs et des sites de disposition de déchets .....</b>	<b>236</b>
14.49	Généralités .....	236
<b>Section XIV</b>	<b>Dispositions particulières applicables aux postes de pompage, postes de contrôle et bâtiments similaires.....</b>	<b>236</b>
14.50	Implantation.....	236
<b>CHAPITRE 15</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PUBLICS, COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS .....</b>	<b>239</b>
<b>Section I</b>	<b>Domaine d'application et généralités .....</b>	<b>239</b>
15.1	Domaine d'application .....	239
<b>Section II</b>	<b>Marges .....</b>	<b>239</b>
15.2	Marges latérales en cas de contiguïté.....	239
<b>Section III</b>	<b>Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal public, communautaire et de récréation, sports et loisirs .....</b>	<b>239</b>
15.3	Superficie.....	239
15.4	Largeur et profondeur minimales.....	239
<b>Section IV</b>	<b>Bâtiments accessoires aux usages public, communautaire et de récréation, sports et loisirs</b>	<b>240</b>
15.5	Normes d'implantation par rapport à un bâtiment .....	240
15.6	Normes d'implantation par rapport aux limites de terrain .....	240
15.7	Hauteur .....	240
15.8	Normes spécifiques aux garages et abris d'auto (attendants ou non).....	240
<b>Section V</b>	<b>Clôtures, haies et murets.....</b>	<b>240</b>
15.9	Clôtures interdites .....	240
15.10	Aménagement et entretien .....	240

15.11	<i>Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant</i> .....	241
15.12	<i>Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales et arrière</i> .....	241
15.13	<i>Normes d'implantation et d'aménagement en cour riveraine</i> .....	241
<b>Section VI</b>	<b>Piscines</b> .....	<b>241</b>
15.14	<i>Lois et règlements applicables</i> .....	241
<b>Section VII</b>	<b>Usages secondaires aux usages publics, communautaires ou de récréation, sports</b>	
	<b>et loisirs</b>	<b>242</b>
15.15	<i>Usages secondaires autorisés</i> .....	242
<b>Section VIII</b>	<b>Dispositions particulières aux usages de conservation et de récréation extensive</b>	<b>243</b>
15.16	<i>Usages, ouvrages et constructions autorisés</i> .....	243
15.17	<i>Types de matériaux autorisés</i> .....	243
15.18	<i>Hauteur des bâtiments</i> .....	243
15.19	<i>Excavation de sol</i> .....	243
<b>Section IX</b>	<b>Aménagement paysager</b> .....	<b>244</b>
15.20	<i>Obligation d'aménagement</i> .....	244
15.21	<i>Délai de réalisation des aménagements</i> .....	244
<b>CHAPITRE 16</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS</b> .....	<b>245</b>
<b>Section I</b>	<b>Domaine d'application</b> .....	<b>245</b>
16.1	<i>Domaine d'application</i> .....	245
<b>Section II</b>	<b>Marges</b> .....	<b>245</b>
16.2	<i>Marges et dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement</i> .....	245
<b>Section III</b>	<b>Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal agricole et forestier</b>	<b>245</b>
16.3	<i>Superficie</i> .....	245
16.4	<i>Largeur et profondeur minimales</i> .....	245
<b>Section IV</b>	<b>Bâtiments accessoires aux usages agricoles et forestiers</b> .....	<b>246</b>
16.5	<i>Superficie et nombre</i> .....	246
16.6	<i>Hauteur</i> .....	246
16.7	<i>Normes d'implantation par rapport aux limites du terrain</i> .....	246
16.8	<i>Distance d'un bâtiment principal ou accessoire</i> .....	246
16.9	<i>Bâtiments agricoles sur un terrain où il n'existe pas de résidence</i> .....	246
16.10	<i>Bâtiment et abri forestier sur un terrain où il n'existe pas de résidence</i> .....	247
<b>Section V</b>	<b>Clôtures, haies et murets</b> .....	<b>247</b>
16.11	<i>Clôtures interdites</i> .....	247
16.12	<i>Aménagement et entretien</i> .....	247
16.13	<i>Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant</i> .....	247
16.14	<i>Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales et arrière</i> .....	248
16.15	<i>Normes d'implantation et d'aménagement en cour riveraine</i> .....	248
<b>Section VI</b>	<b>Aires d'entreposage extérieur</b> .....	<b>248</b>
16.16	<i>Généralités</i> .....	248
<b>Section VII</b>	<b>Les usages secondaires aux usages agricoles et forestiers</b> .....	<b>248</b>
16.17	<i>Usages secondaires autorisés</i> .....	248

16.18	<i>Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire.....</i>	249
<b>Section VIII</b>	<b>Dispositions particulières relatives au déboisement.....</b>	<b>249</b>
16.19	<i>Territoire assujetti.....</i>	249
16.20	<i>Aires d'application.....</i>	249
16.21	<i>Certificat d'autorisation.....</i>	249
16.22	<i>Dimension des aires de coupe.....</i>	249
16.23	<i>Coupe à blanc.....</i>	250
16.24	<i>Protection des propriétés voisines.....</i>	250
16.25	<i>Protection visuelle des chemins publics.....</i>	250
16.26	<i>Mesures de protection en périphérie du périmètre urbain.....</i>	252
16.27	<i>Mesures de protection des cours d'eau.....</i>	252
16.28	<i>Aires d'empilement.....</i>	252
16.29	<i>Exception.....</i>	252
16.30	<i>Déboisement et abattage d'arbres dans les zones récréatives et de conservation.....</i>	253
16.31	<i>Déboisement et abattage d'arbres dans les zones résidentielles, commerciales et de services, communautaires, mixtes ou dans un rayon de trois cents mètres (300 m) de telles zones.....</i>	253
16.32	<i>Déboisement et abattage d'arbres dans les zones à dominance de villégiature ou de conservation ou autour de résidences de villégiature (chalets).....</i>	253
16.33	<i>Déboisement dans les aires présentant une pente supérieure à 30 %.....</i>	254
<b>Section IX</b>	<b>Dispositions particulières relatives aux scieries mobiles ou de service.....</b>	<b>254</b>
16.34	<i>Scieries mobiles.....</i>	254
16.35	<i>Permis et certificat.....</i>	254
16.36	<i>Implantation.....</i>	255
16.37	<i>Disposition des résidus.....</i>	255
16.38	<i>Entreposage de bois.....</i>	255
16.39	<i>Démobilisation.....</i>	255
16.40	<i>Entreposage.....</i>	255
<b>Section X</b>	<b>Dispositions applicables à la gestion des implantations et de l'épandage des engrais organiques en vue de favoriser une cohabitation des usages en milieu agricole.....</b>	<b>255</b>
16.41	<i>Limite de la réglementation.....</i>	255
16.42	<i>Généralité.....</i>	256
16.43	<i>Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....</i>	256
16.44	<i>Critères à considérer dans le calcul des distances séparatrices.....</i>	256
16.45	<i>Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....</i>	257
16.46	<i>Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....</i>	258
16.47	<i>Épandage permis jusqu'aux limites du champ.....</i>	259
16.48	<i>Généralités applicables aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres.....</i>	259
<b>Section XI</b>	<b>Disposition particulière à une nouvelle installation d'élevage autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur située en périphérie d'un périmètre d'urbanisation</b>	<b>260</b>
16.49	<i>Protection du périmètre d'urbanisation.....</i>	260

<b>Section XII</b>	<b>Disposition particulière applicables aux élevages à forte charge d'odeur .....</b>	<b>260</b>
16.50	<i>Protection du périmètre d'urbanisation .....</i>	260
16.51	<i>Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire .....</i>	260
16.52	<i>Contingentement des installations d'élevage porcin .....</i>	260
16.53	<i>Dispositions relatives à la protection des zones de villégiature .....</i>	261
16.54	<i>Dispositions relatives aux immeubles protégés.....</i>	261
<b>Section XIII</b>	<b>Dispositions applicables aux érablières artisanales .....</b>	<b>261</b>
16.55	<i>Bâtiments et usages autorisés .....</i>	261
16.56	<i>Superficie et dimensions d'un bâtiment relié à une érablière .....</i>	261
16.57	<i>Restrictions sur l'usage.....</i>	262
16.58	<i>Bâtiments accessoires .....</i>	262
16.59	<i>Propreté des lieux.....</i>	262
16.60	<i>Implantation des bâtiments principaux et accessoires, des équipements et des ouvrages ....</i>	262
16.61	<i>Déboisement .....</i>	262
16.62	<i>Entreposage extérieur .....</i>	262
<b>CHAPITRE 17</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS .....</b>	<b>265</b>
<b>Section I</b>	<b>Domaine d'application .....</b>	<b>265</b>
17.1	<i>Domaine d'application .....</i>	265
<b>Section II</b>	<b>Marges .....</b>	<b>265</b>
17.2	<i>Marge avant pour certains usages.....</i>	265
17.3	<i>Marges latérales et arrière.....</i>	265
<b>Section III</b>	<b>Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal lié aux transports et communications .....</b>	<b>266</b>
17.4	<i>Superficie.....</i>	266
17.5	<i>Largeur et profondeur minimales.....</i>	266
<b>Section IV</b>	<b>Bâtiments accessoires aux usages liés aux transports et communications .....</b>	<b>266</b>
17.6	<i>Nombre.....</i>	266
17.7	<i>Superficie du terrain occupée par un bâtiment accessoire.....</i>	266
17.8	<i>Normes d'implantation .....</i>	266
17.9	<i>Hauteur .....</i>	267
<b>Section V</b>	<b>Clôtures, haies et murets.....</b>	<b>267</b>
17.10	<i>Clôtures interdites .....</i>	267
17.11	<i>Aménagement et entretien .....</i>	267
17.12	<i>Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant .....</i>	267
17.13	<i>Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales et arrière .....</i>	267
17.14	<i>Normes d'implantation et d'aménagement en cour riveraine .....</i>	268
<b>Section VI</b>	<b>Aires d'entreposage extérieur .....</b>	<b>268</b>
17.15	<i>Généralités .....</i>	268
<b>Section VII</b>	<b>Usages secondaires aux usages liés aux transports et communications.....</b>	<b>268</b>
17.16	<i>Usages secondaires autorisés.....</i>	268

17.17	<i>Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire</i> .....	268
<b>Section VIII</b>	<b>Dispositions portant sur l'aménagement de zones tampons</b> .....	<b>269</b>
17.18	<i>Généralités</i> .....	269
17.19	<i>Aménagement</i> .....	269
<b>Section IX</b>	<b>Dispositions particulières applicables aux bâtiments liés au réseau électrique, au réseau téléphonique et au transport d'énergie</b> .....	<b>269</b>
17.20	<i>Implantation</i> .....	269
<b>Section X</b>	<b>Dispositions applicables aux nouveaux postes de transport et de transformation d'énergie</b>	<b>270</b>
17.21	<i>Zones habitées</i> .....	270
17.22	<i>Zones commerciales</i> .....	270
17.23	<i>Zones industrielles</i> .....	270
<b>CHAPITRE 18</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES</b> .....	<b>272</b>
<b>Section I</b>	<b>Dispositions particulières applicables à la zone 114 R</b> .....	<b>272</b>
18.1	<i>Domaine d'application</i> .....	272
<b>Section II</b>	<b>Dispositions applicables</b> .....	<b>272</b>
18.2	<i>Dispositions applicables à l'architecture</i> .....	272
18.3	<i>Usages complémentaires autorisés et prohibés</i> .....	272
18.4	<i>Dispositions applicables aux murs de soutènement</i> .....	273
18.5	<i>Déboisement des terrains</i> .....	273
<b>CHAPITRE 19</b>	<b>DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS</b> .....	<b>275</b>
<b>Section I</b>	<b>Domaine d'application et généralités</b> .....	<b>275</b>
19.1	<i>Généralités</i> .....	275
19.2	<i>Reconnaissance de droits acquis</i> .....	275
19.3	<i>Cessation de la reconnaissance de droits acquis</i> .....	275
19.4	<i>Réparation ou entretien d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire</i> .....	276
19.5	<i>Retour à un usage dérogatoire</i> .....	276
<b>Section II</b>	<b>Bâtiments dérogatoires</b> .....	<b>276</b>
19.6	<i>Remplacement</i> .....	276
19.7	<i>Reconstruction ou réfection</i> .....	276
19.8	<i>Agrandissement</i> .....	277
19.9	<i>Modification</i> .....	277
19.10	<i>Déplacement</i> .....	278
19.11	<i>Bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal dérogatoire</i> .....	278
19.12	<i>Dispositions particulières concernant les bâtiments accessoires sur un terrain sans bâtiment principal</i>	278
<b>Section III</b>	<b>Usages dérogatoires d'un bâtiment</b> .....	<b>279</b>
19.13	<i>Extension</i> .....	279
19.14	<i>Remplacement ou modification</i> .....	279
19.15	<i>Bâtiment accessoire à un usage principal dérogatoire</i> .....	280

19.16	Reconstruction d'un bâtiment principal dont l'usage est dérogatoire .....	280
<b>Section IV</b>	<b>Constructions accessoires dérogatoires .....</b>	<b>280</b>
19.17	Remplacement .....	280
19.18	Agrandissement .....	280
19.19	Modification .....	281
19.20	Construction accessoire attenante à un bâtiment principal dérogatoire .....	281
<b>Section V</b>	<b>Usages dérogatoires d'un terrain .....</b>	<b>281</b>
19.21	Remplacement .....	281
19.22	Extension .....	281
<b>Section VI</b>	<b>Enseignes dérogatoires .....</b>	<b>282</b>
19.23	Maintien et entretien d'une enseigne dérogatoire .....	282
19.24	Enseigne n'ayant pas de droits acquis.....	282
19.25	Cessation de la reconnaissance de droits acquis.....	282
19.26	Modification d'une enseigne dérogatoire .....	282
19.27	Agrandissement .....	282
<b>Section VII</b>	<b>Constructions et bâtiments dérogatoires situés à l'intérieur d'une bande de protection riveraine .....</b>	<b>282</b>
19.28	Modification ou agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire.....	282
19.29	Remplacement des fondations d'un bâtiment principal.....	283
19.30	Déplacement d'un bâtiment principal.....	284
19.31	Remplacement d'un bâtiment principal .....	284
19.32	Modification ou agrandissement d'une construction accessoire .....	284
<b>Section VIII</b>	<b>Installations septiques dérogatoires .....</b>	<b>285</b>
19.33	Généralités .....	285
<b>Section IX</b>	<b>Bâtiments et installations d'élevage dérogatoires .....</b>	<b>285</b>
19.34	Reconstruction d'une installation d'élevage .....	285
19.35	Accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage .....	285
19.36	Remplacement du type d'élevage .....	286
<b>Section X</b>	<b>Carrières, sablières, gravières et tourbières dérogatoires .....</b>	<b>286</b>
19.37	Abandon de l'exploitation dérogatoire .....	286
<b>CHAPITRE 20</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>287</b>
20.1	Généralités .....	287
20.2	Pénalité .....	287
20.3	Sanctions .....	288
20.4	Recours de droit civil .....	289
<b>ANNEXE 1</b>	<b>TABLEAU DES MARGES.....</b>	<b>291</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>TABLEAUX UTILES AU CALCUL DES DISTANCES DE LA CHARGE D'ODEUR .....</b>	<b>295</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE ET AIRES DE PROTECTION.....</b>	<b>313</b>
<b>Section V</b>	<b>Ouvrages de captage des eaux souterraines et leurs aires de protection.....</b>	<b>315</b>

8.25	<i>Captages d'eau souterraine visés.....</i>	<i>315</i>
8.26	<i>Certificat d'autorisation pour les travaux affectant un horizon de sol.....</i>	<i>315</i>
8.27	<i>Certification d'autorisation pour un prélèvement autre qu'à des fins municipales .....</i>	<i>315</i>
8.28	<i>Dispositions générales applicables à l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine visé par la présente section .....</i>	<i>315</i>
8.29	<i>Dispositions applicables à la protection des captages d'eau souterraine .....</i>	<i>319</i>

# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## MUNICIPALITÉ DE BÉGIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-288

### OBJET

Régir le zonage dans la municipalité de Bégin, en conformité des objectifs du plan d'urbanisme adopté par la municipalité sous le règlement 15-287 de même qu'en conformité des objectifs du schéma d'aménagement de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay et des dispositions de son document complémentaire.

### PRÉAMBULE

**Attendu que** la municipalité de Bégin est régie par *le Code Municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**Attendu qu'**en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal a adopté un plan d'urbanisme sous le numéro 15-287.

**Attendu qu'**un schéma d'aménagement a été adopté par la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, que ledit schéma est en vigueur et que la loi prescrit la conformité du règlement de zonage aux objectifs de ce schéma et aux dispositions de son document complémentaire;

**Attendu qu'**en vertu de cette même loi, le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage pour le rendre conforme au plan d'urbanisme;

**Attendu que** le présent règlement abroge le règlement de zonage en vigueur et tout autre règlement portant sur le même objet en vue de le remplacer par le présent règlement;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le \_\_\_\_\_ 2015.

### À ces causes,

Tel que proposé par **NomConseiller**, et secondé par **NomConseiller**, il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :



# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

### 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

### 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Bégin ».

### 1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

### 1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de Bégin et portant sur le même objet, plus particulièrement le règlement de zonage (92-125) et ses amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

### 1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Bégin et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

## **1.6 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS**

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction, à l'exception des ponts, viaducs et tunnels, érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les terrains ou parties de terrains doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les six (6) mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis ou certificat s'applique.

## **1.7 ANNULATION**

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement.

## **1.8 AMENDEMENTS**

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

## **1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS**

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

## **1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments, soit le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats. Le (la) secrétaire trésorier(ère) est d'office un inspecteur des bâtiments et peut agir en son absence.

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### Section I Généralité

##### 2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des chiffres romains commençant à « I » au début de chaque chapitre. Dans chaque chapitre, les articles sont identifiés par des numéros allant jusqu'à trois décimales et commençant avec le numéro de référence du chapitre concerné. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres allant jusqu'à une décimale. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>TITRE DU CHAPITRE</b>
<b>Section I</b>	<b>Titre de la section</b>
<b>ARTICLE 1.1</b>	<b>TITRE DE L'ARTICLE</b>
Texte	Alinéa
1°	Paragraphe
a)	Sous-paragraphe
i.	Sous-sous-paragraphe

##### 2.2 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

##### 2.3 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le plan de zonage est composé de 2 planche (s) portant les numéros 1 et 2 et d'une grille des spécifications formée d'un feuillet par zone au plan de zonage, formant un cahier authentifié par le maire et la secrétaire-trésorière. Ils font partie intégrante de ce règlement de zonage et des règlements d'urbanisme à toutes fins que de droit.

## 2.4 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes « doit » ou « est » et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

## 2.5 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, ILLUSTRATIONS, GRAPHIQUES, SCHÉMAS ET SYMBOLES

Les tableaux, illustrations, graphiques, schémas ou symboles illustrant certaines définitions ou normes font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

En cas d'incompatibilité entre le texte et les tableaux, les graphiques, les schémas, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas d'incompatibilité entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

## 2.6 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

# Section II Interprétation spécifique

## 2.7 BÂTIMENT À USAGES MIXTES

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à usages mixtes à la grille des spécifications, les usages de ces catégories peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect de toute disposition du règlement régissant la mixité des usages.

Sauf disposition contraire à la grille des spécifications, dans le cas où les usages exercés sont de classe différente, les normes applicables au terrain, aux marges, à la densité et au bâtiment (hauteur, superficie, largeur de mur avant) sont celles de l'usage pour lesquelles elles sont les plus restrictives et doivent permettre le respect des dispositions réglementaires propres à chacun des usages exercés (ex : stationnement, entreposage, aires d'agrément).

## 2.8 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

En cas d'incompatibilité entre des normes prescrites à la grille des spécifications pour un terrain compris dans plus d'une zone, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Si le bâtiment est implanté dans une seule zone, l'usage de ce dernier doit être conforme aux usages permis à la grille des spécifications pour ladite zone;
- 2° Si le bâtiment occupe une partie de plus d'une zone, l'usage de ce dernier doit être conforme aux usages permis à la grille des spécifications pour chacune des zones impliquées;

- 3° Lorsqu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :
- Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux sections « Bâtiment (structure, marge et bâtiment) » et « Densité », la norme de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé;
  - Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Bâtiment (structure, marge et bâtiment) » et « Densité », la norme la plus restrictive des zones concernées.

Les dimensions et la superficie minimales du terrain, les marges et la densité doivent être mesurées ou calculées en fonction des limites du terrain, en faisant abstraction des limites de zone.

## Section III Plan de zonage

### 2.9 DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de réglementation des usages, le territoire de la municipalité de Bégin est réparti en zones apparaissant au plan de zonage.

### 2.10 ZONE ET SECTEUR

Une zone se confond à un secteur, montrant les mêmes limites, de sorte que chaque secteur serve d'unité de votation aux fins de l'application des articles 131 à 145 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A.19.1).

### 2.11 IDENTIFICATION DES ZONES

Pour les fins d'identification et de référence au plan de zonage et à la grille des spécifications, les zones sont désignées par un numéro et par une ou plusieurs lettre(s) qui réfère(nt) à l'usage dominant autorisé. Cet usage dominant est identifié comme suit :

#### USAGE DOMINANT AUTORISÉ

<b>R</b> Résidence	<b>Co</b> Conservation
<b>C</b> Commerce et services	<b>Pi</b> Communautaire à caractère institutionnel
<b>I</b> Industrie	<b>Pu</b> Utilité publique
<b>A</b> Agriculture (dynamique, viable, déstructurée)	<b>Pr</b> Communautaire à caractère récréatif, de sport et loisirs
<b>Af</b> Agroforestier	<b>F</b> Forêt et sylviculture (générale, récréative, de conservation)
<b>V</b> Villégiature	

Une zone peut se prêter à deux ou plusieurs usages ci-haut mentionnés, sans que l'un de ceux-ci ne domine. On identifiera alors une telle zone par son numéro suivi de la lettre « M » faisant valoir le caractère mixte des usages qui y prévalent.

On pourra référer aux zones comme « zone résidentielle », « zone commerciale », ou autre, ou comme « zone à dominance résidentielle », « zone à dominance commerciale », ou autre. On pourra aussi y référer comme « zone mixte » ou « zone centrale ».

## 2.12 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane d'infrastructures existantes ou projetées, soit: des rues, ruelles, chemins de fer, lignes de transport d'énergie, avec les lacs ou cours d'eau, avec les limites des rangs et lots cadastrés, les limites de propriété, ou celle de la municipalité. Une limite de zone peut être une ligne parallèle à une limite ci-dessus désignée; dans ce cas, une cote indiquant la distance séparant les deux limites parallèles est indiquée au plan de zonage. Une limite de zone peut aussi se situer dans le prolongement d'une limite ci-dessus désignée. Les zones peuvent aussi être délimitées par une ligne droite joignant des points repérables sur le terrain, ou par les limites d'un bassin-versant.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue, ruelle, chemin de fer ou d'une ligne de transport d'énergie projetée, la limite de zone, une fois l'infrastructure en cause mise en place, est la ligne médiane de cette dernière effectivement cadastrée ou construite.

## Section IV Grille des spécifications

### 2.13 GÉNÉRALITÉS

La grille des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, de même que, lorsqu'opportun, les normes d'implantation et de construction des bâtiments principaux, ainsi que les normes de lotissement des terrains.

### 2.14 USAGES AUTORISÉS

Pour chacune des zones, les classes et sous-classes d'usages autorisées sont identifiées à la grille des spécifications. Elles sont plus précisément définies à la classification des usages du chapitre 3 du présent règlement.

Le fait d'autoriser un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages complémentaires et secondaires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard.

## **2.15 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS OU EXCLUS**

Un usage peut être spécifiquement autorisé, en plus de ceux déjà indiqués dans les classes et sous-classes d'usages autorisés. L'autorisation d'exercer un tel usage spécifique n'autorise pas les usages de la sous-classe à laquelle il appartient, si cette sous-classe n'est pas formellement autorisée. Un usage indiqué comme spécifiquement exclu dans une zone est exclu même s'il appartient à une sous-classe d'usages autorisée dans cette zone.

## **2.16 USAGE CONDITIONNEL**

Un usage autorisé à la grille des spécifications peut être sujet à des critères et normes d'implantation édictées dans un règlement sur les usages conditionnels. Cet usage est alors autorisé à titre d'usage conditionnel.

## **2.17 TYPOLOGIE DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

La typologie des bâtiments est établie dans la grille des spécifications selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Ainsi, un bâtiment peut être soit isolé, jumelé ou contigu.

## **2.18 NORMES D'IMPLANTATION**

Les normes d'implantation précisent les marges qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Lorsque pour un usage donné les normes d'implantation ne sont pas précisées à cette grille, elles le sont au tableau des marges produit à l'annexe 1 du présent règlement.

## **2.19 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les dispositions applicables au bâtiment principal, soit sa hauteur, sa superficie et la largeur du (des) mur(s) avant peuvent être précisées à la grille des spécifications.

## **2.20 ENSEMBLE COMMERCIAL INTÉGRÉ**

Le regroupement d'usages commerciaux et de service est autorisé lorsque les ensembles commerciaux intégrés sont autorisés à la grille des spécifications.

## **2.21 DENSITÉ D'OCCUPATION**

La densité d'occupation résidentielle est prescrite à la grille des spécifications selon les trois niveaux suivants :

- 1° Densité faible
  - a) Résidence unifamiliale isolée et jumelée
  - b) Résidence bifamiliale isolée
  - c) Maison unimodulaire
- 2° Densité moyenne
  - a) Résidence unifamiliale contiguë
  - b) Résidence bifamiliale isolée
  - c) Résidence bifamiliale jumelée
  - d) Résidence trifamiliale isolée
  - e) Résidence multifamiliale de 4 logements
- 3° Densité forte
  - a) Résidence bifamiliale contiguë
  - b) Résidence trifamiliale jumelée et contiguë
  - c) Résidence multifamiliale
  - d) Résidence collective

Nonobstant ces niveaux de densité, il peut être prescrit à la grille des spécifications une densité établie en chiffres, soit minimale, soit maximale, soit exprimée sous forme des seuils minima et maxima. La densité peut également s'exprimer par le nombre de logements dans un bâtiment. Autrement, généralement pour les usages non résidentiels, la densité s'exprime par le rapport plancher/terrain.

## **2.22 NORMES DE LOTISSEMENT**

Les normes relatives aux dimensions des terrains sont traitées à l'intérieur du règlement de lotissement. Elles peuvent être portées à la grille des spécifications, pour chaque sous-classe d'usages autorisées selon que le terrain soit desservi, partiellement desservi ou non desservi.

## **2.23 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Des dispositions générales peuvent être identifiées dans certaines zones. Elles ont trait notamment à la présence de zones à risques ou à contraintes pour la sécurité publique, d'une zone agricole ou d'un territoire d'intérêt particulier.

## **2.24 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Des dispositions particulières peuvent être prescrites pour certains usages. Il s'agit de dispositions spécifiques à un ou des usages, telles que des zones tampons, des normes de contingentement, des marges ou des normes particulières de lotissement ou de construction.

## 2.25 AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Cette section de la grille des spécifications indique les règlements discrétionnaires qui peuvent être applicables à la zone, soit le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble et le règlement sur les usages conditionnels (le cas échéant).

## Section V Interprétation des mots, termes ou expressions

### 2.26 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leurs attribue spécifiquement un sens différent, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement ont le sens et la signification qui leur sont accordés par le présent article. Les mots, termes et expressions non définis par cet article conservent leur signification habituelle.

#### **ABRI D'AUTO**

Construction reliée ou non au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, située sur le même terrain que le bâtiment principal et servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de cinquante pour cent (50 %) de la superficie des plans verticaux, à l'exclusion du mur du bâtiment principal, et il ne doit pas comporter de porte en fermant l'accès.

#### **ABRI FORESTIER**

Bâtiment ou ouvrage, dépourvu d'électricité et d'eau courante, sans fondation permanente, d'un seul étage et dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés. Il est destiné à abriter des travailleurs forestiers ou à entreposer des équipements légers servant à des opérations de foresterie.

#### **ACCÈS (À LA PROPRIÉTÉ)**

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes (entrée charretière, rampe, allées d'accès) sont inclus dans le terme accès à la propriété.

#### **ACCÈS PUBLIC (À UN LAC OU UN COURS D'EAU)**

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.

## **ACTIVITÉS AGRICOLES**

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

## **AFFICHAGE**

Action d'installer ou de maintenir en place une enseigne.

## **AGRANDISSEMENT**

Augmentation de la superficie de plancher ou du volume d'un bâtiment ou augmentation de la superficie d'un terrain utilisé à un usage spécifique et résultat de ces travaux ou opérations.

## **AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Opération visant à étendre ou à augmenter la superficie au sol ou la volumétrie d'une installation d'élevage.

## **AGRICULTURE**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale et de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage d'animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

## **AGROTOURISME**

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Elle met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

## **AIRE D'ÉLEVAGE**

La partie d'un bâtiment d'élevage destinée à l'élevage des animaux.

### **AIRE BÂTISSABLE OU AIRE DE CONSTRUCTION**

Partie de la surface totale d'un terrain, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales (voir marge) et où la construction d'un bâtiment principal est autorisée.

### **AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Espace hors rue, sur le même terrain qu'un usage principal ou contigu à un groupe de bâtiments ou d'usages et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement de marchandises ou de matériaux.

### **ANNEXE**

Construction, faisant corps avec un bâtiment principal, située sur le même terrain que ce dernier, construite de matériaux s'harmonisant ou semblables à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto, et liée à sa fonction.

### **ATELIER D'ARTISTE OU D'ARTISAN**

Atelier de conception et/ou de fabrication d'objets d'art ou d'artisanat, où sont conçus et fabriqués lesdits objets par l'artiste ou l'artisan lui-même. Accessoirement, les objets fabriqués peuvent être vendus ou réparés sur place. Un tel usage peut généralement être exercé dans une zone où les usages commerciaux sont autorisés ou comme usage secondaire dans un usage résidentiel.

### **BALCON**

Plate-forme en saillie sur une façade, entourée d'une balustrade et communiquant avec l'intérieur du bâtiment par une ou plusieurs ouvertures.

### **BANDE DE PROTECTION**

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

### **BÂTIMENT**

#### ***Définition générale***

Construction ou groupe de structures destinés à abriter l'usage sur le lot ou sur le terrain où il est implanté.

### ***Bâtiment accessoire***

Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même terrain et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto, une remise, une remise à bois, une serre ou une gloriette (gazebo). Les structures en toile démontables ne sont pas considérées comme bâtiment accessoire (voir bâtiment temporaire).

### ***Bâtiment attenant***

Bâtiment lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur de ce bâtiment attenant, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto.

### ***Bâtiment contigu***

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de plus de deux (2) bâtiments auxquels il est lié par un (1) ou deux (2) côtés.

### ***Bâtiment de ferme***

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui :

- a) Se trouve sur un terrain utilisé aux fins de l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture et;
- b) Est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tels qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.

### ***Bâtiment isolé***

Bâtiment sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

### ***Bâtiment jumelé***

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de deux (2) bâtiments étant lié par un mur commun.

### ***Bâtiment principal***

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur le terrain où il est implanté. L'exercice d'un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel, communautaire ou agricole.

### ***Bâtiment temporaire***

Bâtiment à caractère temporaire, destiné à des fins spécifiques et autorisé pour une période de temps limitée par le présent règlement.

### ***Bâtiment (hauteur)***

#### ***Hauteur en étages***

Nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée, incluant ce dernier.

#### ***Hauteur en mètres***

Distance verticale entre le dessus de la fondation ou du plancher du rez-de-chaussée, le cas échéant, et un plan horizontal correspondant à la partie la plus élevée de l'assemblage y incluant les constructions hors toit.

### ***Bâtiment (largeur)***

Dimension de la façade d'un bâtiment, soit le mur extérieur donnant sur une rue, comportant l'entrée principale du bâtiment et pour lequel un numéro civique a été émis par la municipalité. Dans le cas où le bâtiment comporte plus d'un mur donnant sur une rue, la largeur correspond à la somme des largeurs de ces dits murs.

## **CAMPING**

Site désigné comme tel au règlement de zonage municipal et destiné à recevoir des tentes, roulottes, tentes-roulottes, véhicules de camping (automoteurs).

## **CARRIÈRE**

Voir industrie extractive.

## **CASE DE STATIONNEMENT**

Espace réservé au stationnement d'un (1) véhicule-moteur.

## **CAVE OU SOUS-SOL**

Partie du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ou un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

## **CENTRE COMMERCIAL**

Groupe d'établissements commerciaux aménagés sur un site et dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble et pouvant fournir des commodités telles un mail, de même que des facilités de stationnement

autonomes sur le site. Leur enveloppe architecturale peut être unique ou il peut s'agir de bâtiments contigus liés fonctionnellement.

### **CHALET**

Voir résidence de villégiature.

### **CHAUSSÉE**

Partie d'une rue comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation de véhicules routiers.

### **CHEMIN**

Voir rue.

### **COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL (RAPPORT PLANCHER / TERRAIN)**

Voir densité.

### **COEFFICIENT DE SÉCURITÉ**

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.

### **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Comité constitué par le Conseil en conformité de l'application de la Loi, afin de lui formuler des recommandations au regard de l'application des règlements d'urbanisme.

### **CONSEIL**

Signifie le conseil de la municipalité de Bégin.

### **CONSTRUCTION**

#### ***Définition générale***

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, fosses à purin, les plateformes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs d'épuration.

#### ***Construction accessoire***

Construction isolée ou attenante à un bâtiment principal situé sur un même terrain, qui est destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal. On entend notamment par construction accessoire un portique, un perron, un balcon, une galerie, une véranda, un porche, une terrasse, un solarium, un escalier extérieur, etc. Une construction accessoire peut aussi s'associer à un usage principal agricole ou forestier, même en l'absence d'un bâtiment principal.

#### ***Construction hors toit***

Construction érigée sur le toit de toute partie d'un bâtiment et nécessaire ou utile à la fonction du bâtiment où elle est érigée (appareils de ventilation, cage d'ascenseur, cheminée, etc.).

### **CONTENEUR**

Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique destinée à faciliter le transport et la manutention des marchandises ou autres biens. Une telle unité est généralement conçue en fonction de l'intermodalité des transports.

### **COTE DE CRUE**

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crue donné.

### **COUR**

#### ***Définition générale***

Espace libre sur un terrain, une fois implanté un bâtiment principal (figure 1).

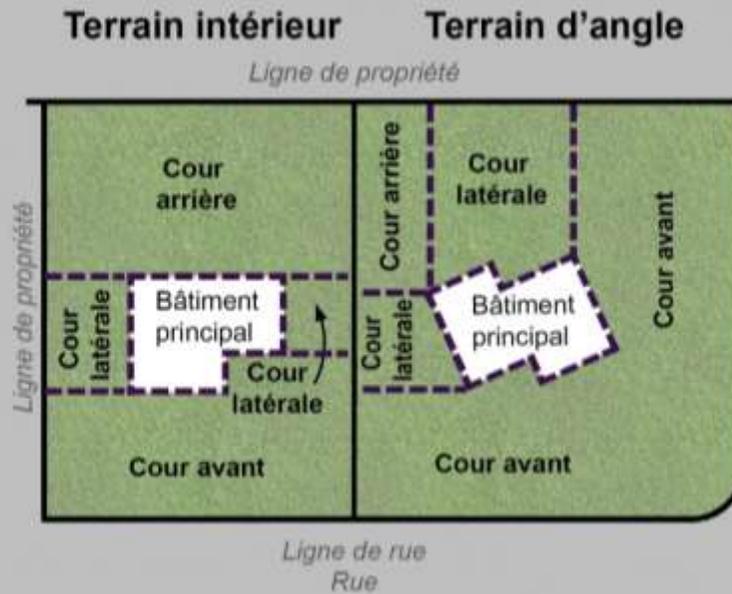
#### ***Cour avant***

Espace de terrain situé entre la ligne avant du terrain et le(s) mur(s) avant du bâtiment principal et son prolongement depuis chacune des extrémités du mur avant, généralement jusqu'à une ligne latérale.

#### ***Cour arrière***

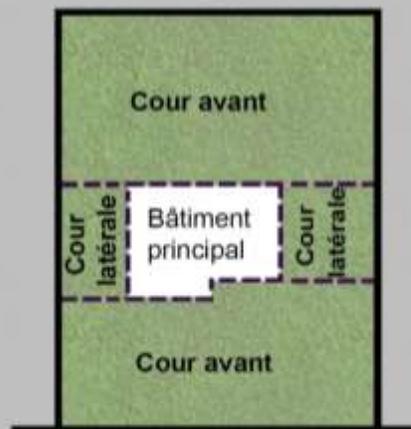
Espace de terrain situé entre la ligne arrière du terrain et le(s) mur(s) arrière du bâtiment principal et son prolongement depuis chacune des extrémités du mur arrière jusqu'à une ligne latérale. Il peut ne pas y avoir de cour arrière dans le cas d'un terrain transversal.

# DESCRIPTION DES COURS



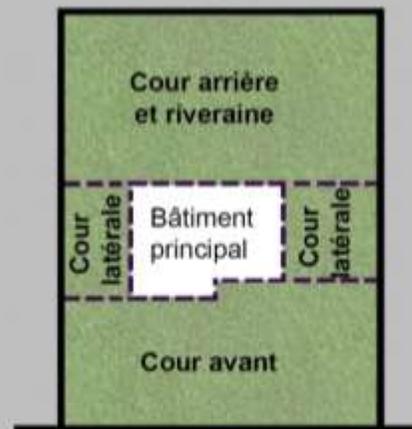
## Terrain transversal

*Rue*



## Terrain riverain

*Rive*



--- Ligne des cours.

Notes: Sur un terrain d'angle ou transversal, la cour arrière peut être absente.  
Sur un terrain riverain, la cour riveraine est aussi une cour avant, latérale ou arrière selon le cas.

Figure 1

### ***Cour latérale***

Espace de terrain compris entre les cours avant et arrière, la ligne latérale de terrain et le mur latéral du bâtiment principal.

### ***Cour riveraine***

Espace compris entre la ligne naturelle des hautes eaux ou la limite supérieure de marnage et le mur adjacent d'un bâtiment principal et ses prolongements et s'étendant sur toute la largeur du terrain. La cour correspondante est aussi, selon le cas, une cour latérale, arrière ou avant.

## **COURS D'EAU**

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

## **COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement sec à certaines périodes.

## **DENSITÉ**

Disposition du règlement de zonage référant à l'occupation au sol réelle ou théorique des usages principaux sur un terrain et exprimés dans ce règlement de zonage, soit comme densité résidentielle ou comme coefficient d'occupation au sol. En vertu du présent règlement, toute disposition qui ferait en sorte de ne pas permettre le respect des densités prescrites au règlement de zonage doit être considérée comme affectant la densité d'occupation du sol.

## **DENSITÉ DE LOGEMENTS**

Disposition du règlement de zonage référant à l'occupation au sol réelle ou théorique des usages principaux sur un terrain et exprimés dans ce règlement de zonage, soit comme densité résidentielle ou comme coefficient d'occupation au sol. En vertu du présent règlement, toute disposition qui ferait en sorte de ne pas permettre le respect des densités prescrites au règlement de zonage doit être considérée comme affectant la densité d'occupation du sol.

### ***Coefficient d'occupation au sol (rapport plancher / terrain)***

Cumul de la superficie de tous les planchers d'un bâtiment principal et de tous les bâtiments accessoires intégrés à ce bâtiment principal, rapporté à la superficie totale d'un terrain.

### **Densité brute**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations, s'il y a lieu.

### **Densité nette**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné et affecté spécifiquement à l'habitation, excluant les rues et autres emprises à des fins de services d'utilité publique.

### **DÉPÔTS MEUBLES**

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

### **DÉROGATION (DÉROGATOIRE)**

Usage, bâtiment, construction, ouvrage, terrain ou lot non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou d'un autre des règlements d'urbanisme.

### **DÉROGATION MINEURE**

Dérogation que le conseil juge de portée mineure eu égard à la disposition du règlement de zonage ou de lotissement concernée, en tenant compte de l'avis du comité consultatif d'urbanisme; ladite dérogation montre un écart peu important par rapport à la norme des règlements de zonage ou de lotissement en cause et se justifie par le préjudice sérieux causé par ladite disposition du règlement de zonage ou du règlement de lotissement à la personne qui en fait la demande. En outre, son attribution ne fait pas en sorte de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

### **DROIT ACQUIS**

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un terrain dérogatoire, un bâtiment dérogatoire ou une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement, de bâtiment ou de construction dans une zone donnée.

### **ÉDIFICE PUBLIC**

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (1977, L.R.Q. S-3) et ses amendements en vigueur.

### **ÉLEVAGE (NOUVEL ÉLEVAGE)**

Élevage qui ne peut être exploité sur l'immeuble où est exploité un élevage existant ou sur un immeuble contigu ou qui le serait s'il n'en était séparé par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

### **EMPRISE**

Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure d'un service public. Il comprend souvent une aire constituant une interface entre l'infrastructure même et les propriétés adjacentes.

### **ENGRAIS DE FERME**

Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture.

### **ENGRAIS DE FERME À FORTE CHARGE D'ODEUR**

Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture correspondant à des animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon le tableau C de l'annexe 2 du présent document, notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

### **ENSEIGNE**

#### ***Définition générale***

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre) ; toute présentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor) ; tout emblème (comprenant bannière, banderole ou marque de commerce) ; tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ; ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- a) Est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
- b) Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- c) Est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

#### ***Enseigne (aire)***

Surface délimitée par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure ; cette définition implique l'inclusion de toute matière servant à dégager et la mettre en évidence.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux (2) côtés, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses faces ne dépasse pas soixante-dix centimètres (70 cm). Si, d'autre part, cette enseigne a plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne (figure 2).

### ***Enseigne (superficie)***

La superficie d'une enseigne constitue la mesure de l'aire d'une enseigne.

### ***Enseigne (hauteur)***

La distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le sol où repose ladite enseigne. Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur est mesurée à partir du niveau de la rue.

### ***Enseigne à éclat***

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats (à feux intermittents), si :

- a) La surface de ces enseignes est moindre qu'un mètre et demi carré (1,5 m<sup>2</sup>);
- b) Aucune lettre ou chiffre n'a plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur;
- c) Les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois à la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température ou l'heure.

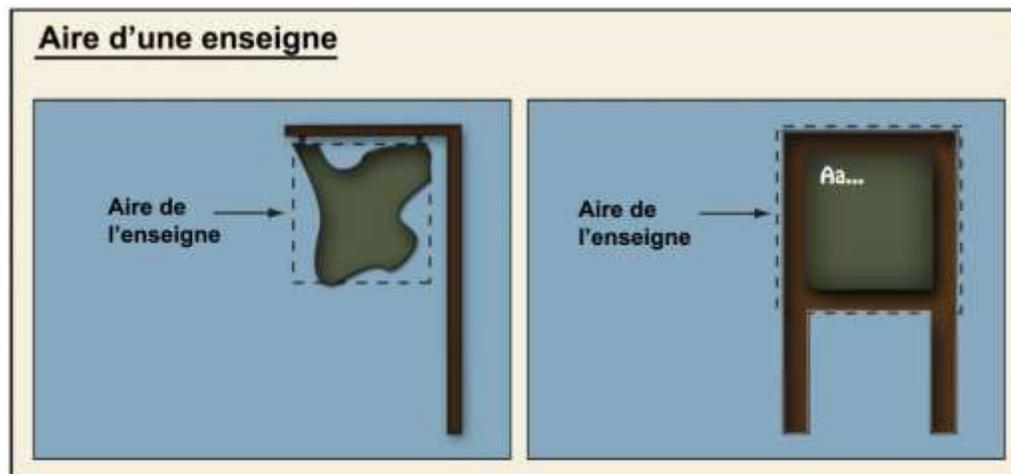


Figure 2

***Enseigne babillard***

Partie d'une enseigne commerciale dont le message est modifié régulièrement soit manuellement ou électroniquement.

***Enseigne commerciale***

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, un produit, un service ou un divertissement donné, vendu ou offert sur le même terrain que celui où l'enseigne est placée.

***Enseigne d'identification***

Enseigne donnant le (s) nom (s) et adresse (s) de (s) l'occupant (s) d'un bâtiment, ou le (s) nom (s) et adresse (s) du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit, à l'exclusion d'une enseigne commerciale.

***Enseigne directionnelle***

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

***Enseigne électronique***

Enseigne animée électroniquement où le message peut être modifié constamment. Une enseigne électronique peut s'assimiler soit à une enseigne publicitaire, soit à un babillard électronique.

***Enseigne en vitrine***

Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment et placée de manière à ce que l'inscription soit visible de l'extérieur par une ouverture telle une porte, une fenêtre ou une vitrine.

***Enseigne illuminée directement***

Enseigne dont l'illumination provient d'une source de lumière artificielle apparente fixée à l'extérieur de l'enseigne.

***Enseigne illuminée par réflexion***

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

***Enseigne lumineuse***

Enseigne conçue pour être éclairée artificiellement, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

***Enseigne lumineuse translucide***

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne, à une ou plusieurs parois translucides.

### ***Enseigne mobile***

Toute enseigne conçue pour être déplacée ou mue facilement sans être fixée en permanence au sol ou à une construction. Une enseigne mobile constitue une enseigne commerciale et ne peut être une enseigne publicitaire.

### ***Enseigne publicitaire (panneau-réclame)***

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où l'enseigne est placée. Une enseigne publicitaire peut être fixe, à lamelles pivotantes ou électronique.

### ***Enseigne sur auvent***

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

### ***Enseigne sur bannière***

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile d'une bannière fixe ou mobile.

### ***Enseigne sur muret***

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un mur non-rattaché à un bâtiment.

### ***Enseigne sur poteau***

Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol (figure 3).



### ***Enseigne sur socle***

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif. Une enseigne sur poteau dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 50 % de la largeur de l'enseigne est considéré comme une enseigne sur socle (figure 4).

### ***Enseigne sur vitrage***

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.



Figure 3

Figure 4

## **ENSEMBLE DE VILLÉGIATURE COLLECTIVE**

Ensemble de résidences de villégiature comportant cinq (5) unités et plus et faisant l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble, en conformité du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

## **ÉOLIENNE COMMERCIALE**

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant la vente d'électricité à un réseau de distribution.

## **ÉOLIENNE DOMESTIQUE**

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant l'alimentation d'une activité située sur le terrain sur laquelle elle est située.

## ÉTAGE

### *Définition générale*

Partie d'un bâtiment, autre qu'une cave, un sous-sol ou un grenier, se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond, s'il n'y a pas de plancher supérieur.

### *Demi-étage*

Partie d'un bâtiment dont la superficie de plancher occupe entre quarante et soixante pour cent (40 % à 60 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Le calcul de la superficie de plancher d'un demi-étage est effectué dans ses parties où la hauteur entre le plancher et le plafond est d'au moins deux mètres dix (2,10 m).

## ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Expertise réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

## FAÇADE PRINCIPALE

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue (terrain intérieur) ou celle correspondant à l'adresse civique du bâtiment (terrain d'angle ou transversal).

## FERMETTE

Exploitation agricole limitée, exercée sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale isolée, à l'intérieur d'une zone agricole ou forestière.

## FONDATION

Partie de la construction située sous le rez-de-chaussée, formée de murs, empattements, semelles, piliers, pilotis, ou dalle de béton (radier) et destinée à transférer les charges du bâtiment au sol.

## FORÊT

Les définitions qui suivent ont trait à la forêt et à l'exploitation forestière. Elles sont parfois empruntées au dictionnaire de la foresterie préparée par l'*Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*.

### ***Abattage d'arbres***

Toutes coupes d'arbres, qu'il s'agisse d'une essence commerciale ou non.

### ***Âge d'exploitabilité***

Âge où un peuplement équié peut faire l'objet d'une récolte en fonction des objectifs d'aménagement fixés. L'âge d'exploitabilité réfère à l'état de maturité des espèces favorisant une exploitation optimale. Elle varie selon les essences, la qualité du site, la densité de la forêt, l'objectif d'aménagement et le diamètre minimum d'exploitation.

### ***Bois commercial***

Bois d'essence commerciale comprenant le tronc et les branches de tout arbre dont le diamètre à hauteur de souche (DHS) est de quinze (15) centimètres et plus.

### ***Chemin forestier***

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers destinés spécifiquement au motoquad et à la motoneige.

### ***Déboisement***

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

### ***Peuplement forestier***

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essences, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

### ***Régénération préétablie ou suffisante***

La régénération préétablie ou suffisante est constituée de l'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de 5 cm de hauteur qui se sont établis naturellement sur une aire donnée, en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.

### ***Sentier de débardage***

Sentier aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois coupés jusqu'à un lieu d'entreposage.

### ***Tige d'essences commerciales***

Tige commerciale d'essences feuillues ou résineuses de plus de 15 cm de diamètre à hauteur de souche (DHS).

### ***Coupe selon les types***

#### ***Coupe forestière***

L'abattage ou la récolte en tout ou en partie des arbres d'un diamètre de 15 cm et plus au diamètre à hauteur de souche (DHS) d'un peuplement forestier sur une superficie donnée.

#### ***Coupe à blanc ou coupe totale***

L'abattage ou la récolte dans un peuplement de toutes les tiges d'essences commerciales.

#### ***Coupe à blanc par bande***

Coupe à blanc d'un peuplement par bandes plus ou moins larges en deux ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération et assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques et de l'eau.

#### ***Coupe avec protection de la régénération et des sols***

L'abattage ou la récolte dans un peuplement de toutes les tiges d'essences commerciales, tout en protégeant la régénération préexistante et en minimisant la perturbation des sols.

#### ***Coupe d'assainissement***

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou en la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

#### ***Coupe d'éclaircie commerciale***

Récolte partielle d'un peuplement forestier dont les arbres n'ont pas atteint l'âge d'exploitabilité, jusqu'à concurrence du tiers du volume des tiges de bois commercial de qualité moindre dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier.

#### ***Coupe de jardinage***

L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquien pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

### ***Coupe de récupération***

Coupe d'un peuplement forestier dégradé, improductif, infesté d'insectes et/ou de maladies en vue de son renouvellement par le reboisement et/ou la régénération naturelle. Si la régénération préétablie est insuffisante, cette opération peut être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux ans.

### ***Coupe de succession***

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.

### ***Coupe progressive d'ensemencement***

Méthode d'aménagement équié d'un peuplement parvenu à maturité qui consiste à extraire les arbres par étapes. La première intervention ouvre le couvert pour permettre l'établissement de la régénération naturelle en sous-bois tout en limitant la croissance de la végétation concurrente. Une deuxième intervention peut être nécessaire pour atteindre de meilleures dimensions. La coupe finale récolte le reste du peuplement une fois la régénération bien établie.

### ***Exploitation forestière***

L'abattage ou la récolte d'arbres aux fins d'une transaction commerciale avec une usine de transformation ou un particulier.

### ***Plan de gestion***

Plan préparé, signé et scellé par un ingénieur forestier, fondé sur une carte forestière et indiquant la localisation de la propriété forestière, la description et la superficie du boisé, le volume du bois sur pied estimé, les objectifs du propriétaire et les travaux sylvicoles de mise en valeur prioritaires.

### ***Prescription forestière***

Document préparé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la prescription des travaux sylvicoles appropriés au(x) peuplement(s) forestier(s) visé(s).

## **FOSSÉ**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer un seul terrain.

## **GALERIE**

Balcon qui s'étend sur tout ou partie d'une façade d'une maison et pourvu d'un escalier qui descend jusqu'au sol.

## **GARAGE**

Espace généralement fermé sur quatre (4) faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs ou biens domestiques du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment résidentiel. Tout bâtiment servant à un tel usage et fermé par des murs et portes à plus de 50 % est assimilable à un garage.

## **GESTION DES FUMIERS**

### ***Gestion liquide***

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### ***Gestion solide***

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

## **GÎTE TOURISTIQUE**

Établissement exploité par une personne dans sa résidence qui offre des chambres et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location.

Tout lieu d'hébergement tel que défini à la *Loi sur les établissements touristiques* et aux règlements édictés sous son empire. À l'extérieur d'un site touristique se prêtant à des activités de villégiature et de plein air, un gîte touristique sera essentiellement de type connu comme « gîte du passant » ou « bed and breakfast ».

## **GLORIETTE (GAZEBO)**

Construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur, et dont l'ensemble des façades est ouvert et à claire-voie, ou encore, munies de moustiquaires.

## **GRAVIÈRE**

Voir industrie extractive.

## **HABITATION**

Voir résidence.

## **ÎLOT**

Un ou plusieurs terrain(s) borné(s) en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées, une ligne de transport d'énergie électrique, par un lac ou cours d'eau ou d'autres barrières physiques.

## IMMEUBLE PROTÉGÉ

Au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un immeuble protégé désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les activités agricoles en zone agricole et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Les immeubles protégés considérés en vertu du présent règlement sont les suivantes :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

## IMMUNISATION

Travaux requis pour protéger les constructions et les ouvrages et permettant leur protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de 20 ans ou dont le niveau atteindra la cote identifiant la limite de la plaine inondable.

## INDUSTRIE EXTRACTIVE

### *Agrégat*

Toute matière de nature minérale extraite d'une carrière ou d'une sablière.

### ***Aire d'exploitation***

La surface d'où l'on extrait des agrégats ou humus, tourbe, ou autres matières premières tirées du sol, y compris toute surface où sont placés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats, l'humus, ou les autres matières premières tirées du sol.

### ***Carrière***

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

### ***Gravière et sablière***

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées (dépôts meubles), principalement du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

### ***Tourbière en exploitation***

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris de l'humus et de la terre noire à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

## **INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE**

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

## **INSPECTEUR DES BÂTIMENTS**

Officier nommé par résolution du Conseil au titre de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

## **INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'entreposage de matières fertilisantes,

qu'elle soit à forte charge d'odeur ou non, et qui est détachée de l'installation d'élevage est considérée comme une installation d'élevage au sens du présent règlement.

### **INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

Installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon le tableau C de l'annexe 2 du présent règlement, comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

### **INSTALLATION SEPTIQUE**

Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

### **LAC**

Voir cours d'eau.

### **LIGNE DE LOT**

Ligne qui sert à délimiter un lot.

### **LIGNE DE REcul**

Ligne indiquant la limite d'une marge depuis une ligne de terrain, qu'elle soit arrière, avant, latérale ou riveraine (figure 5).

### **LIGNE DE RUE**

Voir ligne avant.

### **LIGNE DE TERRAIN**

#### ***Définition générale***

Ligne déterminant la limite d'un terrain (figure 5).

#### ***Ligne avant (ou ligne de rue)***

Ligne située en front d'un terrain et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue (ligne de rue).

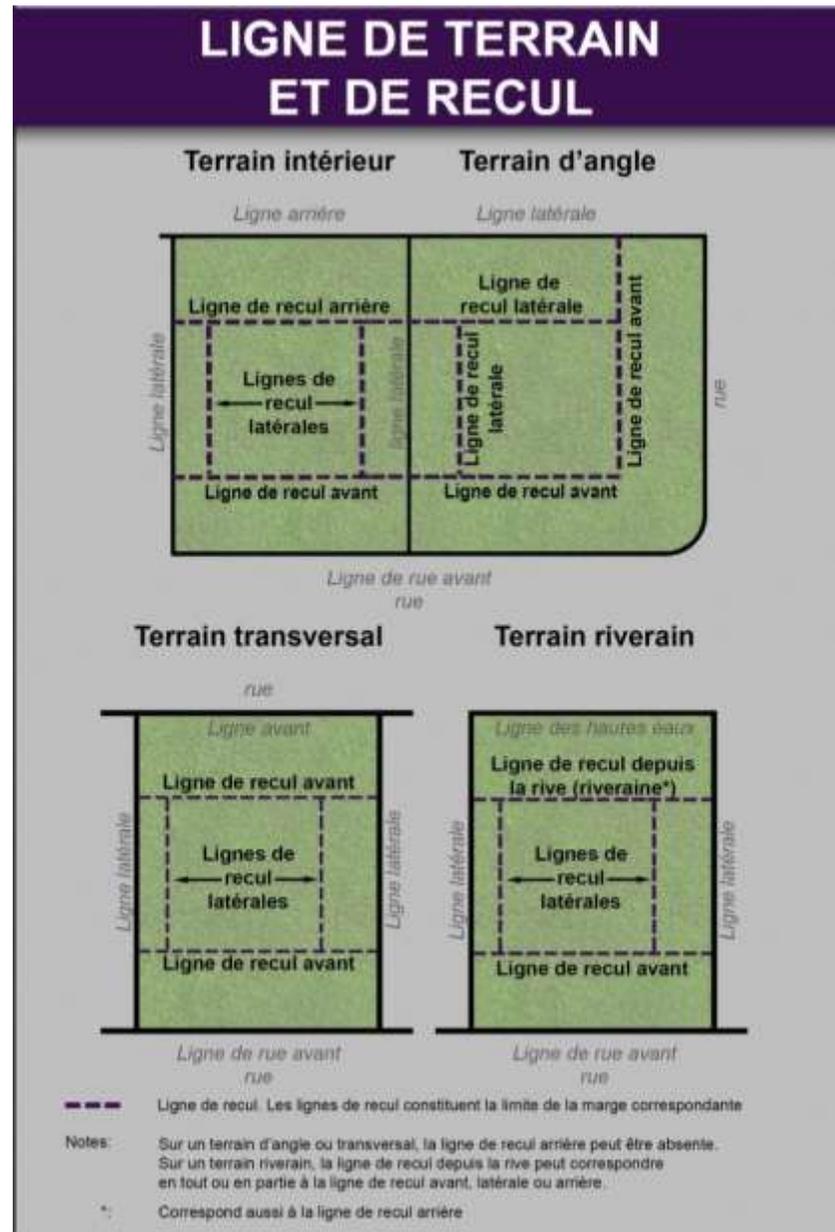


Figure 5

### Ligne arrière

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond du terrain. Dans le cas d'un terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal et dont la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m), ou lorsque les lignes latérales se joignent en un point, on assume alors que la ligne arrière a trois mètres (3 m) de largeur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur du terrain et qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant, si cette dernière est courbe. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, il peut ne pas y avoir de ligne arrière.

### ***Ligne latérale***

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent et généralement perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de rue.

### **LIGNE DES HAUTES EAUX (RIVERAINE)**

Ligne qui aux fins du présent règlement sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau et qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- 4° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1° ci-dessus.

### **LITTORAL**

Partie d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **LOGEMENT**

Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage, et disposant des équipements et des installations pour préparer les repas, manger, vivre, dormir, comprenant une salle de bain et comportant une entrée indépendante. Nonobstant ce qui précède, un logement bigénérationnel ou intergénérationnel ne peut pas avoir d'entrée indépendante donnant sur l'extérieur sur le mur avant. De plus, un tel logement n'est pas comptabilisé au regard de la densité prescrite.

### **LOT**

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de

propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

### **LOTISSEMENT OU OPÉRATION CADASTRALE**

Division, subdivision, correction, annulation ou ajouté ou remplacement de numéro (s) de lot (s) fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du *Code civil* portant sur l'immatriculation des immeubles, et leurs amendements en vigueur.

### **MAISON D'ENFANTS**

Petite construction de récréation pour les enfants. Les maisons d'enfants sont considérées au titre de bâtiment accessoire. Elles doivent être érigées conformément aux dispositions du présent règlement.

### **MAISON D'HABITATION EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ni à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

### **MAISON PRÉFABRIQUÉE (OU SECTIONNELLE)**

Résidence constituée d'une ou plusieurs unités d'habitation fabriquée (s) en usine, pour être ensuite transportée (s) sur un terrain et assemblée(s) sur des fondations permanentes. Cette ou ces unité (s) n'est (ne sont) pas conçue (s) pour être déplacée (s) sur son (leurs) propre (s) train (s) et leur architecture est assimilable à des résidences conventionnelles.

### **MAISON UNIMODULAIRE**

Voir résidence unimodulaire.

### **MARCHÉ PUBLIC**

Lieu où se tient une réunion de marchands de produits agroalimentaires et de marchandises d'usage courant de confection artisanale, de même que les bâtiments et équipements afférents. Les usages commerciaux en cause s'y exercent généralement à l'intérieur d'un bâtiment ouvert ou semi-ouvert sur l'extérieur.

### **MARGE**

#### ***Définition générale***

Ligne de recul s'étendant parallèlement en tout point d'une ligne de terrain dont la distance est déterminée à la grille des spécifications. Cette ligne de recul délimite une surface du terrain à l'intérieur de laquelle aucune construction ne peut être érigée ou aucun équipement constituant un usage

principal ne peut être mis en place, à l'exception des cas spécifiquement prévus au présent règlement. Si une ligne de terrain est de forme irrégulière, la ligne de recul sera également de forme irrégulière (figure 6).

### ***Marge arrière***

Marge mesurée à partir d'une ligne arrière de terrain. Il peut ne pas y avoir de marge arrière dans le cas d'un terrain transversal.

### ***Marge avant***

Marge mesurée à partir d'une ligne avant de terrain. Dans le cas de terrains d'angle et transversaux, il peut y avoir plus d'une marge avant.

### ***Marges latérales***

Marge mesurée à partir d'une ligne latérale de terrain et située entre les marges avant et arrière ou riveraine, le cas échéant.

### ***Marge riveraine***

Marge mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux dans le cadre d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau.

## **MARGE DE PRÉCAUTION**

Bande de terrain comprise dans une bande de protection délimitée dans les zones à risques de mouvement de sol, mais dont la superficie est inférieure à celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

## **MARINA**

Équipement destiné à l'accueil d'embarcations (bateaux, voiliers, motomarines, pontons, canots, kayaks, etc.).

## **MARQUISE**

Structure placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron pour protéger des intempéries.

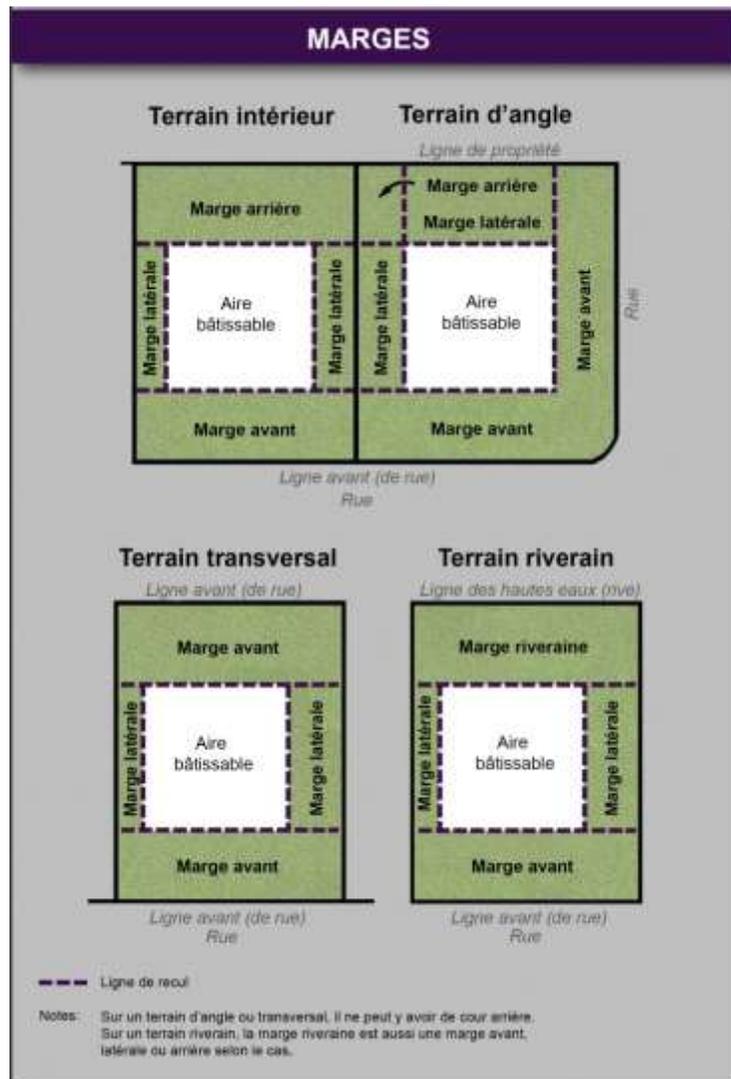


Figure 6

## MATIÈRES FERTILISANTES

Ensemble des matières organiques résultant des déjections animales, des boues de papetières ou des stations d'épuration utilisées comme amendement de sol en agriculture.

## MATIÈRES FERTILISANTES À FORTE CHARGE D'ODEUR

Ensemble des matières fertilisantes résultant de déjections animales reliées à des animaux dont le coefficient d'odeur est d'un (1.0) ou supérieur à un (1.0), selon l'annexe du présent règlement portant sur le calcul des charges animales), de même que les boues de papetières ou de stations d'épuration.

## **MISE EN CULTURE DU SOL**

Le fait d'abattre des arbres dans un but de culture du sol.

## **MODIFICATION**

Changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou tout changement dans son usage ou dans l'usage d'un terrain.

## **MUNICIPALITÉ OU CORPORATION MUNICIPALE**

Signifie la Corporation municipale de la municipalité de Bégin, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

## **MUR**

### ***Mur arrière***

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sur un terrain d'angle ou transversal, un bâtiment peut ne pas avoir de mur arrière.

### ***Mur avant***

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Ce mur correspond à la façade principale.

### ***Mur coupe-feu ou pare-feu***

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code national du bâtiment tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

### ***Mur de soutènement***

Mur construit pour retenir ou appuyer un talus.

### ***Mur latéral***

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

### ***Mur mitoyen***

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

### **OCCUPATION**

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un terrain.

### **OUVRAGE**

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage, à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

### **OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

### **PANNEAU-RÉCLAME**

Voir enseigne publicitaire.

### **PASSAGE PIÉTONNIER / CYCLABLE**

Passage privé ou public réservé exclusivement à l'usage des piétons et / ou cyclistes.

### **PERGOLA**

Petite construction de jardin constituée de poutrelles à claire-voie, destinée à servir d'abri ombragé. Elle peut également servir de support à des plantes grimpantes pouvant servir d'écran.

### **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (OU PÉRIMÈTRE URBAIN)**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat et des fonctions de type urbain de la municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

### **PERRON**

Ensemble formé d'un escalier extérieur et d'un palier à l'entrée d'un bâtiment.

### **PISCINE**

#### ***Définition générale***

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de soixante centimètres (60 cm) (règ 16-308 en vigueur le 9/08/2016) ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique, lorsque leur capacité n'excède pas deux mille (2 000) litres.

#### ***Piscine creusée (ou semi-creusée)***

Piscine enfouie en tout ou en partie sous la surface du sol.

#### ***Piscine hors terre***

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

### ***Piscine démontable***

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

### ***Enceinte***

Ensemble constitué de clôtures, de murets ou de parois assimilables à des murets, ceinturant un espace clos infranchissable sans dispositif de sécurité. Une haie, une plantation d'arbres ou des arbustes et un talus ne peuvent constituer une enceinte en tout ou en partie.

### ***Installation***

Piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

## **PLAINE INONDABLE (D'INONDATION)**

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Aux fins du présent règlement, elle correspond, le cas échéant, à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend deux zones, soit :

### ***Zone de faibles courants (centennale)***

Partie d'une plaine inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

### ***Zone de grands courants (vicennale)***

Partie d'une plaine inondable pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

Nonobstant ce qui précède, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. ou au règlement de zonage municipal.

## **PLAN AGRONOMIQUE**

Avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

## **PORCHE**

Espace couvert abritant l'entrée d'un bâtiment.

## **RAPPORT PLANCHER/TERRAIN**

Voir densité.

## **RECONSTRUCTION**

Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine ou dans un état modifié un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique.

## **RÉCURRENCE**

Période de retour d'un événement égale à l'inverse de la probabilité que cet événement soit dépassé ou égalé chaque année (probabilité au dépassement). Par exemple, un débit dont la récurrence est de 100 ans est un débit dont la probabilité au dépassement est de 0,01 (1 chance sur 100 à chaque année).

## **RÉFECTION**

Action de refaire, de réparer ou de remettre à neuf une construction ou un bâtiment désuet afin de le rendre plus conforme aux normes ou de le rendre plus opérationnel. Une réfection ne peut correspondre à la reconstruction d'un bâtiment.

## **RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Ensemble des règlements de la municipalité de Bégin régissant l'urbanisme, soit : le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le règlement sur les dérogations mineures et, le cas échéant, le ou les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, dont le règlement numéro 01-198 et ses amendements en vigueur, un règlement sur les ententes portant sur les travaux municipaux, un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et un règlement sur les usages conditionnels.

## **REMISE (OU CABANON)**

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle.

## **REMPLACEMENT D'UN USAGE AGRICOLE**

Changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (p. ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs).

## **RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR**

Route dont la gestion relève de la responsabilité du ministère des Transports et qui est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Il s'agit de la route Principale.

## **RÉSIDENCE OU HABITATION**

### ***Définition générale***

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

### ***Résidence bigénérationnelle (ou intergénérationnelle)***

Résidence unifamiliale comportant une aire permettant de loger une ou des personnes ayant un lien parental ou un lien par alliance avec le propriétaire. Cette maison dispose d'une seule entrée électrique, d'un seul numéro civique. L'aire utilisée ne doit pas faire en sorte de créer un deuxième logement.

### ***Résidence communautaire (ou collective)***

Résidence comportant plusieurs chambres et / ou logements, offrant un ou plusieurs services en commun, tels cafétéria, services de santé ou salon communautaire, etc. Sont de ce type les résidences de communautés religieuses, les maisons de pension, résidences d'étudiants, auberges de jeunesse et autres de même type.

### ***Résidence de villégiature***

Résidence unifamiliale localisée sur un terrain soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski ou un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement.

### ***Résidence selon le nombre de logements***

Une résidence peut être unifamiliale, comprenant un (1) seul logement, bifamiliale, comprenant deux (2) logements, trifamiliale, comprenant trois (3) logements ou multifamiliale comprenant quatre (4) logements ou plus.

### ***Résidence unimodulaire***

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine, comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propre à une habitation et conçue pour être déplacée sur un terrain préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers, ou sur des fondations permanentes, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison unimodulaire doit être conforme aux normes de construction en vigueur, en particulier le code national du bâtiment.

Une maison unimodulaire de type «parc modèle» est une maison unimodulaire dont les dimensions sont au maximum de 4,27 mètres sur 14 mètres et destinée uniquement à être établie sur un terrain de camping spécialisé.

### RÉTROGRESSION

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

### REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou sous-sol ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol. Le rez-de-chaussée peut être en partie sous le niveau du sol adjacent, cette partie n'excédant pas 50 % de la hauteur entre le plancher et le plafond.

### RIVE

#### Définition générale

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chap. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection s'appliquent pour la rive.

#### Rive de dix (10) mètres

La rive a un minimum de dix (10) mètres de profondeur lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur (figure 7).

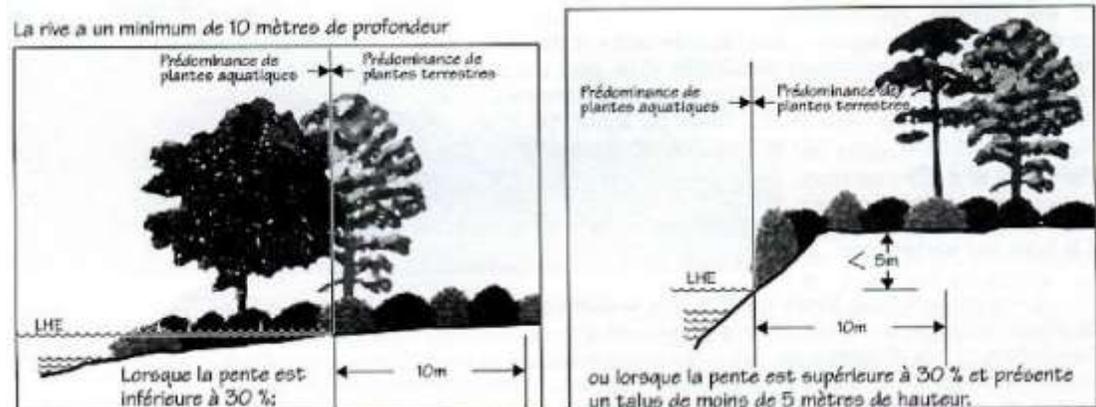


Figure 7

### **Rive de quinze (15) mètres**

La rive a un minimum de quinze (15) mètres de profondeur lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur (figure 8).

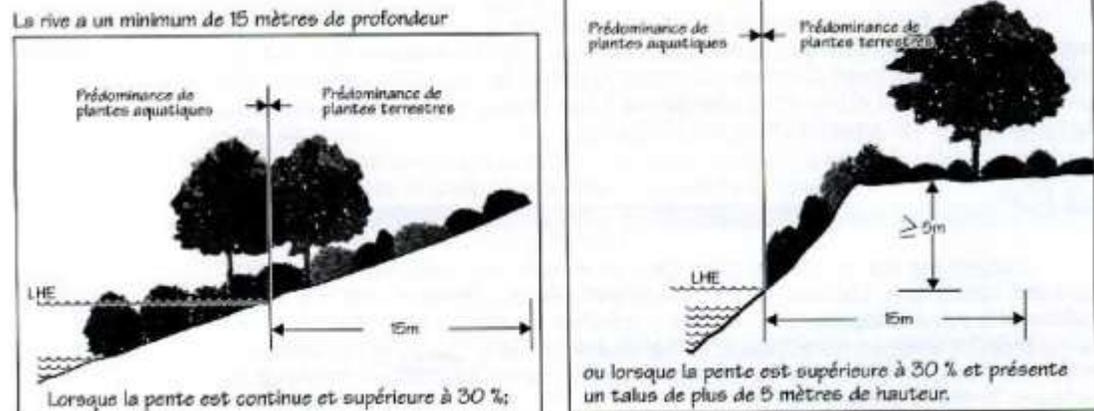


Figure 8

### **ROULOTTE**

Voir véhicule récréatif.

### **ROULOTTE DE CHANTIER**

Bâtiment mobile, construit en usine et destiné à des activités de chantier ou à des usages temporaires assimilables.

### **RUE**

#### **Définition générale**

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir, une bande cyclable ou un terre-plein.

#### **Rue privée**

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien.

#### **Rue publique**

Rue qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et toute voie d'utilisation publique verbalisée par le Conseil.

## **RUPTURE DE TALUS**

Mouvement graduel ou rapide d'une masse de sol le long d'une surface où le sol a subi une perte de résistance.

## **SABLIÈRE ET GRAVIÈRE**

Voir industrie extractive.

## **SERRE**

Bâtiment permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouvert en conséquence en tout ou en partie de matériau transparent, destiné à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée, à leur exposition ou à leur commerce. Un tel bâtiment doit permettre à une personne d'y œuvrer aisément.

## **SOLARIUM**

Annexe habitable d'une résidence, dont les murs et, parfois, le toit comportent de grandes surfaces vitrées pour procurer un maximum de luminosité. Contrairement à la véranda, le solarium est ouvert sur la résidence.

## **SOUS-SOL**

Voir cave.

## **SUPERFICIE**

### ***Superficie d'un bâtiment (d'implantation)***

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plateformes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

### ***Superficie de plancher***

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les espaces ouverts en permanence sur l'espace habitable, tels que les solariums ouverts sur l'habitation, mais non compris les aires extérieures ou semi-tempérées ou fermées sur l'habitation tels que les tambours, galeries, escaliers, rampes, plateformes et terrasses.

La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, le rangement pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

## **SURFACE DE RUPTURE**

Surface où le sol a subi une perte de résistance et le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

## **SUSCEPTIBILITÉ**

Évaluation qualitative de la prédisposition d'un talus au type de phénomène concerné.

## **TABLE CHAMPÊTRE**

Usage exercé à titre secondaire (usage secondaire) dans une résidence unifamiliale, en vue de dispenser des services de restauration fine, misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur des plats de gibier.

## **TALUS**

### **Hauteur**

Différence de niveau exprimée en mètres entre le haut et le bas d'un talus exprimé graphiquement comme suit (figure 9 :

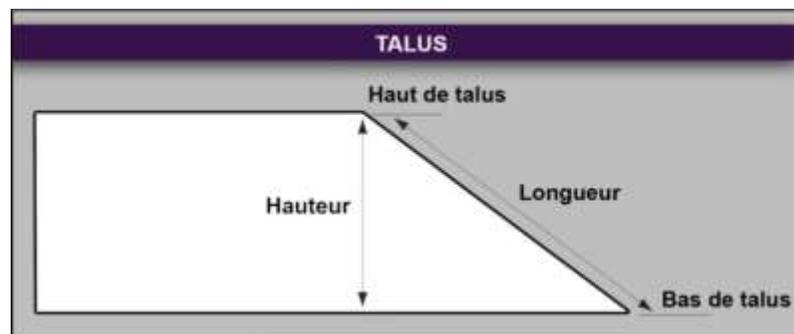


Figure 9

### **Talus à pente forte**

Dénivellation entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 25 % ou plus sur une hauteur d'au moins cinq mètres (5,0 m).

### **Talus en zone de mouvement de sol**

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m (figure 10).

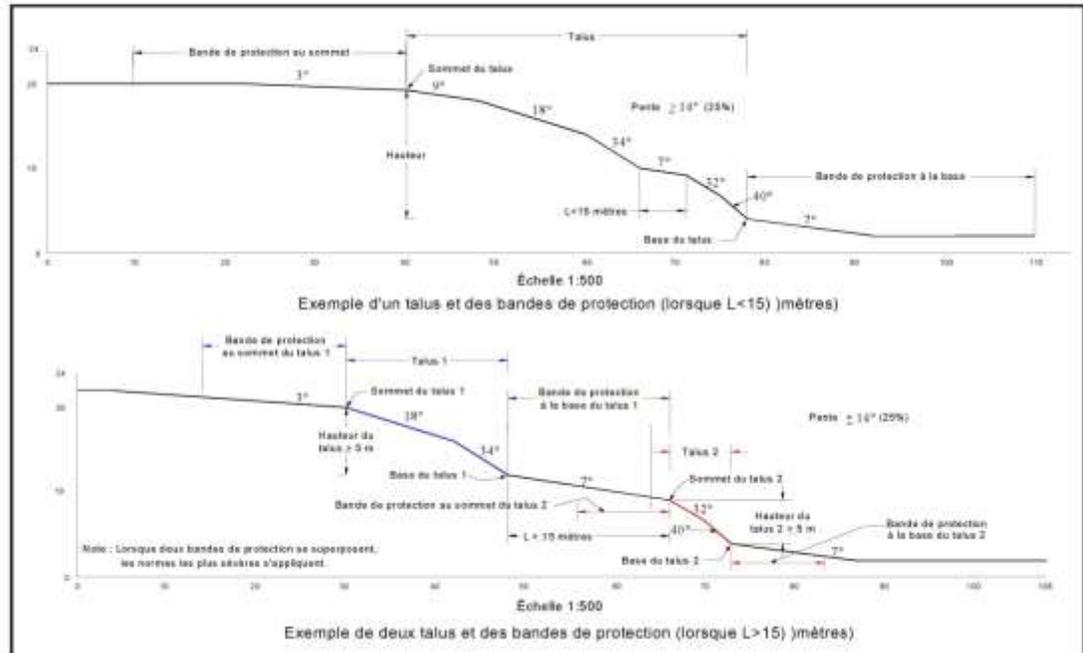


Figure 10

## TERRAIN (TYPOLOGIE)

### Définition générale

Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal.

### Terrain intérieur

Tout terrain ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les terrains où la rue forme un angle supérieur à  $135^\circ$  sont considérés comme terrains intérieurs (figure 11).

### Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à  $135^\circ$  ou tout terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par angle égal ou inférieur à  $135^\circ$  (figure 11).

### ***Terrain transversal***

Tout terrain autre qu'un terrain d'angle donnant sur au moins deux (2) rues (figure 11).

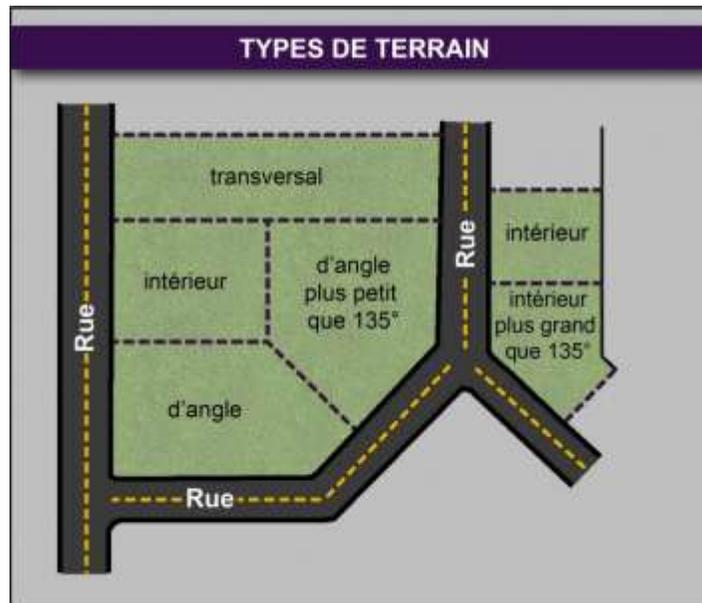


Figure 11

### ***Terrain riverain***

Terrain situé en tout ou en partie à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou à moins de trois cents mètres (300 m) d'un lac.

### ***Terrain subordonné***

Terrain séparé en deux (2) parties par un chemin public ou privé, ou par un élément naturel (ex. rivière), formant une même propriété, et dont la plus petite partie n'offre pas la superficie ou les dimensions permettant de supporter un usage principal. Pour les fins du présent règlement, la plus petite partie est nommée « partie subordonnée » et la plus grande partie est nommée « partie principale ». Ces deux parties du terrain sont liées fonctionnellement et doivent demeurer indissociables.

### ***Terrain desservi***

Terrain desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout construits conformément aux lois et règlements.

### ***Terrain non desservi***

Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

### ***Terrain partiellement desservi***

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire, à la condition toutefois que ces réseaux d'aqueduc et d'égout soient conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

### ***Terrain (largeur)***

Distance entre les lignes latérales d'un terrain, mesurée perpendiculairement à la médiane joignant le point milieu des lignes avant et arrière du terrain. Cette distance est calculée au point d'intersection de ladite médiane et de la ligne de recul avant (figure 12).

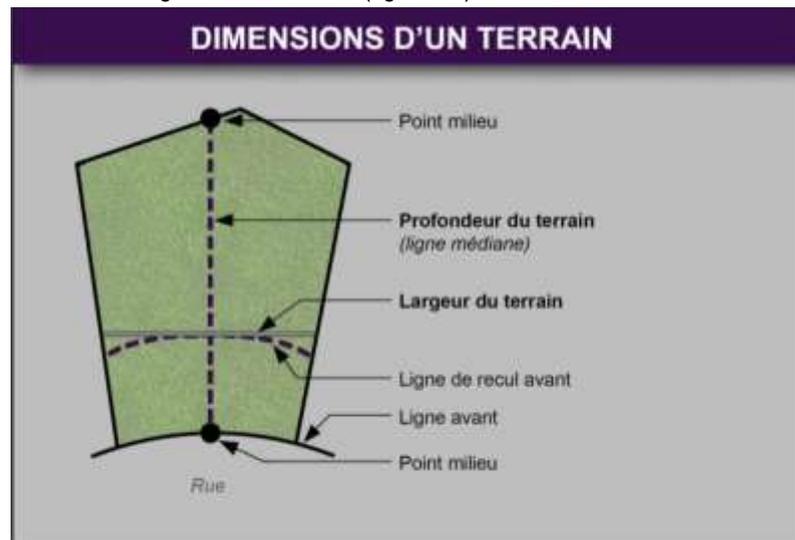


Figure 12

### ***Terrain (profondeur)***

Distance mesurée entre les points milieux des lignes avant et arrière d'un terrain (figure 12).

## **TERRASSE**

Construction au niveau du sol ou composant avec un étage d'un bâtiment principal et destinée à l'agrément de ses usagers. Une terrasse peut être construite notamment d'un assemblage de bois, de béton ou de pavés et comporter un garde-corps.

## **TOURBIÈRE EN EXPLOITATION**

Voir industrie extractive.

## **UNITÉ D'ÉLEVAGE**

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage d'un même exploitant dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de la

prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

## **USAGE**

### ***Définition générale***

Fin à laquelle un immeuble, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

### ***Usage principal***

Fin principale pour laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

### ***Usage complémentaire ou accessoire***

Usage associé à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

### ***Usage secondaire***

Usage exercé concurremment à un usage principal et n'étant pas un usage complémentaire au sens de ce règlement (ex. atelier d'artiste, cafétéria).

### ***Usage temporaire (provisoire)***

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

### ***Usage conditionnel***

Usage autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels, en sus de ceux autorisés au présent règlement, respectant les critères ou conditions qui y sont énoncés au regard de l'implantation et de l'exercice de l'usage en fonction des objectifs aussi énoncés au règlement sur les usages conditionnels.

### ***Usage agro-industriel***

Usage qui consiste à assurer sur une ferme une première ou seconde transformation des productions majoritairement effectuées sur cette ferme.

### ***Usage dérogatoire***

Voir dérogation.

### **Usage intérimaire**

Usage ne constituant pas la vocation fondamentale d'une zone ou d'un terrain prévue au plan et au règlement de zonage et exercé dans cette zone ou sur ce terrain dans l'attente de l'exercice de cette vocation. L'usage intérimaire peut correspondre à un usage existant (ex. usage agricole), au prolongement d'un usage existant (ex. bleuetière sur un terrain forestier) ou à un usage identifié comme tel au règlement de zonage.

### **Usage multiple**

Utilisation d'un bâtiment en vue d'exercer deux (2) ou plusieurs usages principaux distincts (ex. : maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).

### **VALEUR PHYSIQUE**

Valeur intrinsèque d'un bâtiment qui prend en considération la nature et la qualité des matériaux utilisés; l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure par opposition à la valeur économique ou fonctionnelle du bâtiment et à la valeur inscrite au rôle d'évaluation (*ministère des Affaires municipales, la réglementation des droits acquis, 1944*).

### **VÉHICULE RÉCRÉATIF**

Véhicules de types roulottes de camping, tentes-roulottes, campeurs, camionnettes de camping et campeurs transportables sur camionnettes, de fabrication commerciale et utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au *Code de la sécurité routière*. Une roulotte identifiée dans le commerce comme roulotte de parc est également associée à un véhicule récréatif au sens de ce règlement.

### **VENT DOMINANT**

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis.

### **VÉRANDA**

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

### **VILLÉGIATURE COLLECTIVE**

Voir Ensemble de villégiature collective.

### **VOIE DE CIRCULATION (PUBLIQUE OU PRIVÉE)**

Tout endroit ou structure, affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige ou de quad, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

### **VULNÉRABILITÉ**

Degré de dommage ou d'entrave que pourrait causer un éventuel glissement de terrain aux personnes et aux biens selon leur position à l'intérieur de la zone d'influence du danger.

### **ZONAGE**

Division du territoire municipal en zones permettant de régler les usages, les normes d'implantation des bâtiments et les normes d'aménagement et l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu de l'application du présent règlement.

### **ZONE**

Partie du territoire municipal résultant du zonage.

### **ZONE INONDABLE**

Voir plaine inondable.

### **ZONE TAMPON**

Espace de non-construction prescrite par le présent règlement, pouvant être gazonné et planté de conifères et d'arbres à haute tige, servant à séparer deux (2) usages différents.

## CHAPITRE 3

# CLASSIFICATION DES USAGES

### 3.1 CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE

La classification des usages s'appuie sur la liste numérique des codes d'utilisation des biens-fonds du Manuel d'évaluation foncière du Québec 2006, produit par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec.

Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux et secondaires. La classification de l'habitat lui est indépendante, sauf exceptions.

Un usage non répertorié dans cette classification doit être intégré à la sous-classe d'usage qui lui est le plus apparentée en fonction de la nature de l'usage et du degré d'incidence sur le voisinage que peut générer cet usage en termes d'impact visuel, d'impact environnemental, de circulation, de nuisance (bruit, poussière, odeurs), de risque de santé ou de danger pour la sécurité publique.

### 3.2 INTERPRÉTATION

Pour les fins du présent règlement, les usages sont réunis en classes et sous-classes d'usage. Les usages principaux sont définis selon leur appartenance aux huit classes d'usages suivantes :

- 1° Résidentiel;
- 2° Commercial;
- 3° De services;
- 4° Industriel;
- 5° Transport et communication;
- 6° Public et communautaire;
- 7° Récréation, sports et loisirs;
- 8° Agricole et forestier.

À chacune des classes d'usage correspond une série de sous-classes décomposées par des usages plus spécifiques.

### 3.3 CLASSES, SOUS-CLASSES ET USAGES

#### 3.3.1 Classe d'usages : Résidentiel

##### 3.3.1.1 Sous-classe 1 : Unifamiliale (R1)

1000 Logement

##### 3.3.1.2 Sous-classe 2 : Bifamiliale (R2)

1000 Logement

##### 3.3.1.3 Sous-classe 3 : Trifamiliale (R3)

1000 Logement

##### 3.3.1.4 Sous-classe 4 : Multifamiliale (R4)

1000 Logement

##### 3.3.1.5 Sous-classe 5 : Collective (R5)

1511 Maison de chambres et pension  
1532 Maison d'étudiants (collège et université)  
1539 Autres résidences d'étudiants  
1600 Hôtel résidentiel  
1610 Motel résidentiel  
1890 Autres résidences provisoires  
1990 Autres immeubles résidentiels

##### 3.3.1.6 Sous-classe 6 : Maison unimodulaire (R6)

1211 Maison mobile  
1702 Parc de maisons mobiles

##### 3.3.1.7 Sous-classe 7 : Résidence de villégiature (R7)

1000 Chalet ou maison de villégiature

#### 3.3.2 Classe d'usages : Commercial

##### 3.3.2.1 Sous-classe 1 : Commerce et service de proximité (C1)

5413 Dépanneur (sans vente d'essence)  
5532 Station libre-service ou avec service, sans réparation de véhicules automobiles  
5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur, sans réparation de véhicules automobiles  
5814 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)  
5892 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)  
5991 Vente au détail de fleurs (fleuriste)

- 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
- 6113 Guichet automatique
- 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
- 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
- 6231 Salon de beauté
- 6232 Salon de coiffure
- 6233 Salon capillaire
- 6234 Salon de bronzage ou de massage
- 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques
- 6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
- 6541 Service de garderie
- 6732 Comptoir postal

### 3.3.2.2 Sous-classe 2 : Commerce de détail de produits alimentaires (C2)

- 5411 Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
- 5412 Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
- 5413 Dépanneur (sans vente d'essence)
- 5421 Vente au détail de la viande
- 5422 Vente au détail de poissons et de fruits de mer
- 5431 Vente au détail de fruits et de légumes
- 5432 Marché public
- 5440 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
- 5450 Vente au détail de produits laitiers
- 5461 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place en totalité ou non)
- 5462 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés sur place)
- 5470 Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
- 5491 Vente au détail de la volaille et des œufs
- 5492 Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
- 5493 Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
- 5499 Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
- 5921 Vente au détail de boissons alcoolisées
- 5924 Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées

### 3.3.2.3 Sous-classe 3 : Commerce de détail de vêtements et accessoires (C3)

- 5610 Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
- 5620 Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes
- 5631 Vente au détail d'accessoires pour femmes
- 5632 Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements
- 5640 Vente au détail de lingerie pour enfants
- 5651 Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 5652 Vente au détail de vêtements unisexes
- 5653 Vente au détail de vêtements en cuir
- 5660 Vente au détail de chaussures
- 5670 Vente au détail de complets sur mesure
- 5680 Vente au détail de vêtements de fourrure

- 5691 Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers
- 5692 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture
- 5693 Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)
- 5699 Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires

#### **3.3.2.4 Sous-classe 4 : Commerce de détail de meubles, mobilier et équipements de maison (C4)**

- 5393 Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau
- 5711 Vente au détail de meubles
- 5712 Vente au détail de revêtements de planchers et de murs
- 5713 Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores
- 5714 Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
- 5715 Vente au détail de lingerie de maison
- 5716 Vente au détail de lits d'eau
- 5717 Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint
- 5719 Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement
- 5721 Vente au détail d'appareils ménagers
- 5722 Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires
- 5731 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques
- 5732 Vente au détail d'instruments de musique
- 5733 Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
- 5740 Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
- 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)

#### **3.3.2.5 Sous-classe 5 : Commerce de détail de produits divers (C5)**

- 5311 Vente au détail, magasin à rayons
- 5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto
- 5320 Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés
- 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
- 5332 Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces
- 5333 Vente aux enchères ou encaissement d'œuvres d'art et de marchandises diverses
- 5340 Vente au détail par machine distributrice
- 5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
  
- 5394 Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes
- 5397 Vente au détail d'appareils téléphoniques
- 5399 Autres ventes au détail de marchandises en général
- 5932 Vente au détail de marchandises d'occasion
- 5933 Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux
- 5941 Vente au détail de livres et de journaux
- 5942 Vente au détail de livres et de papeterie
- 5943 Vente au détail de papeterie
- 5944 Vente au détail de cartes de souhaits
- 5945 Vente au détail d'articles liturgiques
- 5946 Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage)
- 5947 Vente au détail d'œuvres d'art
- 5951 Vente au détail d'articles de sport
- 5952 Vente au détail de bicyclettes

- 5953 Vente au détail de jouets et d'articles de jeux
- 5954 Vente au détail de trophées et d'accessoires
- 5955 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche
- 5965 Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
- 5971 Vente au détail de bijoux
- 5975 Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 5991 Vente au détail de fleurs (fleuriste)
- 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
- 5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
- 5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
- 5996 Vente au détail d'appareils d'optique
- 5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé
- 5998 Vente au détail de bagages et d'articles en cuir
- 5999 Autres activités de vente au détail

### 3.3.2.6 Sous-classe 6 : Commerce de détail de produits de quincaillerie et de construction (C6)

- 5212 Vente au détail de matériaux de construction
- 5220 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
- 5230 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
- 5241 Vente au détail de matériel électrique
- 5242 Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage
- 5251 Vente au détail de quincaillerie
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 5361 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
- 5370 Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
- 5396 Vente au détail de systèmes d'alarme
- 5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales

### 3.3.2.7 Sous-classe 7 : Commerce de divertissement (C7)

- 5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
- 5822 Établissement dont l'activité principale est la danse
- 5823 Bar à spectacles
- 5824 Établissement présentant des spectacles à caractère érotique
- 5829 Autres établissements de débits de boissons alcoolisées
- 7395 Salle de jeux automatiques (service récréatif)
- 7396 Salle de billard
- 7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
- 7399 Autres lieux d'amusement
- 7920 Loterie et jeu de hasard

### 3.3.2.8 Sous-classe 8 : Hébergement et congrès (C8)

- 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels)
- 5832 Motel
- 5833 Auberge ou gîte touristique
- 5834 Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)
- 5836 Immeuble à temps partagé (« time share »)

- 5839 Autres activités d'hébergement
- 7233 Salle de réunions, centre de conférences et congrès
- 7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)

### 3.3.2.9 Sous-classe 9 : Restauration et traiteur (C9)

- 5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
- 5812 Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
- 5813 Restaurant et établissement avec service restreint
- 5814 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
- 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet
- 5819 Autres établissements avec service complet ou restreint
- 5891 Traiteurs
- 5892 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
- 5899 Autres activités de la restauration

### 3.3.2.10 Sous-classe 10 : Vente et location de véhicules (C10)

- 5363 Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
- 5511 Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
- 5512 Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
- 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
- 5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
- 5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
- 5597 Vente au détail de machinerie lourde
- 5598 Vente au détail de pièces et accessoires machinerie lourde
- 6353 Service de location d'automobiles
- 6354 Service de location de machinerie lourde
- 6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance

### 3.3.2.11 Sous-classe 11 : Vente et location d'accessoires de véhicules (C11)

- 5521 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
- 5522 Vente au détail de pneus seulement
- 5523 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
- 5599 Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires

### 3.3.2.12 Sous-classe 12 : Vente au détail de produits contraignants (C12)

- 5211 Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme
- 5260 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
- 5270 Vente au détail de produits de béton et de briques
- 5362 Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager

- 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
- 5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture
- 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme
- 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage
- 5982 Vente au détail du mazout (sauf les stations-services)

### **3.3.2.13 Sous-classe 13 : Vente au détail de produits reliés à la santé et aux soins personnels (C13)**

- 5911 Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)
- 5912 Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
- 5913 Vente au détail d'instruments et de matériel médical

### **3.3.2.14 Sous-classe 14 : Station-service (C14)**

- 5532 Station libre-service, ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
- 5533 Station libre-service, ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles
- 5539 Autres stations-services
- 5983 Vente au détail de gaz sous pression
- 6412 Service de lavage d'automobiles

### **3.3.2.15 Sous-classe 15 : Atelier d'artiste ou d'artisan (C15)**

- 5532 Atelier d'artiste ou d'artisan

### **3.3.2.16 Sous-classe 16 : Commerce de vente en gros (C16)**

- 5111 Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion
- 5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
- 5113 Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
- 5114 Vente en gros de pneus et de chambres à air
- 5115 Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles
- 5121 Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux
- 5122 Vente en gros de peinture et de vernis
- 5123 Vente en gros de produits de beauté
- 5129 Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
- 5131 Vente en gros de tissus et de textiles
- 5132 Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires
- 5133 Vente en gros de chaussures
- 5134 Vente en gros de vêtements de fourrure
- 5141 Vente en gros pour l'épicerie en général
- 5142 Vente en gros de produits laitiers
- 5143 Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille
- 5144 Vente en gros de confiseries
- 5145 Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
- 5146 Vente en gros de poissons et de fruits de mer
- 5147 Vente en gros de viandes et de produits de la viande
- 5148 Vente en gros de fruits et de légumes frais
- 5149 Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie

- 5151 Vente en gros du grain
- 5152 Vente en gros de peaux et de fourrures
- 5153 Vente en gros du tabac (brut)
- 5154 Vente en gros de la laine et du mohair
- 5155 Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)
- 5157 Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture
- 5159 Vente en gros d'autres produits de la ferme
- 5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction
- 5162 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
- 5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
- 5164 Vente en gros de caisses enregistreuses
- 5165 Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
- 5169 Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique
- 5171 Vente en gros de quincaillerie
- 5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
- 5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)
- 5177 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications
- 5178 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie
- 5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)
- 5182 Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)
- 5183 Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
- 5184 Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services
- 5185 Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)
- 5186 Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin
- 5187 Vente en gros de matériel scolaire
- 5188 Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps
- 5189 Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)
- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)
- 5192 Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)
- 5194 Vente en gros de boissons non alcoolisées
- 5193 Vente en gros de produits du tabac
- 5195 Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
- 5196 Vente en gros de papiers et de produits du papier
- 5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- 5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 5199 Autres activités de vente en gros

### 3.3.3 Classe d'usages : Services

#### 3.3.3.1 Sous-classe 1 : Finance, assurance et immobilier (S1)

- 6111 Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)
- 6112 Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
- 6113 Guichet automatique

- 6121 Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)
- 6122 Service de crédit agricole, commercial et individuel
- 6123 Service de prêts sur gages
- 6129 Autres services de crédit
- 6131 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations
- 6132 Maison de courtiers et de négociants de marchandises
- 6133 Bourse de titres et de marchandises
- 6139 Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises
- 6141 Agence et courtier d'assurances
- 6149 Autres activités reliées à l'assurance
- 6151 Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
- 6152 Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
- 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds
- 6154 Construction d'immeubles pour revente
- 6155 Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois
- 6159 Autres services reliés aux biens-fonds
- 6160 Service de holding, d'investissement et de fiducie
- 6191 Service relié à la fiscalité
- 6199 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
- 6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement

### 3.3.3.2 Sous-classe 2 : Services personnels (S2)

- 4211 Gare d'autobus pour passagers
- 4924 Service de billets de transport
- 6000 Immeuble à bureaux (agence ou bureau de location)
- 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
- 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle
- 6213 Service de couches
- 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
- 6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis
- 6219 Autres services de nettoyage
- 6221 Service photographique (incluant les services commerciaux)
- 6222 Service de finition de photographies
- 6231 Salon de beauté
- 6232 Salon de coiffure
- 6233 Salon capillaire
- 6234 Salon de bronzage ou de massage
- 6239 Autres services de soins personnels
- 6241 Salon funéraire
- 6244 Crématorium
- 6249 Autres services funèbres
- 6251 Pressage de vêtements
- 6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrure
- 6253 Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
- 6254 Modification et réparation de vêtements
- 6259 Autres services de réparation reliés aux vêtements
- 6261 Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
- 6262 École de dressage pour animaux domestiques
- 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques

6264	Service de reproduction d'animaux domestiques
6269	Autres services pour animaux domestiques
6291	Agence de rencontre
6299	Autres services personnels
6311	Service de publicité en général
6312	Service d'affichage à l'extérieur
6319	Autres services publicitaires
6331	Service direct de publicité par la poste (publipostage)
6332	Service de photocopie et de reprographie
6333	Service d'impression numérique
6334	Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
6335	Service de location de boîtes postales (sauf le publipostage)
6336	Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)
6337	Service de sténographie judiciaire
6339	Autres services de soutien aux entreprises
6341	Service de nettoyage de fenêtres
6342	Service d'extermination et de désinfection
6343	Service pour l'entretien ménager
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
6359	Autres services de location (sauf entreposage)
6382	Service de traduction
6383	Service d'agence de placement
6391	Service de recherche, de développement et d'essais
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
6395	Agence de voyages ou d'expéditions
6399	Autres services d'affaires
6421	Service de réparation d'accessoires électriques
6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497	Service d'affûtage d'articles de maison
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers
6996	Bureau d'information pour tourisme

### 3.3.3.3 Sous-classe 3 : Services professionnels, techniques et d'affaires (S3)

3050	Éditeur de logiciels ou progiciels
6521	Service d'avocats
6522	Service de notaires
6523	Service d'huissiers
6551	Service informatique
6553	Service de conception de sites Web Internet
6554	Fournisseur d'accès ou de connexions Internet
6555	Service de géomatique
6591	Service d'architecture
6592	Service de génie
6593	Service éducationnel et de recherche scientifique
6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres

- 6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
- 6596 Service d'arpenteurs-géomètres
- 6597 Service d'urbanisme et de l'environnement
- 6598 Service de vétérinaires (animaux domestiques)
- 6599 Autres services professionnels
- 6616 Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre)
- 6995 Service de laboratoire autre que médical
- 8291 Service d'horticulture
- 8292 Service d'agronomie
- 8293 Service de soutien aux fermes

#### **3.3.3.4 Sous-classe 4 : Associations et organismes sociaux (S4)**

- 6539 Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
- 6920 Fondations et organismes de charité
- 6991 Association d'affaires
- 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
- 6993 Syndicat et organisation similaire
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle
- 6999 Autres services divers

#### **3.3.3.5 Sous-classe 5 : Services éducatifs non institutionnels (S5)**

- 6814 École à caractère familial
- 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
- 6832 École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
- 6834 École de beaux-arts et de musique
- 6835 École de danse
- 6836 École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
- 6837 École d'enseignement par correspondance
- 6838 Formation en informatique
- 6839 Autres institutions de formation spécialisée

#### **3.3.3.6 Sous-classe 6 : Services de santé en cabinet (S6)**

- 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
- 6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
- 6514 Service de laboratoire médical
- 6515 Service de laboratoire dentaire
- 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
- 6518 Service d'optométrie
- 6519 Autres services médicaux et de santé
- 6561 Service d'acupuncture
- 6562 Salon d'amaigrissement
- 6563 Salon d'esthétique
- 6564 Service de podiatrie
- 6565 Service d'orthopédie
- 6569 Autres services de soins paramédicaux
- 6571 Service de chiropratique
- 6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie

- 6573 Service en santé mentale (cabinet)
- 6579 Autres services de soins thérapeutiques

### 3.3.4 Classe d'usages : Industriel

La classe des usages industriels comprend les usages mentionnés ci-après. Des sous-classes 3.3.4.1 et 3.3.4.2 sont établies non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article. Les sous-classes énoncées aux articles 3.3.4.3 et suivants réfèrent, pour leur part, à des usages, sans égard à ces critères de performance.

#### 1° Service relié à la construction

- 6348 Service d'assainissement de l'environnement
- 6349 Autres services pour les bâtiments
- 6352 Service de location d'outils ou d'équipements
- 6424 Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
- 6425 Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
- 6498 Service de soudure
- 6611 Service de construction résidentielle (entrepreneur général)
- 6612 Service de construction non résidentielle, industrielle (entrepreneur général)
- 6613 Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)
- 6614 Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
- 6615 Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)
- 6619 Autres services de construction de bâtiments
- 6621 Service de revêtement en asphalte et en bitume
- 6622 Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)
- 6623 Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
- 6624 Service de construction d'aqueducs, d'égouts et structures connexes
- 6625 Service de construction d'oléoducs, de gazoducs et structures connexes
- 6626 Service de construction de lignes de transmission d'énergie électrique et de télécommunication et structures connexes
- 6629 Autres services de génie civil (entrepreneur général)
- 6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)
- 6632 Service de peinture, posage de papier teint, décoration des bâtiments et peinture des ouvrages de génie (entrepreneur spécialisé)
- 6633 Service de travaux d'électricité et d'installation de câblage (entrepreneur spécialisé)
- 6634 Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)
- 6635 Service de petite menuiserie de finition (entrepreneur spécialisé)
- 6636 Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé)
- 6637 Service d'installation de cloisons sèches et travaux d'isolation (entrepreneur spécialisé)
- 6638 Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé)
- 6639 Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)

- 6641 Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)
- 6642 Service de pose et réparation de parements métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)
- 6643 Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)
- 6644 Service de forage de puits, eau
- 6645 Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (à l'intérieur seulement) et terrazzo
- 6646 Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installations de fosses septiques
- 6647 Démolition de bâtiments et autres ouvrages
- 6648 Service de pose de portes, de fenêtres et de panneaux de verre
- 6649 Autres services de travaux de construction spécialisés
- 6651 Installation d'équipements mécaniques, de chaudières et tubulures
- 6652 Installation d'extincteurs automatiques
- 6653 Installation d'équipements de réfrigération commerciale
- 6654 Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants
- 6655 Installation d'autres équipements techniques
- 6656 Installation de clôtures et de pavés autobloquants
- 6657 Pose résidentielle et commerciale de revêtements
- 6658 Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications
- 6659 Autres services de travaux spécialisés en équipement

## 2° Industrie manufacturière

### a) Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux

- 2011 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille et le petit gibier)
- 2012 Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier
- 2013 Industrie d'équarrissage
- 2014 Industrie de la transformation de la viande et de la fonte des graisses animales
- 2019 Autres industries de l'abattage et de la transformation d'animaux

### b) Industrie de produits alimentaires

- 2020 Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer
- 2031 Conserverie, marinage, saumurage et séchage de fruits et de légumes
- 2032 Industrie de fruits et de légumes congelés
- 2033 Fabrication d'aliments congelés
- 2039 Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes
- 2041 Industrie du beurre
- 2043 Industrie du lait de consommation
- 2044 Industrie de produits laitiers secs et concentrés
- 2045 Industrie du fromage
- 2046 Fabrication de crème glacée et de desserts congelés
- 2049 Autres industries de produits laitiers et succédanés
- 2051 Meunerie et minoterie
- 2052 Industrie de mélanges à base de farine de table préparée

- 2053 Industrie de céréales de petit déjeuner
- 2061 Industrie d'aliments pour chats et chiens
- 2062 Industrie d'aliments pour autres animaux
- 2071 Industrie de biscuits, de craquelins et de biscottes
- 2072 Industrie du pain
- 2073 Industrie de produits de boulangerie commerciale, de produits de boulangerie congelés et pâtisseries
- 2074 Industrie de pâtes alimentaires sèches
- 2075 Industrie de mélanges de farine et de pâte
- 2076 Industrie de tortillas
- 2077 Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries avec vente au détail sur place de moins 50 % de la marchandise produite
- 2079 Industrie d'autres produits de boulangerie et de pâtisseries
- 2081 Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées
- 2082 Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre
- 2083 Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales
- 2084 Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes
- 2085 Malterie
- 2086 Rizerie
- 2087 Industrie du thé et du café
- 2088 Industrie d'aliments à grignoter
- 2089 Industries d'autres produits alimentaires
- 2091 Industrie de boissons gazeuses
- 2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation (distillerie)
- 2093 Industrie de la bière
- 2094 Industrie du vin et du cidre
- 2095 Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée
- 2096 Industrie de la glace
- 2097 Industrie de sirops et de concentrés aromatisants
- 2099 Autres industries de boissons

c) Industrie du tabac

- 2010 Écôtage et resséchage des feuilles de tabac
- 2120 Industrie des produits du tabac

d) Industrie de produits en caoutchouc

- 2213 Industrie de pneus et de chambres à air
- 2215 Industrie de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique
- 2216 Recyclage des produits en caoutchouc
- 2217 Recyclage de produits de tout matériau pour transformation primaire
- 2219 Industrie d'autres produits en caoutchouc

e) Industrie de produits en plastique

- 2221 Industrie de produits en mousse de polystyrène
- 2222 Industrie de produits en mousse d'uréthane et en d'autres mousses plastiques (sauf de polystyrène)
- 2231 Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique rigide
- 2232 Industrie de profilés non stratifiés en plastique
- 2235 Industrie de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique

- 2240 Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
- 2250 Industrie de produits d'architecture en plastique
- 2261 Industrie de contenants en plastique
- 2262 Industrie du recyclage des bouteilles en plastique
- 2270 Industrie de portes et de fenêtres en plastique
- 2291 Industrie de sacs et de sachets en plastique
- 2292 Industrie d'appareils sanitaires en plastique
- 2293 Industrie de pièces en plastique pour véhicules automobiles
- 2299 Industrie de tous les autres produits en plastique

f) Industrie du cuir et de produits connexes

- 2310 Tannerie
- 2320 Industrie de la chaussure
- 2390 Autres industries du cuir et de produits connexes

g) Industrie de produits textiles

- 2410 Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
- 2420 Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
- 2431 Industrie de filés de filaments et de fibres synthétiques
- 2432 Industrie du tissage de fibres synthétiques
- 2433 Industrie de filés de soie
- 2439 Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés
- 2440 Industrie de la corde et de la ficelle
- 2451 Industrie du traitement de fibres naturelles
- 2452 Industrie du feutre pressé et aéré
- 2460 Industrie de tapis, carpettes et moquettes
- 2471 Industrie de sacs et de poches en matière textile
- 2472 Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile (bâche et tentes)
- 2491 Industrie du fil
- 2492 Industrie de tissus étroits
- 2493 Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
- 2494 Industrie de la teinture, du finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus
- 2495 Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène en textile
- 2496 Industrie de tissus larges
- 2497 Industrie de tissus pour armature de pneus
- 2498 Industrie de tissus tricotés
- 2499 Autres industries de produits textiles

h) Industrie du vêtement

- 2611 Industrie de vêtements de sport pour hommes et garçons
- 2612 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons
- 2613 Industrie de manteaux pour hommes et garçons
- 2614 Industrie de complets, d'uniformes et de vestons pour hommes et garçons
- 2615 Industrie de pantalons et jeans pour hommes et garçons
- 2616 Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour hommes et garçons
- 2617 Industrie de chemises pour hommes et garçons
- 2618 Industrie de shorts et de maillots de bain pour hommes et garçons
- 2619 Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons

2621	Industrie de pantalons et jeans pour femmes et filles
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes et filles
2623	Industrie de manteaux, de tailleurs, de vestons ajustés et de jupes pour femmes et filles
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes et filles
2625	Industrie de robes pour femmes et filles
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes et filles
2627	Industrie de lingerie, de vêtements de détente et de vêtements de nuit pour femmes et filles
2628	Industrie de shorts, de vêtements de dessus et de maillots de bain pour femmes et filles
2629	Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour femmes et filles
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants et bébés
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants et bébés
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants et bébés
2639	Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour enfants et bébés
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir
2652	Industrie de bas et de chaussettes
2659	Industrie de tricotage d'autres vêtements
2691	Industrie de gants
2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)
2693	Industrie de chandails coupés-cousus
2694	Industrie de vêtements professionnels coupés-cousus
2699	Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements

i) Industrie du bois

2711	Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente
2713	Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage
2721	Industrie de placages en bois
2722	Industrie de contreplaqués en bois
2723	Fabrication de produits de charpente en bois (autres qu'en bois massif)
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres)
2732	Industrie de parquets en bois dur
2733	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles
2734	Industrie de la préfabrication de maisons
2735	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
2737	Fabrication d'escaliers en bois
2738	Fabrication de boiseries décoratives et de moulures en bois
2739	Industrie de tous les autres produits divers en bois
2740	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois
2750	Industrie du cercueil en bois ou en métal
2791	Industrie de la préservation du bois
2792	Industrie du bois tourné et façonné
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres
2794	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
2799	Autres industries du bois

j) Industrie du meuble

- 2811 Industrie du meuble rembourré résidentiel
- 2812 Industrie du meuble de maison en bois
- 2819 Autres industries du meuble résidentiel
- 2821 Industrie du meuble de bureau, en métal
- 2822 Industrie du meuble de bureau, en bois
- 2829 Autres industries du meuble de bureau
- 2891 Industrie de sommiers et de matelas
- 2892 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
- 2893 Industrie du meuble de jardin
- 2894 Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
- 2895 Industrie du cadre
- 2899 Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
- 6423 Service de réparation et de rembourrage de meubles

k) Industrie de fabrication de produits en papier transformé

- 2911 Industrie de pâte mécanique, thermomécanique et mi-chimique
- 2912 Industrie de pâte chimique
- 2913 Industrie du papier journal et papier d'impression de pâte mécanique
- 2914 Industrie de fabrication du carton ou de transformation du carton
- 2915 Industrie de panneaux et du papier de construction
- 2916 Industrie de fabrication du papier (sauf le papier journal et le carton)
- 2919 Autres industries du papier
- 2920 Industrie du papier asphalté pour couvertures
- 2931 Industrie de boîtes pliantes et rigides
- 2932 Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact
- 2933 Industrie de sacs en papier
- 2939 Industrie d'autres contenants en carton
- 2991 Industrie du papier couché, traité et contrecollé
- 2992 Industrie de produits de papeterie
- 2993 Industrie de produits en papier hygiénique jetable
- 2994 Industrie du papier recyclé
- 2999 Industrie de tous les autres produits en papier transformé

l) Industrie de transformation des métaux

- 3111 Industrie de ferro-alliages
- 3112 Fonderie d'acier
- 3113 Industrie de formes en acier laminé à froid, à partir d'acier acheté
- 3114 Industrie d'étirage de fils d'acier
- 3119 Autres industries sidérurgiques
- 3121 Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
- 3122 Industrie de la construction de structures pour éolienne
- 3140 Fonderie de fer
- 3151 Industrie de la fonte et affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)
- 3152 Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux (sauf le cuivre et l'aluminium)
- 3161 Industrie du laminage de l'aluminium

- 3162 Industrie de l'étirage, de l'extrusion et alliage de l'aluminium, fabriqué à partir d'aluminium acheté
- 3163 Industrie de la production d'aluminium de première fusion
- 3170 Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
- 3181 Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression
- 3182 Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression
- 3210 Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques
- 3221 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
- 3222 Industrie de barres d'armature
- 3229 Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques
- 3231 Industrie de portes et de fenêtres en métal
- 3232 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
- 3239 Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
- 3241 Industrie du revêtement métallique, sur commande
- 3243 Industrie de la tôlerie pour ventilation
- 3244 Industrie de récipients et de boîtes en métal
- 3245 Industrie de réservoirs en métal (épais)
- 3246 Industrie de canettes en métal
- 3249 Autres industries de l'emboutissage, du matricage et du revêtement métallique
- 3251 Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins
- 3252 Industrie de fils et de câbles métalliques
- 3253 Industrie d'attaches d'usage industriel
- 3259 Autres industries de produits en fil métallique
- 3261 Industrie de la quincaillerie de base
- 3262 Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal
- 3263 Industrie de l'outillage à main
- 3264 Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
- 3269 Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage
- 3291 Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
- 3292 Industrie de soupapes en métal
- 3293 Industrie du roulement à billes et à rouleaux
- 3294 Industrie du forgeage
- 3295 Industrie de l'estampage
- 3299 Autres industries de produits métalliques divers

m) Industrie de la machinerie et de l'équipement

- 3270 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
- 3280 Atelier d'usinage
- 3310 Industrie de machines agricoles
- 3321 Fabrication de moules industriels
- 3329 Fabrication d'autres machines-outils pour le travail du métal
- 3331 Industrie de ventilateurs, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux
- 3340 Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
- 3350 Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
- 3391 Industrie de compresseurs et de pompes
- 3392 Industrie de l'équipement de manutention
- 3393 Industrie de la machinerie pour les scieries et le travail du bois
- 3394 Industrie de turbines, de groupes turbogénérateurs, de moteurs et du matériel de transmission de puissance

- 3395 Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers
- 3396 Industrie de la machinerie pour la construction et du matériel d'entretien
- 3397 Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière
- 3399 Autres industries de la machinerie industrielle et de l'équipement industriel

n) Industrie du matériel de transport

- 3411 Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
- 3412 Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
- 3430 Industrie de véhicules automobiles
- 3441 Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
- 3442 Industrie de remorques d'usage non commercial
- 3443 Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
- 3444 Industrie des roulottes de tourisme et campeuses
- 3451 Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles
- 3452 Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
- 3453 Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles
- 3454 Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles
- 3455 Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
- 3456 Industrie de carrosseries de véhicules automobiles
- 3457 Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
- 3458 Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles
- 3459 Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
- 3460 Industrie du matériel ferroviaire roulant
- 3470 Industrie de la construction et de la réparation de navires
- 3480 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 3490 Autres industries du matériel de transport

o) Industrie de produits électriques

- 3510 Industrie de petits appareils électroménagers
- 3520 Industrie de gros appareils
- 3531 Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
- 3532 Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
- 3539 Autres industries d'appareils d'éclairage
- 3541 Industrie du matériel électronique ménager
- 3542 Industrie du matériel électronique audio et vidéo
- 3551 Industrie d'équipements de télécommunication
- 3552 Industrie de pièces et de composantes électroniques
- 3553 Industrie du matériel téléphonique
- 3559 Autres industries du matériel électronique et de communication
- 3561 Industrie de transformateurs électriques
- 3562 Industrie du matériel électrique de communication et de protection
- 3569 Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
- 3571 Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
- 3579 Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
- 3580 Industrie de fils et de câbles électriques
- 3591 Industrie d'accumulateurs

- 3592 Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant
- 3593 Industrie de moteurs et de générateurs électriques
- 3594 Industrie de batteries et de piles
- 3599 Autres industries de produits électriques

p) Industrie de produits minéraux non métalliques

- 3611 Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires
- 3612 Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires
- 3620 Industrie du ciment
- 3630 Industrie de produits en pierre
- 3641 Industrie de tuyaux, de briques et de blocs en béton
- 3642 Industrie de produits de construction en béton
- 3649 Autres industries de produits en béton
- 3650 Industrie du béton préparé
- 3661 Industrie du verre
- 3662 Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté
- 3663 Industrie du recyclage des bouteilles en verre
- 3670 Industrie de produits abrasifs
- 3680 Industrie de la chaux
- 3692 Industrie de produits en amiante
- 3693 Industrie de produits en gypse
- 3694 Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
- 3699 Industrie de tous les autres produits minéraux non métalliques

q) Industrie de produits du pétrole et du charbon

- 3711 Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)
- 3712 Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
- 3713 Ligne de l'oléoduc
- 3714 Raffinerie de pétrole
- 3716 Station de contrôle de la pression du pétrole
- 3717 Industrie du recyclage d'huiles à moteur
- 3719 Autres services du pétrole
- 3791 Industrie de la fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte
- 3792 Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte
- 3799 Industrie d'autres produits du pétrole et du charbon

r) Industrie de produits chimiques

- 3821 Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
- 3829 Industrie de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles
- 3831 Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique
- 3832 Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques
- 3840 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
- 3850 Industrie de peinture, de teinture et de vernis
- 3861 Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage
- 3862 Industrie du recyclage de produits de nettoyage
- 3870 Industrie de produits de toilette
- 3881 Industrie de pigments et de colorants secs

- 3882 Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel
- 3883 Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel
- 3884 Industrie de la fabrication d'alcool éthylique (éthanol), non comestible
- 3885 Industrie de la fabrication d'alcool méthylique (méthanol)
- 3886 Industrie d'alcalis et de chlore
- 3891 Industrie d'encres d'imprimerie
- 3892 Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes
- 3893 Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs et de dispositifs explosifs (sauf les munitions)
- 3894 Industrie de produits pétrochimiques
- 3895 Industrie de fabrication de gaz industriels
- 3896 Industrie du recyclage du condensat de gaz
- 3897 Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre
- 3898 Industrie du recyclage de solvant de dégraissage
- 3899 Industrie de tous les autres produits chimiques

s) Industrie de produits manufacturés

- 3911 Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
- 3912 Industrie d'horloges et de montres
- 3913 Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
- 3914 Industrie d'articles ophtalmiques
- 3915 Atelier de mécanicien-dentiste
- 3919 Autres industries du matériel scientifique et professionnel
- 3921 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)
- 3922 Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
- 3931 Industrie d'articles de sport et d'athlétisme
- 3932 Industrie de jouets et de jeux
- 3933 Industrie de la bicyclette
- 3934 Industrie du trophée
- 3940 Industrie de stores vénitiens
- 3971 Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)
- 3972 Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)
- 3973 Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames
- 3974 Industrie d'étalages
- 3979 Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
- 3991 Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
- 3992 Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
- 3993 Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
- 3994 Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique
- 3997 Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)
- 3998 Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
- 3999 Autres industries de produits manufacturés
- 4990 Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

3° Établissements reliés à l'automobile et aux véhicules

- 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
- 4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)

- 5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles
- 6411 Service de réparation d'automobiles (garage)
- 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles
- 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 6416 Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
- 6417 Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
- 6418 Service de réparation et remplacement de pneus
- 6419 Autres services de l'automobile
- 6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
- 6439 Service de réparation d'autres véhicules légers
- 6441 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
- 6442 Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds

#### 4° Industrie de l'impression et de l'édition

- 3011 Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
- 3012 Industrie de l'impression de journaux, de publications et de catalogues
- 3013 Industrie de l'impression de périodiques ou de revues
- 3014 Industrie de l'impression de livres
- 3015 Industrie de l'impression de répertoires, d'annuaires et de dictionnaires
- 3016 Industrie de la sérigraphie commerciale
- 3017 Industrie de l'impression numérique
- 3018 Activités de soutien à l'impression commerciale
- 3019 Autres activités d'impression commerciale
- 3020 Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie
- 3031 Industrie de l'édition du livre
- 3032 Industrie de l'édition de journaux
- 3033 Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
- 3034 Industrie de l'édition de répertoires, d'annuaires et de base de données
- 3039 Autres industries de l'édition
- 3041 Industrie de journaux (impression et édition combinées)
- 3042 Industrie de périodiques ou de revues (édition et impression combinées)
- 3043 Industrie de livres (édition et impression combinées)
- 3044 Industrie d'annuaires et de répertoires (édition et impression combinées)
- 3049 Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)

#### 3.3.4.1 Sous-classe 1 : Industrie peu ou non contraignante (I1)

Pour l'ensemble des usages énoncés à l'article 3.3.4, un usage industriel est considéré non contraignant lorsque les critères de performance suivants sont applicables :

- 1° L'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni pollution, ni bruit perceptible aux limites du terrain à l'heure de pointe;
- 2° L'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur autre que, le cas échéant, le stationnement des véhicules utilisés dans l'exercice des activités afférentes excluant tout véhicule non en état de fonctionnement.

### 3.3.4.2 Sous-classe 2 : Industrie contraignante (I2)

Pour l'ensemble des usages énoncés à l'article 3.3.4, un usage industriel est considéré contraignant, s'il déroge à l'un ou plusieurs des critères de performance énoncés à l'article 3.3.4.1.

### 3.3.4.3 Sous-classe 3 : Production d'énergie (I3)

3595	Centrale de biomasse ou de cogénération
3596	Centrale de combustibles fossiles
4811	Centrale hydraulique ou hydroélectrique
4812	Éolienne
4813	Centrale géothermique
4816	Centrale nucléaire
4817	Installations solaires
4819	Autres activités de production d'énergie
4835	Barrage et digue

### 3.3.4.4 Sous-classe 4 : Industrie reliée aux matières résiduelles (I4)

4851	Incinérateur
4852	Station centrale de compactage des ordures
4853	Dépôt de matériaux secs
4854	Enfouissement sanitaire
4855	Dépotoir
4856	Dépotoir pour les rebuts industriels
4857	Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques
4858	Dépotoir à pneus
4859	Autres installations inhérentes aux ordures
4871	Récupération et triage du papier
4872	Récupération et triage du verre
4873	Récupération et triage du plastique
4874	Récupération et triage de métaux
4875	Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
4876	Station de compostage
4879	Autres activités de récupération et de triage
4880	Dépôt à neige

### 3.3.4.5 Sous-classe 5 : Industrie extractive (I5)

8321	Production de tourbe
8322	Production de gazon en pièces
8511	Extraction du minerai de fer
8512	Extraction du minerai de cuivre et de nickel
8513	Extraction du minerai de zinc et de plomb
8514	Extraction du minerai d'or et d'argent
8515	Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite
8516	Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)
8517	Extraction du minerai de cuivre et de zinc
8518	Extraction du grès
8519	Extraction d'autres minerais
8521	Extraction de l'antracite (charbon bitumineux)
8522	Extraction du charbon subbitumineux

8523	Extraction du lignite
8530	Pétrole brut et gaz naturel (extraction)
8541	Pierre de taille
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
8543	Extraction du sable et du gravier
8544	Extraction de l'argile, de l'ardoise et de minerais réfractaires
8545	Extraction de minerais et de fertilisants
8546	Extraction de l'amiante
8547	Extraction de calcaire et de marbre
8549	Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
8551	Service minier de minéraux
8552	Service minier du charbon
8553	Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz (sauf le forage à forfait)
8554	Service minier de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
8555	Service relatif à l'extraction minière (sauf le forage à forfait)
8556	Forage à forfait de puits de pétrole et de gaz
8557	Forage à forfait de métaux, minéraux métalliques et non métalliques (sauf de puits de pétrole et de gaz)
8559	Autres services professionnels miniers
8900	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

#### **3.3.4.6 Sous-classe 6 : Captage et traitement de l'eau (I6)**

4832	Usine de traitement des eaux
4833	Réservoir d'eau
4834	Station de contrôle de la pression de l'eau
4841	Usine de traitement des eaux usées
4842	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
4843	Station de contrôle de la pression des eaux usées
4890	Autres services publics (infrastructure)

### **3.3.5 Classe d'usages : Transport et communication**

#### **3.3.5.1 Sous-classe 1 : Transport terrestre (T1)**

4832	Autres activités reliées au transport par autobus
4221	Entrepôt pour le transport par camion
4228	Relais pour camions (« truck stop »)
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion
4291	Transport par taxi
4292	Service d'ambulance
4293	Service de limousine
4299	Autres transports par véhicule automobile
4612	Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)
4623	Terrain de stationnement pour véhicules lourds
4633	Espace de rangement
4826	Centre d'entreposage de produits pétroliers
4827	Distribution de produits pétroliers
4828	Centre d'entreposage et de distribution des nouveaux carburants
4925	Affrètement
4926	Service de messagers

- 4927 Service de déménagement
- 4928 Service de remorquage
- 4929 Autres services pour le transport
- 5020 Entreposage de tout genre
- 6346 Service de cueillette des ordures
- 6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur
- 6373 Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)
- 6374 Armoire frigorifique
- 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
- 6376 Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.)
- 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux
- 6379 Autres entreposages

### 3.3.5.2 Sous-classe 2 : Transport ferroviaire (T2)

- 4113 Gare de chemins de fer
- 4114 Quai d'embarquement et de débarquement de marchandises (voie ferrée)
- 4116 Entretien et équipement de chemins de fer
- 4117 Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile
- 4118 Centre de transfert intermodal camions-trains
- 4119 Autres activités reliées au transport par chemin de fer

### 3.3.5.3 Sous-classe 3 : Transport aérien (T3)

- 4311 Aéroport et aérodrome
- 4312 Aérogare
- 4313 Entrepôt de l'aéroport
- 4314 Aérogare pour passagers et marchandises
- 4315 Hangar à avion
- 4316 Réparation et entretien des avions
- 4319 Autres aéroports
- 4391 Hélicoptère
- 4392 Hydroport
- 4399 Autres transports par avion (infrastructure)

### 3.3.5.4 Sous-classe 4 : Installations et services maritime (T4)

- 4411 Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers
- 4412 Gare maritime (marchandises)
- 4413 Installation portuaire en général
- 4414 Terminus maritime (pêche commerciale)
- 4415 Écluse
- 4419 Autres installations portuaires (sauf celles codifiées à 744)
- 4490 Autres infrastructures de transport maritime

### 3.3.5.5 Sous-classe 5 : Stationnement (T5)

- 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)
- 4621 Terrain de stationnement pour automobiles
- 4631 Stationnement intérieur
- 4632 Stationnement extérieur

### 3.3.5.6 Sous-classe 6 : Télécommunication et médias électroniques (T6)

- 5030 Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance
- 4711 Centre d'appels téléphoniques
- 4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil
- 4715 Services de télécommunications sans fil
- 4716 Services de télécommunications par satellite
- 4719 Autres services de télécommunications
- 4721 Centre de messages télégraphiques
- 4722 Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)
- 4729 Autres centres et réseaux télégraphiques
- 4731 Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
- 4733 Studio de radiodiffusion (sans public)
- 4739 Autres centres et réseaux radiophoniques
- 4741 Studio de télédiffusion (accueil d'un public)
- 4743 Studio de télédiffusion (sans public)
- 4745 Télévision payante, abonnement
- 4747 Fournisseurs de services Internet (câblodistribution)
- 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau
- 4751 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
- 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4753 Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
- 4759 Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)
- 4761 Studio d'enregistrement du son
- 4762 Production d'enregistrements sonores (production seulement)
- 4763 Production et distribution d'enregistrements sonores de manière intégrée
- 4764 Industrie de l'édition de la musique (publication et impression)
- 4769 Autres industries de l'enregistrement sonore
- 4771 Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (ne comprend pas le laboratoire de production des films)
- 4772 Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (avec laboratoire de production des films)
- 4773 Distribution de films et de vidéos
- 4779 Postproduction et autres industries du film et de la vidéo
- 4781 Service de traitement des données
- 4782 Service d'hébergement des données (sites Web, diffusion audio et vidéo en continue, services d'applications)
- 4789 Autres services spécialisés de traitement des données
- 4791 Service de nouvelles (agence de presse)
- 4792 Archives
- 4793 Édition et radiodiffusion par Internet et sites portail de recherche
- 4799 Tous les autres services d'information

### 3.3.5.7 Sous-classe 7 : Équipements de télécommunication (T7)

- 4712 Tour de relais (micro-ondes)
- 4732 Station et tour de transmission pour la radio
- 4734 Réseau de radiocommunication par satellite
- 4742 Station et tour de transmission pour la télévision

- 4744 Réseau de télévision par satellite
- 4746 Réseau de câblodistributeurs

### 3.3.5.8 Sous-classe 8 : Transport d'énergie (T8)

Uniquement les postes, centres et équipements de transfert (ex. sectionnement, découpage, relai, transformation)

- 4821 Transport et gestion d'électricité en bloc
- 4823 Transport et gestion du gaz par canalisation
- 4824 Centre d'entreposage du gaz
- 4829 Autres installations de transport, d'entreposage et de distribution d'énergie

## 3.3.6 Classe d'usages : Public et communautaire

### 3.3.6.1 Sous-classe 1 : Hébergement de type communautaire ou collectif (Pc1)

- 1541 Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)
- 1542 Orphelinat
- 1543 Maison pour personnes retraitées autonomes
- 1549 Autres maisons pour personnes retraitées
- 1551 Couvent
- 1552 Monastère
- 1553 Presbytère
- 1559 Autres maisons d'institutions religieuses
- 6541 Service de garderie
- 6542 Maison pour personnes en difficulté
- 6543 Pouponnière ou garderie de nuit

### 3.3.6.2 Sous-classe 2 : Établissements reliés à la santé (Pc2)

- 6513 Service d'hôpital
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 6531 Centre d'accueil ou établissement curatif
- 6532 Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
- 6533 Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
- 6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)

### 3.3.6.3 Sous-classe 3 : Établissements scolaires et de culte (Pc3)

- 6811 École maternelle
- 6812 École élémentaire
- 6813 École secondaire
- 6815 École élémentaire et secondaire
- 6816 Commission scolaire
- 6821 Université
- 6822 École polyvalente
- 6823 Cégep (collège d'enseignement général et professionnel)
- 6242 Cimetière
- 6243 Mausolée

- 6911 Église, synagogue, mosquée et temple
- 6919 Autres activités religieuses

#### **3.3.6.4 Sous-classe 4 : Administration publique (Pc4)**

- 6711 Administration publique fédérale
- 6712 Administration publique provinciale
- 6713 Administration publique municipale et régionale
- 6731 Bureau de poste
- 6733 Centre de tri postal
- 6760 Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux
- 6791 Poste et bureau de douanes
- 6799 Autres services gouvernementaux

#### **3.3.6.5 Sous-classe 5 : Services de protection publique (Pc5)**

- 6721 Service de police fédérale et activités connexes
- 6722 Protection contre l'incendie et activités connexes
- 6723 Défense civile et activités connexes
- 6724 Service de police provinciale et activités connexes
- 6725 Service de police municipale et activités connexes
- 6729 Autres fonctions préventives et activités connexes
- 8392 Service de lutte contre les incendies de forêt

#### **3.3.6.6 Sous-classe 6 : Centre de détention (Pc6)**

- 6741 Prison fédérale
- 6742 Maison de réhabilitation
- 6743 Prison provinciale
- 6744 Prison municipale
- 6749 Autres établissements de détention et institutions correctionnelles

#### **3.3.6.7 Sous-classe 7 : Station de recherche (Pc7)**

- 6361 Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
- 6362 Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
- 6363 Centre de recherche en énergie et matériaux
- 6364 Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
- 6365 Centre de recherche en science physique et chimique
- 6366 Centre de recherche en science de la vie
- 6367 Centre de recherche en mathématiques et informatique
- 6368 Centre de recherche d'activités émergentes
- 6369 Autres centres de recherche
- 8391 Centre de recherche en foresterie

#### **3.3.6.8 Sous-classe 8 : Installations militaires (Pc8)**

- 6751 Base d'entraînement militaire
- 6752 Installation de défense militaire
- 6753 Centre militaire de transport et d'entreposage
- 6754 Centre militaire d'entretien
- 6755 Centre militaire d'administration et de commandement

- 6756 Centre militaire de communications
- 6759 Autres bases et réserves militaires

### 3.3.7 Classe d'usages : Récréation, sports et loisirs

#### 3.3.7.1 Sous-classe 1 : Lieux de rassemblement (Rc1)

- 1521 Local pour les associations fraternelles
- 1522 Maison des jeunes
- 1529 Autres maisons et locaux fraternels
- 1531 Local d'étudiants(es) infirmiers(ères)
- 1590 Autres locaux de groupes
- 6997 Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)

#### 3.3.7.2 Sous-classe 2 : Établissements reliés à la culture (Rc2)

- 7111 Bibliothèque
- 7112 Musée
- 7113 Galerie d'art
- 7114 Salle d'exposition
- 7115 Économusée
- 7116 Musée du patrimoine
- 7119 Autres activités culturelles
- 7191 Monument et site historique
- 7199 Autres expositions d'objets culturels
- 7211 Amphithéâtre et auditorium
- 7212 Cinéma
- 7214 Théâtre
- 7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
- 7990 Loisir et autres activités culturelles

#### 3.3.7.3 Sous-classe 3 : Établissements reliés au sport d'intérieur (Rc3)

- 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
- 7239 Autres aménagements publics pour différentes activités
- 7313 Parc d'exposition (intérieur)
- 7314 Parc d'amusement (intérieur)
- 7414 Centre de tir pour armes à feu
- 7413 Salle et terrain intérieur de squash, de raquetball et de tennis
- 7417 Salle ou salon de quilles
- 7424 Centre récréatif en général
- 7425 Gymnase et formation athlétique
- 7432 Piscine intérieure et activités connexes
- 7451 Aréna et activités connexes (patinage sur glace intérieur)
- 7452 Salle de curling

#### 3.3.7.4 Sous-classe 4 : Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur (Rc4)

- 5432 Marché public
- 7221 Stade

7229	Autres installations pour les sports
7290	Autres aménagements d'assemblées publiques
7392	Golf miniature
7410	Terrain de tennis
7415	Piste de patinage à roulettes
7419	Autres activités sportives
7421	Terrain d'amusement
7422	Terrain de jeux
7423	Terrain de sport
7429	Autres terrains de jeux et pistes athlétiques
7431	Plage
7433	Piscine extérieure et activités connexes
7459	Autres activités sur glace (extérieur)
7613	Parc pour animaux domestiques ou de compagnie
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental
7631	Jardin communautaire
7639	Autres parcs

### 3.3.7.5 Sous-classe 5 : Établissements récréatifs et touristiques de grande surface (Rc5)

6356	Service de location d'embarcations nautiques
7121	Planétarium
7122	Aquarium
7123	Jardin botanique
7124	Zoo
7129	Autres présentations d'objets ou d'animaux
7213	Ciné-parc
7223	Piste de course
7224	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
7225	Hippodrome
7311	Parc d'exposition (extérieur)
7312	Parc d'amusement (extérieur)
7393	Terrain de golf pour exercice seulement
7394	Piste de karting
7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7416	Équitation
7418	Toboggan
7441	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
7443	Station-service pour le nautisme
7444	Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)
7447	Service de sécurité et d'intervention nautique
7448	Site de spectacles nautiques
7449	Autres activités nautiques
7481	Centre de jeux de guerre
7482	Centre de vol en deltaplane
7483	Centre de saut à l'élastique (bungee)
7489	Autres activités de sports extrêmes

7491	Camping (excluant le caravaning)
7492	Camping sauvage et pique-nique
7493	Camping et caravaning
7499	Autres activités récréatives
7511	Centre touristique en général
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
7514	Club de chasse et pêche
7516	Centre d'interprétation de la nature
7519	Autres centres d'activités touristiques
7521	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
7522	Camp de groupes et base de plein air sans dortoir
7529	Autres camps de groupes
7611	Parc pour la récréation en général

### 3.3.7.6 Sous-classe 6 : Conservation et récréation extensive (Rc6)

7442	Rampe d'accès et stationnement
7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
9211	Réserve forestière
9212	Réserve pour la protection de la faune
9219	Autres réserves forestières

## 3.3.8 Classe d'usages : Agricole et forestier

### 3.3.8.1 Sous-classe 1 : Culture (A1)

6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
8131	Acériculture
8132	Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses
8133	Culture de légumes
8134	Culture de fruits ou de noix
8135	Horticulture ornementale
8136	Production d'arbres de Noël
8139	Autres types de production végétale
8211	Service de battage, de mise en balles et de décorticage, moissonnage, labourage
8212	Triage, classification et emballage (fruits et légumes)
8219	Autres services de traitement des produits de l'agriculture

### 3.3.8.2 Sous-classe 2 : Élevage (A2)

6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
8121	Élevage de bovins de boucherie
8122	Élevage de bovins laitiers
8123	Élevage de porcs
8124	Élevage d'ovins
8125	Élevage de volailles et production d'œufs
8126	Élevage d'équidés
8127	Élevage caprin
8128	Apiculture

- 8129 Autres types de production animale
- 8191 Terrain de pâture et de pacage
- 8192 Ferme expérimentale
- 8199 Autres activités agricoles
- 8221 Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme
- 8229 Autres services d'élevage d'animaux de ferme
- 8299 Autres activités reliées à l'agriculture
- 8421 Pisciculture
- 8429 Autres services d'aquaculture animale

### 3.3.8.3 Sous-classe 3 : Agrotourisme (A3)

- 5833 Auberge ou gîte touristique
- 5835 Hébergement touristique à la ferme
- 7416 Équitation
- 8001 Table champêtre
- 8002 Camp de vacance à la ferme
- 8003 Service de réadaptation et de réinsertion sociale basé sur la vie à la ferme
- 8004 Service d'interprétation et de visites des activités de ferme
- 8005 Vente de produits agricoles à la ferme
- 8006 Service de restauration associé à une érablière

### 3.3.8.4 Sous-classe 4 : Foresterie (A4)

- 1914 Camp forestier (camp destiné à l'exploitation forestière par une entreprise)
- 8311 Exploitation forestière
- 8312 Pépinière forestière
- 8319 Autres productions ou récolte de produits forestiers
- 8391 Centre de recherche en foresterie
- 8392 Service de lutte contre les incendies de forêt
- 8399 Autres services reliés à la foresterie

### 3.3.8.5 Sous-classe 5 : Chasse et pêche (A5)

- 1911 Pourvoirie avec droits exclusifs
- 1912 Pourvoirie sans droits exclusifs
- 1913 Camp de chasse et pêche
- 8411 Toute pêche en mer (sauf les mollusques, les huîtres et les algues)
- 8412 Mollusque (huître) et algue
- 8413 Crustacé (homard)
- 8414 Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)
- 8419 Autres pêcheries et produits de la mer
- 8431 Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
- 8439 Autre chasse et piégeage
- 8440 Reproduction du gibier
- 8491 Activités connexes à la pêche en mer
- 8492 Activités connexes à la pêche en eau douce
- 8493 Activités connexes à la chasse et au piégeage

## CHAPITRE 4

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

### Section I      **Domaine d'application et généralités**

#### 4.1      **DOMAINE D'APPLICATION**

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

#### 4.3      **USAGE PRINCIPAL ET TERRAIN**

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal sur un terrain, sauf dans le cas d'un ensemble résidentiel intégré réalisé dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble.

#### 4.3      **USAGE PRINCIPAL ET BÂTIMENT**

Un bâtiment peut supporter plusieurs usages principaux autorisés (usages multiples) à la condition qu'ils soient liés organiquement. Par exemple, un comptoir de vente dans un établissement industriel, si la vente est celle des produits fabriqués sur place, un commerce de gros et la transformation dans le cas de produits agroalimentaires ou des logements aux étages autres que le rez-de-chaussée dans le cas d'un commerce.

#### 4.4      **BÂTIMENT ACCESSOIRE, USAGE COMPLÉMENTAIRE ET USAGE SECONDAIRE**

Aucun usage complémentaire ou secondaire ne peut être exercé et aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment ou un usage principal. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou à des fins forestières peut être autorisé à la condition que le terrain en cause compte dix hectares (10 ha) ou plus. Un tel bâtiment accessoire peut semblablement desservir un usage où la valorisation de l'emplacement domine, dont les sablières, gravières et tourbières, par exemple. De plus, un usage complémentaire ou secondaire et un bâtiment accessoire peuvent faire concurremment l'objet de l'émission d'un permis de construction avec un bâtiment principal érigé ou un usage principal exercé sur le même terrain. La construction du bâtiment principal doit être amorcée avant ou simultanément à celle du bâtiment accessoire.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal, s'il existe déjà un bâtiment principal sur un terrain, sauf si l'usage principal est exercé dans plusieurs bâtiments principaux. Une telle conversion est aussi interdite si un tel bâtiment ne respecte pas les dispositions du présent règlement, notamment à l'égard des marges prescrites, et si le terrain en cause ne respecte pas les dispositions du règlement de lotissement.

## Section II Dispositions s'appliquant aux usages

### 4.5 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à la grille des spécifications. Toutefois, les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire :

- 1° Atribus;
- 2° Autoroute, boulevard, route, rue, ruelle et passage piétonnier;
- 3° Piste cyclable en site propre et bande cyclable juxtaposée à une voie publique;
- 4° Sentier récréatif de véhicules non motorisés (vélo de montagne, équestre) et autres sentiers récréatif (pédestre, ski de fond, raquettes, arbre en arbre);
- 5° Distribution locale d'électricité et de gaz;
- 6° Ligne d'aqueduc et systèmes d'égouts;
- 7° Service de garderie.

Les chemins de fer et les sentiers récréatifs de véhicules motorisés (motoneige, VTT, moto-cross) sont autorisés sur l'ensemble du territoire, sous réserve qu'ils doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble dûment approuvé par la municipalité en considération des dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, de même que dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les postes de pompage et les postes de contrôle de la pression et du débit d'eau reliés à un réseau d'aqueduc et d'égout, les postes servant à abriter des équipements mesurant la qualité de l'air, les postes servant à abriter des transformateurs ou autres équipements reliés au réseau électrique sont autorisés sur l'ensemble du territoire, lorsque ces équipements émanent de l'autorité municipale.

Les postes servant à abriter les relais ou autres équipements reliés au réseau téléphonique, les postes liés au transport d'énergie sont autorisés dans toutes les zones autres que les zones à dominance résidentielle ou communautaire, sous réserve de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble en conformité des dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. Une station de transformation électrique et un bâtiment lié sont aussi autorisés sur le territoire, sous réserve d'être approuvée par un certificat d'autorisation de la municipalité émis sur la foi de plans signés et scellés par un ingénieur, en ce qui a trait aux équipements électriques.

### 4.6 USAGES PROHIBÉS

Aucun lieu d'enfouissement sanitaire et aucun site d'élimination de déchets industriels ou solide n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité. L'utilisation et l'implantation de véhicules récréatifs sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf sur les terrains de camping autorisés.

## Section III Dispositions s'appliquant aux marges

### 4.7 GÉNÉRALITÉS

Sauf dans le cas des exceptions énoncées à la présente section, toute composante d'un bâtiment principal doit respecter les marges prescrites, si elle comporte des matériaux et équipements qui en font ou peuvent en faire un espace tempéré (chauffé). Ces composantes s'intègrent généralement avec l'espace intérieur du bâtiment. Les marges s'appliquent également à la mise en place d'équipements constituant un usage principal (ex. : terrains de sport, gradin, aires de camping).

### 4.8 AIRE BÂTISSABLE

Sur un terrain, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâtable définie par les marges.

### 4.9 MARGE

Les marges avant, arrière et latérales sont applicables à chacun des bâtiments principaux et sont prescrites à l'intérieur de la grille des spécifications, sous réserve des dispositions de la présente section et des dispositions spécifiques des chapitres 12 à 17.

### 4.10 MARGES AVANT ET ARRIÈRE DES TERRAINS D'ANGLE ET TERRAINS TRANSVERSAUX

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge avant doit être observée sur chacune des rues.

### 4.11 MARGE LATÉRALE DES TERRAINS ADJACENTS À UN PASSAGE PIÉTONNIER, UN PARC, UNE PISTE CYCLABLE OU UN CIMETIÈRE

Une marge latérale adjacente à un parc, un terrain de jeux, ou un cimetière doit être doublée. Une marge latérale adjacente à un sentier piéton ou cyclable est établie à quatre mètres (4 m), sauf si la marge prescrite est plus grande.

### 4.12 MARGE DONNANT SUR UNE ROUTE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

En bordure d'une route nationale ou régionale identifiée comme telle au plan de zonage, la marge de recul pour tout bâtiment principal et accessoire localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est de vingt mètres (20 m) par rapport à l'emprise de la route.

En bordure d'une route collectrice identifiée comme telle au plan de zonage, la marge pour tout bâtiment principal ou accessoire localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est de quinze mètres (15 m) par rapport à l'emprise de la route.

#### 4.13 MARGE DONNANT SUR L'EMPRISE D'UN CHEMIN DE FER

En bordure de l'emprise de chemin de fer identifiée au plan de zonage, les marges à respecter sont établies dans le tableau suivant :

**TABLEAU DES MARGES EN BORDURE DE L'EMPRISE DE CHEMIN DE FER**

	À l'intérieur du périmètre d'urbanisation	À l'extérieur du périmètre d'urbanisation
Bâtiment principal	20 mètres	25 mètres
Bâtiment accessoire	10 mètres	25 mètres

Les bâtiments reliés aux services et activités ferroviaires sont toutefois exemptés des dispositions du présent article.

#### 4.14 MARGE RIVERAINE DONNANT SUR UN LAC OU UN COURS D'EAU

Sous réserve de dispositions plus spécifiques, la marge donnant sur un lac ou un cours d'eau doit correspondre à la rive telle que définie au présent règlement.

#### 4.15 MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE DES TERRAINS LOTIS EN VERTU DE RÈGLES PARTICULIÈRES DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Dans le cas des terrains possédant un droit acquis à une opération cadastrale ou d'un terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la zone, il est possible de réduire la marge arrière et l'une des deux marges latérales d'un maximum de 40 % des normes prescrites à la grille des spécifications.

#### 4.16 MARGE AVANT DANS LES SECTEURS CONSTRUITS

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain vacant, situé entre deux (2) terrains où sont implantés des bâtiments principaux dont la marge avant est inférieure à la marge prescrite, la marge avant minimale peut être réduite jusqu'à la moyenne des marges avant des bâtiments implantés sur les terrains adjacents.

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain vacant et qu'un seul des terrains adjacents n'est occupé par un bâtiment, si ce dernier ne respecte pas la marge prescrite, le bâtiment peut être implanté en deçà de la marge prescrite, à la condition que son recul soit la moyenne entre la marge prescrite et l'implantation du bâtiment établi sur le terrain adjacent visé.

Nonobstant les alinéas précédents, la marge avant ne doit pas être moindre que trois mètres (3 m) à moins que la marge spécifiée ne soit inférieure.

#### **4.17 ÉVENTUALITÉ OÙ UNE MARGE N'EST PAS PRÉVUE À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné, par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévue à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions de la présente section, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

### **Section IV Coefficient d'occupation au sol**

#### **4.18 GÉNÉRALITÉS**

Le coefficient d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones et usage autorisé à l'intérieur de la grille des spécifications. Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité autre que celle dictée par les marges n'est prescrite dans la zone concernée.

### **Section V Usages, bâtiments et constructions autorisés dans les cours**

#### **4.19 GÉNÉRALITÉS**

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues aux chapitres 12 à 17, à l'intérieur des cours avant, arrière, latérales et riveraine, seuls sont autorisés les usages, bâtiments et constructions énumérés au tableau suivant, uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée de la cour correspondante. Des dispositions plus spécifiques sont ou peuvent être énoncés au présent règlement pour en préciser l'application et ces dernières ont préséance sur les dispositions générales du tableau. De plus, les usages, bâtiments et constructions autorisés dans les cours riveraines sont soumis aux dispositions portant sur les rives et le littoral du présent règlement.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des spécifications vers la ligne de terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

**TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS**

Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine <sup>1</sup>
1. Abri d'auto	Non	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 0,6 m			
2. Abri d'hiver pour accès piétonnier	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum d'une ligne avant : 2,0 m			
	b) Aucune distance minimum d'une ligne avant lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert			
3. Abri d'hiver pour automobile pour un usage résidentiel	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum d'une ligne avant : 2,0 m			
	b) Aucune distance minimum d'une ligne avant lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert			
	c) Distance minimum d'une ligne latérale : 0,6 m			
	d) Distance minimum d'un trottoir ou d'une bordure de rue : 1,0 m			
	e) Distance minimum d'une clôture ou d'un muret situé sur la ligne latérale ou à moins de 0,5 m de cette dernière : 0,6 m			
4. Abri d'hiver pour automobile pour un usage autre que résidentiel	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum d'une ligne avant lorsqu'il n'y a pas de bordure de rue ou de trottoir : 4,0 m			
	b) Distance minimum d'une ligne avant lorsqu'il y a une bordure de rue ou un trottoir : 2,0 m			
5. Abri d'hiver pour fumeur	Non	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 1,5 m			
6. Aire de chargement et de déchargement	Non	Oui	Oui	Non
7. Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui	Non
8. Antenne	Non	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 2,0 m			
9. Appareil de climatisation et thermopompe permanents	Non, sauf si non visible de la rue.	Oui	Oui	Non
10. Auvent et avant-toit	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximum dans la marge avant : 1,8 m			

1 : En cour riveraine, sous réserve de dispositions particulières à la grille des spécifications, la marge riveraine prescrite est de 15,0 mètres et doit être respectée.

Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine <sup>1</sup>
	b) Distance minimum d'une ligne avant : 0,6 m c) Empiètement maximum dans la marge latérale : 50 % de la marge d) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 0,3 m			
11. Bassin d'eau à caractère paysager	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement dans la marge avant			
12. Chambre froide	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Une chambre froide peut empiéter dans une marge uniquement si elle est située sous un perron			
13. Clôture à neige	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum d'une ligne avant : 1,0 m			
14. Clôture, muret et haie	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum d'une ligne avant : 0,6 m			
15. Construction souterraine n'excédant pas le niveau moyen du sol et directement reliées à l'usage du bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 1,0 m			
16. Construction souterraine dont un mur peut être visible en cour arrière	Non	Oui	Oui	Oui
17. Conteneur à déchets domestique	Non	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 2,0 m			
18. Conteneur à déchets commercial	Oui	Oui	Oui	Non
	Distance minimum de toute ligne de terrain : 2,0 m			
18.01 Conteneur maritime (règ 17-321 en vigueur le 9 janvier 2018)	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Autorisé seulement dans le cas où l'usage principal est de nature agricole, forestière ou industrielle b) Le conteneur se localise sur le terrain où est exercée l'activité auquel il est lié c) Un seul conteneur par propriété d) Longueur maximale du conteneur 6.10 mètres e) Les marges à respecter correspondent aux marges minimales prescrites pour les bâtiments accessoires autorisés selon les usages touchés sans toutefois avoir un empiètement inférieur à 25 mètres dans une cour avant f) Le conteneur doit être propre et en bon état et exempt de rouille et de pièces défectueuses			

	g) Le conteneur ne doit pas être visible d'un chemin public			
19. Corde à linge et ses points d'attache	Non	Oui	Oui	Oui
20. Enseigne	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum d'une ligne avant : 1,0 m b) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 0,5 m c) Enseigne en saillie et enseignes temporaires (voir dispositions particulières)			

1 : En cour riveraine, sous réserve de dispositions particulières à la grille des spécifications, la marge riveraine prescrite est de 15,0 mètres et doit être respectée.

Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine <sup>1</sup>
21. Entreposage de bois de chauffage extérieur	Non	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 0,6 m b) Distance minimum d'une ligne avant dans le cas d'une maison unimodulaire : 13,0 m			
22. Entreposage de roulottes, véhicule récréatif, remorques, canots et chaloupes non destinés à la vente d'un volume maximal de 75 m <sup>3</sup>	Non	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 0,6 m			
23. Éolienne	Non	Oui	Oui	Non
24. Escalier de secours	Non	Oui	Oui	Oui
25. Escalier extérieur conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximum dans la marge latérale : 50 % de la marge b) Distance minimum d'une ligne latérale : 2,0 m			
26. Escalier extérieur conduisant au second étage et ouvert ou complètement emmuré	Non	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 2,0 m b) Un empiètement dans la cour avant d'un maximum de 2,0 m est autorisé pour un escalier implanté en cour latérale, dans la projection de cette dernière			
27. Étalage extérieur	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum d'une ligne avant : 0,6 m			
28. Fenêtre en baie et fenêtre-serre sans projection du plancher dans la saillie et cheminée d'au plus 2,5 mètres de largeur et faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximum dans les marges : 0,6 m b) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 1,5 m c) Distance minimum d'une ligne avant : 0,5 m			
29. Foyer extérieur	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 2,0 m			
30. Garage et bâtiment accessoire intégré ou attenant	Oui	Oui	Oui	Oui (note b)
	a) Aucun empiètement dans les marges b) À l'extérieur de la marge riveraine prescrite. (règ 16-308 en vigueur le 9/08/2016)			

1 : En cour riveraine, sous réserve de dispositions particulières à la grille des spécifications, la marge riveraine prescrite est de 15,0 mètres et doit être respectée.

Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine <sup>1</sup>
31. Garage et bâtiment accessoire isolé	Oui	Oui	Oui	Oui Note f
	a) En cour avant, autorisé seulement pour un terrain d'angle et non situé en façade du bâtiment principal b) En cour latérale, autorisé seulement dans la moitié arrière de la cour c) Distance minimum d'une ligne avant : 6,0 m d) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,6 m lorsque le mur adjacent à la ligne de terrain n'est pas pourvu de fenêtres</li> <li>• 1,5 m lorsque le mur adjacent à la ligne de terrain est pourvu de fenêtres</li> <li>• Deux bâtiments accessoires peuvent être jumelés (marge latérale de 0 m), lorsque leur bâtiment principal est jumelé</li> </ul> e) Distance minimum du débord de toiture d'une ligne latérale ou arrière : 0,3 m f) À la condition qu'il n'y ait pas d'implantation dans la marge riveraine, ni face au bâtiment principal en cour riveraine. (règ 16-308 en vigueur 9-08-2016)			
32. Remise à bois et serre	Non	Oui (note a, note b)	Oui (note b)	Non
	a) Exclusivement dans le cas d'un terrain riverain. (règ 16-308 en vigueur 9/08/2016) b) Dans tous les cas, à au moins 60 cm d'une ligne de terrain (règ 16-308 en vigueur 9/08/2016)			
33. Garage souterrain de stationnement	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum de la ligne avant : 3,0 m			
34. Génératrice et autres équipements similaires	Non	Non	Oui	Non
	a) Une génératrice ne doit pas être visible de la rue			
35. Gloriette (gazebo)	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement dans la marge avant b) Distance minimum d'une ligne avant : 2,0 m c) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 1,5 m d) Interdit dans la rive (règ 16-308 en vigueur 9/08/2016)			
36. Installation septique	Oui	Oui	Oui	Oui
37. Marquise	Oui	Oui	Oui	Oui

1 : En cour riveraine, sous réserve de dispositions particulières à la grille des spécifications, la marge riveraine prescrite est de 15,0 mètres et doit être respectée.

Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine <sup>1</sup>
	a) Empiètement maximum dans la marge avant : 2,0 m c) Distance minimum de la ligne avant pour un établissement hôtelier : 3,0 m d) Distance minimum de la ligne avant pour un usage autre qu'un établissement hôtelier : 0,6 m e) Empiètement maximum dans la marge latérale : 50 % de la marge f) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 2,0 m			
38. Maison d'enfant et équipement de jeu (balançoire, glissoire, jeux d'eau, carré de sable, etc.)	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 2,0 m			
39. Mur de soutènement	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Dans une cour avant, distance minimum d'une ligne avant : 0,6 m b) Dans une cour avant ou latérale, distance minimum d'une ligne latérale : 0,3 m c) Dans une cour arrière, distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 1,0 m			
40. Ouvrage de captage des eaux souterraines	Oui	Oui	Oui	Oui
41. Pavillon de bain	Non	Oui	Oui	Oui
42. Pergola	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum d'une ligne avant : 2,0 m b) Aucun empiètement dans la marge avant c) Distance minimum d'une ligne latérale : 1,5 m d) Distance minimum d'une ligne arrière : 0,6 m e) Distance minimum du débord de toiture d'une ligne latérale ou arrière : 0,3 m f) Interdit dans la rive (règ 16-308 en vigueur 9/08/2016)			
43. Perron, galerie et balcon	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximum dans la marge avant : 1,85 m b) Empiètement maximum dans la marge latérale : 50 % de la marge c) Distance minimum de la ligne avant : 0,6 m d) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 2,0 m			
44. Piscine creusée	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) En cour avant, autorisée seulement lorsque la forme ou les conditions du terrain ne permettent pas de l'implanter ailleurs; implantation dans le prolongement d'une cour latérale seulement b) Aucun empiètement dans la marge avant			

1 : En cour riveraine, sous réserve de dispositions particulières à la grille des spécifications, la marge riveraine prescrite est de 15,0 mètres et doit être respectée.

Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine <sup>1</sup>
	c) Distance minimum de toute ligne de terrain : 1,5 m			
<i>Bâtiments liés à son fonctionnement</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) En cour avant, autorisée aux mêmes conditions que la piscine b) Aucun empiètement dans la marge avant c) Distance minimum d'une ligne avant : 1,5 m d) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : mêmes dispositions qu'un bâtiment accessoire isolé			
<i>Équipements dont origine du bruit (chauffe-eau, filtreur, etc.)</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) En cour avant, autorisée aux mêmes conditions que la piscine b) Aucun empiètement dans la marge avant c) Distance minimum de toute ligne de terrain : 1,5 m, à moins qu'ils soient implantés dans un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du présent règlement			
45. Piscine hors terre	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimale de toute ligne de terrain : 1,5 m			
<i>Bâtiments liés à son fonctionnement</i>	Non	Oui	Oui	Oui
	d) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : mêmes dispositions qu'un bâtiment accessoire isolé			
<i>Équipements dont origine du bruit (chauffe-eau, filtreur, etc.)</i>	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 1,5 m, à moins qu'ils soient implantés dans un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du présent règlement			
46. Plateforme et parties de quai sur pilotis	Non	Non	Non	Oui
47. Porche, tambour et vestibule d'entrée	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximum dans la marge avant : 2,0 m b) Empiètement maximum dans la rive : 2,0 m c) Distance minimum de la ligne avant : 0,6 m d) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 2,0 m e) En cour latérale, superficie maximum de 10,0 m <sup>2</sup>			
48. Porte-à-faux	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Empiètement maximum dans la marge avant : 1,0 m			

1 : En cour riveraine, sous réserve de dispositions particulières à la grille des spécifications, la marge riveraine prescrite est de 15,0 mètres et doit être respectée.

Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine <sup>1</sup>
49. Potager	Non	Oui	Oui	Oui
50. Poteau, lampadaire et appareil d'éclairage	Oui	Oui	Oui	Oui
51. Rampe pour personnes handicapées	Oui	Oui	Oui	Oui
52. Réservoir de gaz propane ou naturel de 191 kg (363 L) et moins pour un usage résidentiel	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 1,0 m			
53. Réservoir de gaz propane ou naturel de 7 570 L (2 000 gal) et moins pour un usage autre que résidentiel	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 7,5 m			
54. Réservoir d'huile ou d'essence de 1 150 L (250 gal) et moins pour un usage autre que résidentiel	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 1,5 m			
55. Réservoir d'huile ou d'essence de plus de 1 150 L (250 gal) et de moins de 2 300 L (500 gal) pour un usage autre que résidentiel	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 3,0 m			
56. Réservoir d'huile ou d'essence de plus de 2 300 L (500 gal) pour un usage autre que résidentiel	Oui	Oui	Oui	Non
	a) Implantation conforme aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout			
57. Serre privée domestique	Non	Non	Oui	Non
	a) Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière : 2,0 m			
58. Solarium	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement dans les marges avant et latérales			
59. Terrain de sport (tennis, baseball, volley-ball, etc.) pour un usage résidentiel	Non	Non	Oui	Non
60. Terrain de sport (tennis, baseball, volley-ball, etc.) pour un usage autre que résidentiel	Oui	Oui	Oui	Oui

1 : En cour riveraine, sous réserve de dispositions particulières à la grille des spécifications, la marge riveraine prescrite est de 15,0 mètres et doit être respectée.

Usages, bâtiments et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Cour riveraine <sup>1</sup>
61. Terrasse pour un usage résidentiel				
<i>Au sol</i>	Non	Oui	Oui	Oui
<i>Surélevée de 0,5 m et moins</i>	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 0,6 m			
<i>Surélevée de plus de 0,5 m</i>	Non	Oui	Oui	Oui (r.16-310)
	a) Distance minimum de toute ligne de terrain : 2,0 m			
62. Terrasse pour un usage commercial	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Distance minimum d'une ligne avant : 0,6 m			
63. Trottoir, allée et autres aménagements paysagers	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) En cour riveraine ces aménagements ne doivent pas excéder le niveau du sol de plus de 45 cm lorsqu'ils sont situés à l'extérieur de la rive.			
64. Usage temporaire	Oui	Oui	Oui	Oui
65. Véranda	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximum dans la marge avant : 1,85 m c) Distance minimum de la ligne avant : 0,6 m d) Distance minimum des lignes latérales ou arrière : 2,0 m			

1 : En cour riveraine, sous réserve de dispositions particulières à la grille des spécifications, la marge riveraine prescrite est de 15,0 mètres et doit être respectée.

## **20 DISPOSITION APPLICABLE AUX COURS AVANT DES TERRAINS TRANSVERSAUX**

Dans le cas d'un terrain transversal, les usages, bâtiments et constructions autorisés dans la cour avant opposée à la façade principale sont les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter la marge avant, sous réserve de dispositions spécifiques applicables.

### **4.21 DISPOSITION APPLICABLE AUX COURS LATÉRALES DES TERRAINS D'ANGLE**

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale peut comporter les mêmes usages, bâtiments et constructions qu'une cour arrière, lorsqu'il y a absence de cour arrière ou lorsque les dimensions de cette dernière sont moindres que vingt pour cent (20 %) du terrain libre de bâtiments, à la condition que les dispositions applicables aux marges avant soient intégralement respectées.

## **Section VI Dispositions applicables aux terrains subordonnés**

### **4.22 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS**

Sur la partie subordonnée d'un terrain subordonné, seuls les usages, bâtiments et constructions accessoires sont autorisés et aux conditions suivantes :

- 1° Un usage principal doit être exercé ou un bâtiment principal doit être en place sur la partie principale;
- 2° Les usages, bâtiments et constructions accessoires doivent respecter la marge avant prescrite pour la zone concernée et les normes d'implantation prévues au présent règlement;
- 3° Les usages autorisés sur le terrain, incluant la partie subordonnée, sont les mêmes et sont comptabilisés dans les usages et superficies autorisées reliées à l'usage concerné;
- 4° Un bâtiment accessoire ne peut servir à d'autres fins que celles autorisées pour l'usage concerné.

## **Section VII Matériaux de revêtement extérieur**

### **4.23 MURS**

Seuls sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux et accessoires les matériaux suivants :

- 1° Le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité, à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés;
- 2° Le bardeau de cèdre;
- 3° La brique ayant une profondeur minimum de 50 mm;
- 4° La pierre naturelle ou reconstituée (grès, granite, marbre);
- 5° Le stuc;
- 6° Le verre;
- 7° La céramique et le terra-cota;
- 8° Le bloc de béton architectural et le béton architectural;
- 9° Les panneaux de plastique rigide (Palruf)
- 10° Les panneaux solaires;
- 11° Le panneau d'acier ou d'aluminium anodisé prépeint et précuit à l'usine;
- 12° La planche à clin d'aluminium et d'acier émaillé d'une jauge calibre 24;
- 13° La planche à clin de vinyle, d'un matériau composite (Canoxel) ou d'un matériau équivalent (Fibrociment);
- 14° La toile de plastique utilisé sur des structures préfabriquées, selon les spécifications du fabricant, uniquement pour les bâtiments accessoires des usages industriels, agricoles ou forestiers;
- 15° La tôle galvanisée ou d'aluminium, uniquement pour les bâtiments des usages agricoles ou forestiers, à l'exception des fermettes.

Malgré l'alinéa précédent, l'utilisation d'un autre matériau est autorisée dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment déjà revêtu du type de matériau concerné, lequel matériau doit bénéficier d'un droit acquis.

Toutefois, les parements extérieurs faits de bois rond ou carré, au caractère rustique ne sont pas autorisés à l'intérieur du périmètre urbain, sauf dans la zone 114 R.

Dans le cas où un ou plusieurs matériaux de revêtement extérieurs non mentionnés dans le présent article ou la façon de les œuvrer sont destinés à tirer parti de l'énergie solaire, de tels matériaux sont autorisés s'ils sont intégrés à un design sous la signature d'un architecte et s'il est démontré qu'ils sont requis en fonction de cet objectif.

#### **4.24 TOITURE**

Seuls sont autorisés comme revêtement des toitures des bâtiments principaux et accessoires les matériaux suivants :

- 1° Le bardeau d'asphalte;
- 2° Le bardeau de cèdre;

- 3° Le bardeau de matériaux composites de compagnie;
- 4° Le bardeau d'aluminium (toiture permanente) prépeint à l'usine;
- 5° La tuile d'ardoise;
- 6° La tôle à la canadienne, à baguette et pincée;
- 7° La tôle en feuille ou en bardeau prépeinte à l'usine;
- 8° Les panneaux solaires;
- 9° Les panneaux en acier architecturaux (Steel Tile) ou autres prépeint à l'usine;
- 10° Le verre;
- 11° Les membranes monocouches, multicouches et élastomères;
- 12° La tôle galvanisée ou d'aluminium, uniquement pour les bâtiments des usages agricoles ou forestiers à l'exception des fermettes et pour les bâtiments accessoires autorisés en zone de villégiature;
- 13° La toile de plastique utilisé sur des structures préfabriquées, selon les spécifications du fabricant, uniquement pour les bâtiments accessoires des usages industriels, agricoles ou forestiers.

Malgré l'alinéa précédent, l'utilisation d'un autre matériau est autorisée dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment déjà revêtu du type de matériau concerné, lequel matériau doit bénéficier d'un droit acquis.

#### **4.25 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIURES**

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture ou toute autre protection non prohibée par le présent règlement. Le bois peut cependant être traité pour le conserver à l'état naturel. Les surfaces extérieures en métal doivent être protégées par de la peinture ou toute autre protection non prohibée par ce règlement.

Ces surfaces de bois ou de métal doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur protection, ni endommagées.

#### **4.26 DÉLAI DE FINITION DU RECouvreMENT EXTÉRIEUR**

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction ou dans les trois (3) mois de l'émission d'un certificat d'occupation, le premier échéant.



# CHAPITRE 5

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

### Section I Généralité

#### 5.1 RÈGLE GÉNÉRALE

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

### Section II Aménagement des terrains et des espaces libres

#### 5.2 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES

Dans toutes les zones, les espaces libres d'un terrain accueillant un bâtiment résidentiel doivent être aménagés (gazonnés, plantés, etc.) au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction en conformité des dispositions du règlement sur les permis et certificats. Dans le cas d'un terrain accueillant un bâtiment institutionnel, commercial ou industriel, les espaces libres doivent être aménagés (gazonnés, plantés, etc.) au plus tard vingt-quatre (24) mois après l'émission du permis de construction en conformité des dispositions du règlement sur les permis et certificats. L'aménagement des espaces libres doit minimalement être constitué :

- 1° D'un nivellement et régalage du sol sur la totalité du terrain;
- 2° D'une implantation de pelouse sur la cour avant et les cours latérales, excluant les espaces de stationnement;

Les ouvrages de terrassement doivent respecter les dispositions du Code civil quant au ruissellement des eaux (art. 979). De plus, les aires libres publiques adjacentes aux terrains (emprises de rues) non utilisées pour fins d'implantation de pavage, trottoirs ou bordure doivent être gazonnées ou aménagées par le propriétaire dans de semblables délais, à l'exception des aires où il n'existe pas de drainage pluvial autre qu'à ciel ouvert.

Les aires libres aménagées en pelouse doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté à la propriété. Les allées pour piétons, accès pour voitures automobiles et les espaces de stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans des conditions normales d'utilisation. Les aires libres doivent être maintenues exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, de déchets et de débris de toute sorte. Tout arbre mort doit être abattu. Lorsque la topographie ou la présence d'affleurements rocheux l'obligent, les cours arrière et latérales peuvent être laissées à l'état naturel.

### **5.3 PROPORTION DE VÉGÉTAUX**

Une proportion minimum de 25 % de la superficie de l'aire libre d'un terrain résidentiel doit être conservée ou aménagée par des végétaux.

### **5.4 TERRASSEMENT**

Lorsque des ouvrages de terrassement sont requis et font l'objet d'une demande de permis ou certificat, un plan de terrassement faisant état des niveaux de remblai ou de déblai et des effets des ouvrages de terrassement sur les propriétés voisines est requis. Il en est aussi, également, dans le cas où les aires concernées présentent des niveaux de pente, des conditions liées à la nature du sol (ex. : argile) ou au régime hydrique du sol (ex. : niveau de la nappe phréatique).

## **Section III Plantation, entretien et coupe des arbres**

### **5.5 COUPE D'ARBRES SUR UN TERRAIN DE VILLÉGIATURE**

La coupe d'arbres est interdite en deça de 10 mètres d'une ligne latérale sur un terrain de villégiature, sauf pour l'implantation d'un bâtiment autorisé et son accès.

### **5.6 PLANTATION INTERDITE**

La plantation d'arbres de la famille des peupliers (*populus*) y compris le peuplier faux-tremble (*populus tremuloides*) et de spécimens à haute tige de la famille des saules (*salix*) est interdite sur une lisière de dix mètres (10 m) en bordure des voies publiques et d'un bâtiment principal, de même qu'à moins de dix mètres (10 m) des infrastructures de raccordement aux utilités publiques et des installations septiques.

Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres doivent être plantés à un minimum de trois (3) mètres des tuyaux de drainage des bâtiments, des câbles téléphoniques, des tuyaux sous pression, d'une bouche d'incendie. De plus, aucune plantation d'arbres à haute tige n'est autorisée à moins de cinq mètres (5 m) d'une ligne de transport d'énergie électrique autre que des raccordements résidentiels ainsi que des luminaires de rue. La plantation d'arbres à l'intérieur de la cour avant ne peut être localisée à moins de trois mètres cinquante (3,50 m) de la bordure de rue ou du trottoir.

## 5.7 ÉMONDAGE

Sur une propriété publique, les arbres d'ornement ne peuvent être émondés ou coupés, sans qu'un certificat d'autorisation n'ait été émis à cet égard.

Sur une propriété privée, tout propriétaire doit permettre l'accès à son terrain aux entreprises d'utilités publiques en possession d'un certificat d'autorisation en ce sens pour fin d'émondage des arbres. Cet émondage doit être fait de façon ordonnée et selon les règles de l'art et l'entreprise concernée doit disposer dans l'immédiat des débris en résultant.

## 5.8 COUPE POUR FINS DE DÉGAGEMENT DE PERSPECTIVES VISUELLES OU COUPE SUR UNE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Dans le cas où la coupe est requise pour fins d'aménagement, notamment pour dégager des perspectives visuelles, et dans le cas où la coupe de plus de deux (2) arbres doit être effectuée sur une propriété publique, elle peut être autorisée si le requérant produit un avis de professionnel, soit architecte, urbaniste ou architecte-paysagiste, en établissant la pertinence et faisant valoir comment il ne peut en être fait autrement. L'avis doit aussi faire état des éventuelles mesures de compensation qui font l'objet de l'article suivant.

## 5.9 PROTECTION DES ARBRES MATURES DÉJÀ PRÉSENTS SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Les arbres matures présents sur un terrain vacant destiné à être occupé par un bâtiment principal doivent être protégés. Lorsque des arbres matures sont destinés à être protégés sur un terrain vacant destiné à être occupé par un bâtiment principal, les dispositions suivantes s'appliquent pour favoriser la survie des arbres protégés :

- 1° Le niveau du sol existant au pourtour des arbres ne doit pas être modifié en utilisant plus de dix centimètres (10,0 cm) de remblai ou, si plus de 10 cm de remblai est nécessaire, en protégeant les arbres par l'aménagement de puits autour de chaque arbre ou d'un puits commun pour plusieurs arbres dans un même secteur.
- 2° Ce puits doit avoir un diamètre d'au moins trois mètres (3,0 m) lorsqu'il entoure un arbre ayant un D.H.P. inférieur à 25 cm. Dans le cas d'un arbre ayant un D.H.P. de vingt-cinq centimètres (25 cm) et plus, le diamètre du puits l'entourant ne doit pas être inférieur à six mètres (6,0 m).
- 3° Le niveau du sol existant ne doit pas être modifié, seuls le gazon et la végétation herbacée en place peuvent être enlevés.

- 4° Les arbres matures destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et être entourés d'une clôture de protection avant le début des travaux d'excavation ou de construction.
- 5° Une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines de 1,5 cm de diamètre et plus qui ont été brisées lors des travaux d'excavation.

## **Section IV Talus, murs de soutènement et clôtures à des fins de sécurité**

### **5.10 CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La construction d'un mur de soutènement et de clôture à des fins de sécurité requiert l'émission au préalable d'un certificat d'autorisation.

### **5.11 IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Lorsque plus d'un mur de soutènement est requis, il doit y avoir une distance d'au moins trois mètres (3 m) entre chaque mur.

Lorsqu'un mur de soutènement et une clôture en surplomb sont requis, une clôture doit être distante d'au moins deux mètres (2 m) du mur.

Dans le cas où un ou plusieurs murs de soutènement sont aménagés à moins de deux mètres (2 m) d'un talus dont la pente est supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) ou la hauteur à 5 mètres, des plans de ce mur signés et scellés par un ingénieur doivent être produits (figure 13).

### **5.12 HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Les murs de soutènement doivent avoir une hauteur maximale de deux mètres (2 m). Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur d'une cour riveraine, un mur de soutènement doit avoir une hauteur maximale d'un mètre vingt (1,2 m).

Lorsqu'un mur de soutènement a plus de deux mètres (2 m) de hauteur mesurée depuis le sol naturel à son extrémité supérieure, des plans de ce mur doivent être signés et scellés par un ingénieur.

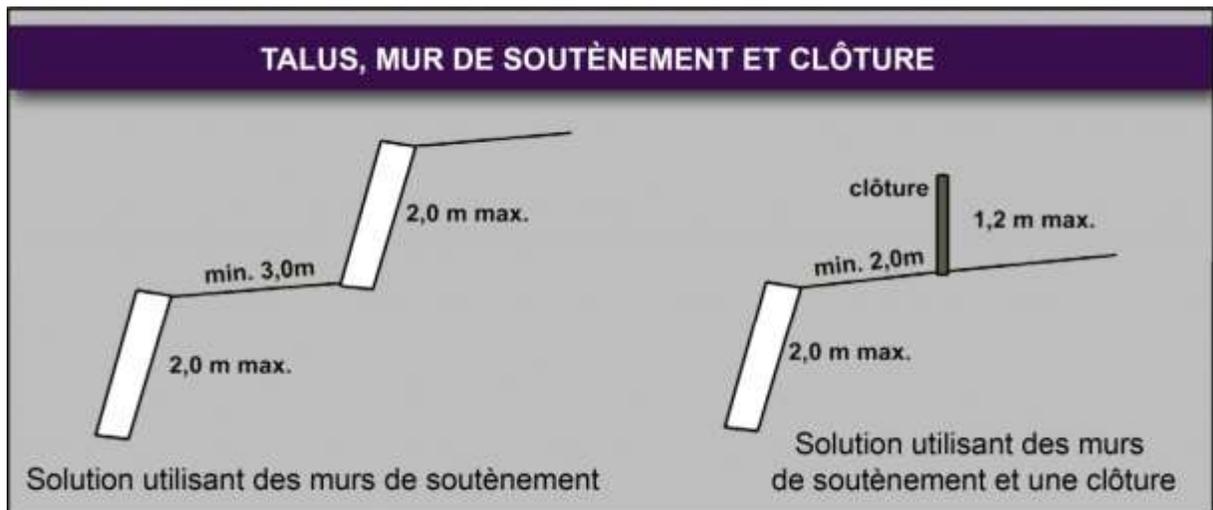


Figure 13

### 5.13 MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° Les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures, excluant les traverses de chemin de fer et les poteaux de téléphone;
- 2° Les blocs remblai de béton conçus à cet effet et architecturaux;
- 3° Le béton;
- 4° Les gabions.

L'aménagement doit être réalisé de façon à ce que les eaux de surface ne s'écoulent pas sur les propriétés adjacentes.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux sur l'ensemble du mur et il doit être maintenu en bon état.

### 5.14 PENTE D'UN TALUS

Tout talus doit avoir une pente inférieure à 30 % en tout point.

### 5.15 IMPLANTATION D'UN TALUS

Le bas d'un talus aménagé ne doit en aucun cas être situé à moins d'un (1) mètre de toute partie de ligne de propriété sise en cour arrière et 0,30 mètre de la partie de la ligne latérale sise en cour latérale ou avant.

### 5.167 FINITION D'UN TALUS

La finition d'un terrain en talus doit être réalisée à l'aide de pelouse et ce, au plus tard six (6) mois après l'émission du certificat d'autorisation.

### 5.17 CLÔTURES DE SÉCURITÉ

Lorsqu'un danger pour la sécurité des personnes résulte de travaux d'excavation, d'un sinistre, de vétusté d'un bâtiment ou d'une autre cause semblable, la mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) assurant la protection du public sur l'ensemble du périmètre dangereux est requise.

## Section V Visibilité aux carrefours

### 5.18 TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, clôture, automobile ou autre) excédant de plus un (1) mètre de hauteur le niveau de la chaussée doit être respecté. Ce triangle doit avoir six mètres (6 m) de côté au croisement de la chaussée de toutes rues, mesuré à partir du point d'intersection de leur prolongement (figure 14).

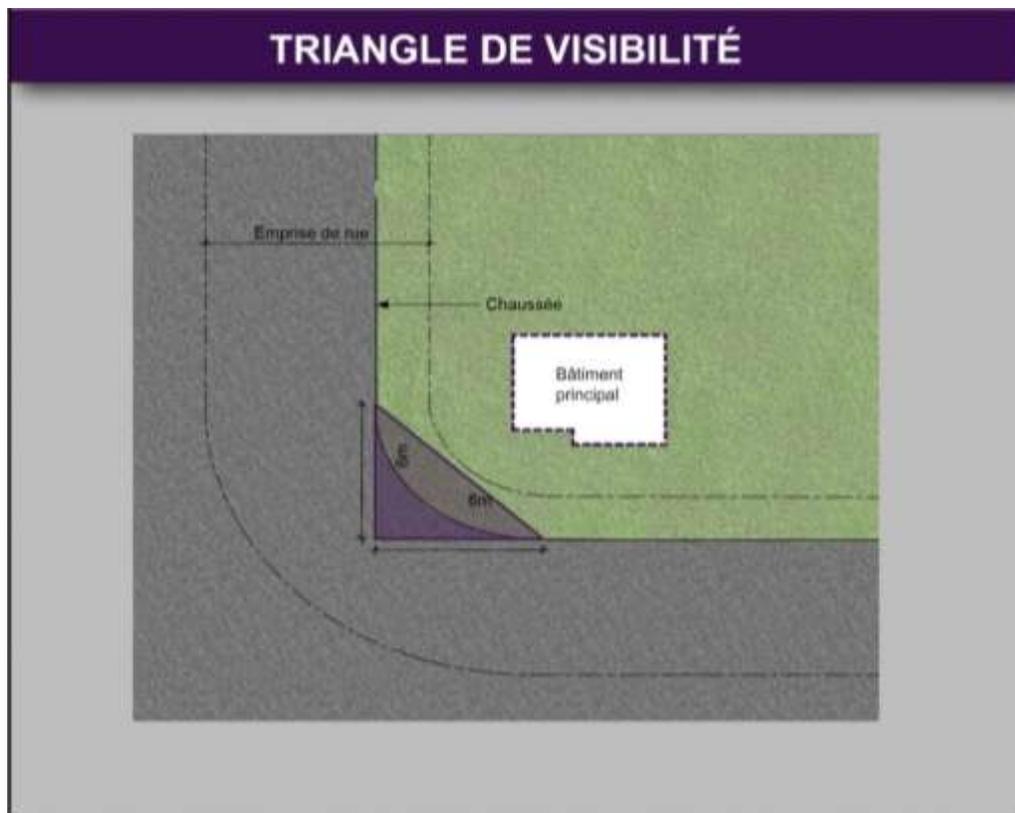


Figure 14

## Section VI Bornes-fontaines

### 5.19 LA PROTECTION DES BORNES-FONTAINES

Aucun objet, notamment une clôture, une haie, un muret ou un autre élément vertical ne doit être implanté à moins de trois mètres (3,0 m) d'une borne-fontaine.



## CHAPITRE 6

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

### Section I Lignes de transport d'énergie

#### 6.1 USAGES SOUS LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Aucune construction et aucun usage complémentaire n'est autorisé dans l'emprise des lignes de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.), sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, le stationnement d'automobiles, les routes ou les rues, les utilités publiques afférentes et utilités publiques liées au transport d'énergie telles que le gaz et la récréation, à la condition que les entreprises concernées qui en sont propriétaires y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 25 kV ou plus. De plus, l'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique.

### Section II Pergola, gloriette, maison d'enfant et équipement de jeu

#### 6.2 HAUTEUR MAXIMALE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

##### 6.2.1 Pergola

Une pergola doit avoir une hauteur maximale de trois mètres (3 m) et elle ne doit pas comporter d'éléments verticaux opaques.

##### 6.2.2 Gloriette

Une gloriette (gazebo) doit avoir une hauteur maximale de :

- 1° Trois mètres (3 m) lorsqu'elle est située en cour avant;
- 2° Quatre mètres soixante (4,6 m) lorsqu'elle est située en cour latérale.

De plus, une gloriette (gazebo) ne doit pas comporter d'éléments verticaux opaques.

### 6.2.3 Maison d'enfant et équipement de jeu

Une maison d'enfant doit avoir une superficie maximale de huit mètres carrés (8 m<sup>2</sup>) et une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,5 m).

Un équipement de jeu, incluant entre autre une balançoire, une glissoire, des jeux d'eau et un carré de sable, doit avoir une hauteur maximale de trois mètres soixante-dix (3,7 m).

## Section III Conteneurs à déchets

### 6.3 CONDITIONS D'IMPLANTATION

La mise en place de conteneurs à déchets est prohibée sur tous les terrains supportant des usages résidentiels autres que multifamiliaux, collectifs ou communautaires, sauf dans le cas prévu à l'article suivant. Lorsqu'autorisée, l'implantation de tels conteneurs doit respecter les conditions suivantes:

- 1° Un seul conteneur doit être mis en place par bâtiment principal ou peut desservir plusieurs bâtiments principaux ;
- 2° Une clôture-écran opaque d'une hauteur équivalente à celle du conteneur doit être érigée sur au moins trois (3) côtés du conteneur ;
- 3° Le conteneur doit être propre et en bon état et exempt de rouille et de pièces défectueuses.

### 6.4 CONTENEURS À DÉCHETS IMPLANTÉS À DES FINS DE CONSTRUCTION

Les conteneurs à déchets utilisés à des fins de construction (chantier) sont autorisés pour tous les usages et dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° La construction visée a fait l'objet, au préalable, d'un permis de construction en conformité des dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2° Le conteneur est localisé sur les limites du terrain visé par les travaux;
- 3° La durée de l'implantation du conteneur ne doit pas excéder celle des travaux, tel que stipulé au permis de construction.

## Section IV Réservoirs d'huile et de propane

### 6.5 GÉNÉRALITÉS

Toute implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane destinée à un usage de centre de ravitaillement ne peut être réalisée que dans les zones où les usages commerciaux et/ou industriels sont autorisés en respectant les normes régissant ces usages.

Pour tous les autres usages, l'implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane est autorisée en cour arrière seulement, selon les conditions édictées dans la présente section.

### 6.6 RÉSERVOIR D'HUILE

Dans le cas d'un usage résidentiel, les réservoirs d'huile sont prohibés à l'extérieur de la résidence.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, à l'exception des centres de ravitaillement, les réservoirs d'huile sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Les réservoirs d'huile de 1 150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue et ouverture;
- 2° Les réservoirs d'huile de plus de 1 150 litres (250 gallons) et de moins de 2 300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute issue et ouverture;
- 3° Les réservoirs d'huile de 2 300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.
- 4° De plus, de tels réservoirs doivent être dotés de bacs de rétention.

### 6.7 RÉSERVOIR DE PROPANE

Dans le cas d'un usage résidentiel, seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 191 kg (363 l) sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de deux réservoirs est autorisé par propriété;
- 2° Les réservoirs de propane autorisés doivent être situés à une distance minimale de quatre-vingt-dix centimètres (90,0 cm) de toute ouverture tels fenêtre, porte, châssis d'accès au sous-sol, etc.;
- 3° Les réservoirs de propane doivent être installés à une distance minimale de trois (3) mètres d'une prise d'air d'appareil à ventilation, climatiseur central ou de fenêtre, mécanique de ventilation et source d'allumage desdits appareils;
- 4° Les réservoirs de propane doivent être dissimulés de la vue depuis la cour avant par un écran (clôture opaque, haie, etc.);

- 5° L'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécutés par un ouvrier certifié en vertu du Code d'installation du propane.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, à l'exception des centres de ravitaillement, seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2 000 gallons) sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1,2 mètre de toute matière combustible;
- 2° Les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 3 785 litres (1 000 gallons) doivent être situés à une distance minimale de trois (3) mètres de tout mur de bâtiment
- 3° Les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2 000 gallons) et supérieure à 3 785 litres (1 000 gallons) doivent être situés à une distance minimale de trois (3) mètres de tout mur de bâtiment en béton ou maçonnerie et à un minimum de 7,5 mètres de tout mur de bâtiment autre qu'en béton ou maçonnerie;
- 4° L'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécutée par un ouvrier certifié en vertu du code d'installation du propane;
- 5° Les réservoirs d'huile et de propane doivent être entourés d'une clôture-écran opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, sauf dans le cas d'un réservoir destiné à la vente aux consommateurs.

## Section V Élevage de petits animaux

### 6.8 UTILISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Sauf dans les zones agricoles et forestières, les bâtiments accessoires ou annexes ne peuvent servir à des fins d'élevage et en conséquence ne pourront abriter que de petits animaux domestiques, tels que les chiens, chats, oiseaux, petits reptiles non venimeux ni dangereux, tortues, poisson, lapin, cobaye, hamster, gerboises et furets.

### 6.9 NOMBRE D'ANIMAUX

Un maximum de trois (3) animaux domestiques est permis.

## Section VI Entreposage de bois de chauffage

### 6.10 REMISE À BOIS

Une seule remise à bois est autorisée par terrain et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La remise à bois doit être attenante à un bâtiment accessoire;
- 2° La construction de la remise à bois doit être de type ajouré;
- 3° La remise à bois doit être du même style que le bâtiment accessoire attenant;
- 4° La superficie maximale est de dix-neuf mètres carrés (19 m<sup>2</sup>).

### 6.11 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestique est autorisé sur tout le territoire de la municipalité. Mais à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Volume maximal de vingt-cinq mètres cube (25 m<sup>3</sup>), soit vingt-et-une (21) cordes de bois de deux mètres quarante-cinq (2,45 m) de longueur par un mètre vingt-cinq (1,25 m) de hauteur;
- 2° Hauteur maximale d'un mètre vingt-cinq (1,25 m);
- 3° Le bois doit être cordé;
- 4° Le remisage doit être effectué à une distance minimale de soixante centimètres (0,6 m) du bâtiment principal;
- 5° La cour latérale concernée doit être clôturée;
- 6° Si le bois est abrité d'un toit, au moins trois (3) côtés doivent être ouverts ou à clairevoie.

## Section VII Aire de chargement et de déchargement des véhicules

### 6.12 GÉNÉRALITÉ

Les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées conformément aux dispositions de la présente section.

De plus, toute nouvelle construction commerciale et industrielle de deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) et plus doit être munie d'au moins une aire de chargement et de déchargement.

### 6.13 SITUATION

Les aires de chargement et les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, à l'intérieur des cours latérales ou arrière et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

### 6.14 AMÉNAGEMENT ET TENUE DES ESPACES DE CHARGEMENT

Toutes les surfaces doivent être pavées (asphalte, béton, etc.) et drainées. On doit assurer un drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les terrains voisins.

## Section VIII Éoliennes domestiques

### 6.15 LOCALISATION

Les éoliennes domestiques sont autorisées dans toutes les zones situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

### 6.16 NORMES D'IMPLANTATION

L'implantation d'une éolienne domestique doit respecter une distance séparatrice minimale d'une résidence voisine située à moins de cinq cents mètres (500 m) correspondant à une émission de bruit inférieure à 45 dB(A) au niveau de l'indice Leq (24h). L'implantation d'une éolienne domestique doit également respecter une distance séparatrice minimale équivalente à sa hauteur totale (incluant les pales en rotation) par rapport à tout bâtiment. L'implantation d'une éolienne domestique doit également respecter une distance minimale équivalente à sa hauteur totale (incluant les pales en rotation) par rapport à toute ligne de terrain.

### 6.17 HAUTEUR

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur (incluant les pales en rotation) supérieure à quinze mètres (15 m) à partir du niveau du sol.

### 6.18 FORME ET COULEUR

Les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales, doivent être de couleur blanche ou grise claire et la tour doit être de forme longiligne, tubulaire ou triangulaire.

## 6.19 RACCORDEMENTS

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant une éolienne doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes telles un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques. Lors du démantèlement d'une éolienne, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.